

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Approche socio-anthropologique et analyse territoriale de la gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs

Hybridité, négociation et morcellement

Auteure : BASHIZI FURAHA Gracia
Promotrice : Professeure Fabienne LELOUP
Lectrice : Professeure An Ansoms
Année académique : 2020-2021
Master en Développement Environnement et Société

Faculté des sciences économiques, sociales,
politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)

Master en Développement Environnement et Société

Approche socio-anthropologique et analyse territoriale de la gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs

Hybridité, négociation et morcellement

Auteure : BASHIZI FURAHA Gracia

Promotrice : Professeure Fabienne LELOUP

Lectrice : Professeure An Ansoms

Année académique : 2020-2021

DECLARATION SUR L'HONNEUR

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave ».

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

REMERCIEMENTS

Ce travail de mémoire n'aurait pas abouti sans le concours de plusieurs personnes au cours de cette année académique. Je leur exprime mes sincères remerciements.

Mes remerciements s'adressent tout particulièrement à ma promotrice, professeure Fabienne Leloup, pour m'avoir suivie et guidée durant ce travail. Ses remarques et orientations m'ont permis de réaliser les objectifs de travaux. Je la remercie de m'avoir donné l'opportunité de sentir, **pour la toute première fois**, le plaisir d'être vraiment lue et orientée dans mes recherches.

Mes remerciements s'adressent au corps enseignant du programme de Master en Développement Environnement et Société qui, malgré les défis liés au contexte de la Covid-19, ont su nous encadrer avec beaucoup de générosité. Je remercie plus particulièrement la lectrice de mon mémoire, la professeure An Ansoms pour sa lecture et ses remarques qui, certainement, m'aideront à améliorer ce travail.

Je remercie mes collègues de Master avec lesquels j'ai passé des bons moments d'échange, de partage et surtout de soutien mutuel.

Puisse ma famille et mes amis trouver dans l'accomplissement de ce travail la juste récompense de tant de sacrifices, de compréhension et d'encouragements dont ils m'ont gratifié.

Finalement, puissent tous ceux qui m'ont soutenue d'une manière ou d'une autre agréer ma reconnaissante : grâce à eux, j'ai pu faire de mon mieux.

CIGLE ET ABREVIATION

AFDL : Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo
 APR : Armée Patriotique Rwandaise
 BDEGL : Banque de Développement des États des Grands Lacs
 CEEC : Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses
 CEPGL : Communauté Économique des Pays des Grands Lacs
 CIRGL : Conférence Internationale sur les Régions des Grands Lacs
 EAC : East African community
 EGL : Energie des Grands Lacs
 FAO : Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
 FARDC : Forces armées de la République Démocratique du Congo
 FMI : Fonds Monétaire International
 GDP : Groupe de Dialogue Permanent
 IDA : Association Internationale pour le Développement
 IFDC : International Fertilizer Development Center
 IRAZ : Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique
 IRRN : Initiative Régionale de lutte contre l'exploitation illégale des Ressources naturelles
 M23 : mouvements rebelles du 23 Mars
 MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo
 NSDS : National Sustainable Development Strategy
 ONG : Organisation Non Gouvernementale
 ONU : Organisation des Nations Unies
 PFCGL : Projet de Facilitation du Commerce dans la région des Grands Lacs
 PREDIR : Programme Régional de Développement Intégré de la plaine de la Ruzizi
 RCA : République centre Africaine
 RCD : Rassemblement congolais pour la démocratie
 RDC : République Démocratique du Congo
 SINELAC : Société Internationale pour l'Electricité des Grands Lacs
 UNITA : Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 :	12
CONSTRUCTION DE L'OBJECT DE LA RECHERCHE	12
1.1. Méthode de travail.....	12
1.1.1. Revue de littérature	12
1.1.2. Entretiens qualitatifs	12
1.1.3. Cadre d'analyse	14
1.2. Construction du concept gouvernance	15
1.2.1. Étymologie du concept gouvernance.....	15
1.2.2. Définitions de la gouvernance.....	16
1.2.3. Gouvernance territoriale	17
1.3. Gouvernance territoriale transfrontalière	19
1.3.1. Territoire frontalier et transfrontalier	19
1.3.2. Gouvernance transfrontalière	20
1.3.3. Acteurs intervenant dans la gouvernance transfrontalière	21
1.4. De la gouvernance réelle	21
1.5. Conclusion.....	23
CHAPITRE 2.	24
CONTEXTE ET GOUVERNANCE TRANSFRONTALIERE EN L'AFRIQUE DES GRANDS LACS	24
2.1. Afrique de Grands Lacs : brève historique.....	24
2.1.1. Période pré-colonisation	24
2.1.2. Période coloniale.....	25
2.1.3. Période postcoloniale.....	25
2.2. Contexte politico-économique des zones frontalières de l'Afrique des Grands Lacs....	25
2.2.1. Conflits armés en Afrique des Grands Lacs	26
2.2.2. Accaparement des ressources naturelles	29
2.3. Dispositifs intergouvernementaux en Afrique des Grands Lacs.....	33
2.3.1. Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL)	33
2.3.2. Conférence Internationale sur les Régions des Grands Lacs (CIRGL).....	38
3.4. Conclusion.....	40
CHAPITRE 3 :	41
TERRITOIRES TRANSFRONTALIERS ET PRATIQUES : ETUDES DE CAS	41

3.1. Territoire transfrontalier et pratiques informelles entre la ville de Bukavu en RD Congo et le district de Ruzizi au Rwanda.....	41
3.1.1. Espace riverain du lac Kivu comme territoire sociohistorique	41
3.1.2. Pratiques informelles et illégales dans l’agriculture et le commerce des produits alimentaires.....	42
3.2. Territoire transfrontalier et pratiques informelles dans la coopération sécuritaire entre la ville d’Uvira en RDC et la ville de Gatumba au Burundi.....	50
3.2.1. La Plaine de la Ruzizi comme un territoire	50
3.2.2. Pratiques informelles et illégales dans la coopération sécuritaire entre la ville d’Uvira et la ville de Gatumba	51
3.3. Conclusion.....	56
CHAPITRE 4 :	57
ANALYSE DE LA COOPERATION AU PRISME DE LA GOUVERNANCE TRANSFRONTALIERE ET D’UNEAPPROCHE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE	57
4.1. Gouvernance transfrontalière du commerce entre la ville de Bukavu en RDC et le district de Ruzizi au Rwanda.....	57
4.1.1. Gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs	57
4.1.2. Hybridité, négociation et morcellement.....	60
4.2. Gouvernance transfrontalière de la sécurité entre la ville d’Uvira en RDC et la ville de Gatumba au Burundi	63
4.2.1. Gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs	63
4.2.2. Hybridité, négociation et morcellement.....	65
4.3. Tableau synthétique	67
4.4. Conclusion.....	66
CONCLUSION GENERALE.....	67
BIBLIOGRAPHIE	70
ANNEXES.....	75
Annexe 1 : Tableaux	75
Annexe 2 : Cartes	75

INTRODUCTION

Dans les régions transfrontalières entre le Burundi, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda en **Afrique des Grands Lacs**, on observe quotidiennement des initiatives locales d'échange d'expériences, de programmation et d'organisation des flux des populations, de la sécurité et du commerce transfrontalier. Certaines de ces initiatives locales sont informelles ou illégales lorsqu'elles sont mises en place par des associations locales, la société civile et les ONG ou encore formelles et illégales lorsqu'elles sont mises en place par des structures étatiques décentralisées. Ces **initiatives transfrontalières** ne s'inscrivent dans aucune politique, ne sont régies par aucun cadre légal a priori et sont souvent illégales, mais visent à répondre structurellement aux besoins urgents qui apparaissent régulièrement dans une zone touchée par des conflits armés, l'accaparement des ressources naturelles et la pauvreté.

L'illégal dont il est ici question ne se rapporte ni au commerce et à l'exploitation illicite des minerais, ni aux affaires de drogue ou d'armes. Il s'agit plutôt de la dérogation de certaines règles légales mais inadaptées selon les circonstances liées aux interactions locales. Il ne s'agit donc pas de l'illégal lié à des crimes graves, mais plutôt de l'illégal qui appelle à des adaptations – lesquelles sont sectorielles et non cordonnées.

Ces initiatives ont été particulièrement importantes durant la période de la Covid-19 où, sans l'avoir prévu, les gouvernants et les populations devaient mettre en place des stratégies de biosécurité¹ et en même temps se mettre d'accord sur des exceptions par rapport à la circulation des gens et des biens. Les acteurs économiques, politiques, militaires des territoires transfrontaliers de la région se sont organisés pour travailler ensemble non seulement sans cadre légal mais aussi en violant le cadre légal existant.

Question de départ

Ce sont ces initiatives, et les interactions auxquelles elles ont donné lieu, que ce travail a souhaité élucider en partant de la **question de départ** à savoir : comment comprendre les interactions et la forme de gouvernance qui émerge de territoires transfrontaliers de l'Afrique des Grands Lacs – caractérisés non seulement par une histoire de ruée sur les ressources naturelles et de conflits mais aussi par la coopération ?

Ce questionnement nous a mené vers la littérature – et notamment à la question de la gouvernance territoriale transfrontalière – qui l'aborde de différentes manières. Premièrement, la gouvernance territoriale transfrontalière est présentée **comme une ressource** pour des projets communs de développement et des nouveaux modes d'action publique (Leloup, Verger, Dayez, 2010). Pour cette littérature au sein des espaces transfrontaliers, il est possible de s'imaginer « un territoire de projet » qui pourrait définir un espace d'action commun et permettre de construire un avenir en partage entre les acteurs qui collaborent pour mettre en place des projets communs sur des territoires et des administrations différentes (Ibid. ; Jacquemot, 2009). Ainsi, la gouvernance territoriale transfrontalière est une ressource qui s'active à travers la création et la mise en œuvre des projets communs par divers acteurs qui collaborent.

¹La biosécurité utilisée dans les domaines de la santé, de l'alimentation humaine et animale, de l'agriculture, des transports et de l'environnement fait référence aux procédures, méthodes et mesures de prévention et de surveillance visant à réduire les risques biologiques, en particulier la propagation accidentelles ou malveillantes des agents pathogènes chez l'homme et les animaux. Elle comprend des mesures de surveillance, de prévention et de contrôle (telles que des mesures de quarantaine et de confinement) (URL : Biosécurité — Wikipédia (wikipedia.org)).

Deuxièmement, la littérature insiste sur la **nature du « territoire »** dans la gouvernance territoriale transfrontalière. Étant donné que les acteurs appartenant aux espaces transfrontaliers² sont appelés à mettre en place des projets communs (Casteigts, 2003), les démarches de gouvernance territoriale transfrontalière doivent tenir compte de la dimension d'interculturalité dans le territoire transfrontalier. Il ne s'agit pas seulement de la langue mais aussi des modes de travail et de la conception même de l'action publique. Et c'est à partir de là que les espaces transfrontaliers se transforment en un « territoire transfrontalier intégré » (Ibid., 2003 : 1). Pour cette littérature, pour pouvoir mettre en place un meilleur cadre de coopération transfrontalière, il faut connaître la nature du territoire qui va amener à des adaptations des cultures administratives – ce qui souvent reste un grand défi de la gouvernance territoriale transfrontalière (Darnis, 2015).

Troisièmement, la littérature sur la gouvernance territoriale transfrontalière insiste sur la **présence de plusieurs acteurs**, ayant des intérêts multiples et parfois contradictoires dans la gouvernance territoriale transfrontalière (Biot, 2013). Ces acteurs sont avant tout unis par des relations de proximité géographique et parfois par des relations de proximité organisée (Torre, 2010). Il s'agit d'abord des acteurs étatiques ou publics, ensuite des organisations ou institutions qui prennent part à la coopération (Ibid.) et enfin des acteurs privés constitués des citoyens et des entreprises privées (Biot 2013 ; Lauranne, 2017 et Peyrony, 2010). Pour cette littérature, une analyse des acteurs et des lieux centraux dans les réseaux décisionnels sont primordiaux (Durand et Lamour, 2013). Ainsi pour cette littérature, le fonctionnement de la gouvernance territoriale transfrontalière est influencé par la diversité d'acteurs, leurs interactions et leur localisation.

Quatrièmement, la littérature sur la gouvernance territoriale transfrontalière insiste sur **les modalités et les instruments** de mise en place de la gouvernance territoriale transfrontalière. Cette littérature montre, d'une part que dans la gouvernance territoriale transfrontalière le fondement juridique constitue le noyau et le cadre même dans lequel s'inscrivent les rapports entre États en général et toutes actions à mener (Quévit, 2005). C'est ce fondement juridique, sous forme des conventions et traités signés qui donne aux collectivités territoriales locales le droit de conclure des accords en dehors des frontières ainsi que le pouvoir de décider et d'agir au niveau international (Ibid.). D'autre part, cette littérature soulève une émergence des pratiques et des normes non écrites qui sont acceptables dans le processus de la gouvernance territoriale transfrontalière. Pour Leloup, Moyart, Pecqueur (2005 : 327), dès lors que la gouvernance territoriale transfrontalière implique l'emboîtement des différentes échelles décisionnelles, la nécessité de coordination locale ou globale et le mélange de règles, elle entraîne des « décalages voire des contradictions entre les normes et les prescrits ». Par conséquent des ajustements doivent être inventés pour assurer la stabilité et le développement du territoire (Ibid.). Ainsi pour ces auteurs, la gouvernance territoriale transfrontalière propose ses propres mesures d'adaptation, et même ses propres normes. C'est dans cette optique que plusieurs travaux dans cette littérature parlent de la gouvernance informelle, définie comme :

« L'influence systématique exercée au sein des organisations internationales par des règles non écrites, des attentes partagées ou des normes qui modifient substantiellement les clauses formelles des traités ou s'y substituent. La gouvernance informelle prévaut lorsque l'influence informelle outrepassé les procédures légales ou lorsque des règles importantes ne sont pas écrites » (Stone, 2013 : 123).

²Il s'agit des espaces caractérisés par des institutions différentes et fondés sur des légitimités nationales différentes (Casteigts, 2003).

Question de recherche

Le présent travail qui pose la question de formalité et d'informalité dans la gouvernance **s'inscrit dans cette quatrième littérature** – pour laquelle la gouvernance informelle est expliquée par des pratiques qui s'éloignent de normes écrites, ce qui présuppose l'existence des règles non-écrites. Effectivement, cette littérature établit une coexistence entre le formel et l'informel dans le processus de gouvernance. Mais elle ne pense pas l'articulation entre le formel, l'informel et l'illégal dans la gouvernance territoriale ; l'illégal étant ici considéré comme pathologique, c'est-à-dire dont il faut à tout prix se débarrasser (voir pour critique Olivier de Sardan, 2008).

Alors que la question de la gouvernance territoriale transfrontalière a déjà été abordée largement et de différentes manières dans la littérature, il y a un aspect qui reste inexploré. Il s'agit d'une opposition radicale entre l'informel et l'illégal dans la gouvernance territoriale en général et dans la gouvernance territoriale transfrontalière en particulier. Or, sur notre terrain de recherche en Afrique des Grands Lacs, la gouvernance territoriale transfrontalière paraît articuler de manière non-exceptionnelle et souvent assumée, le formel et l'informel, le légal et l'illégal dans une forme de cohabitation à la fois normée et négociée.

Voilà pourquoi ce travail, à partir d'un terrain en Afrique des Grands Lacs, nous tenterons d'observer une gouvernance territoriale transfrontalière qui se négocie et qui articule à la fois le formel, l'informel, le légal, l'illégal, les normes écrites, les normes pratiques, etc.

Dès lors, en se situant dans l'Afrique des Grands Lacs, une région caractérisée par les conflits armés et l'accaparement de ressources naturelles, ce travail formule **la question de recherche** suivante : comment comprendre la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs à travers les dynamiques locales transfrontalières ? De là, quelles avancées de type socio anthropologique émergent-elles dans l'étude de la gouvernance territoriale transfrontalière en contextes de conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles ?

Argument du travail

En observant l'enchevêtrement entre le formel et l'informel, pour constater la gouvernance territoriale transfrontalière sur notre terrain de recherche, il ressort qu'en Afrique des Grands Lacs lorsque le formel côtoie l'informel, l'illégal n'est jamais loin. Bien au contraire, qu'il existe ou non un cadre légal, le processus et méthodes de gouvernance sont souvent caractérisés par l'illégalité, c'est-à-dire la violation de plusieurs lois qui touchent indirectement différents domaines du territoire concerné, de sorte qu'il devient impossible de comprendre la gouvernance territoriale transfrontalière sans comprendre l'informalité et l'illégalité comme partie intégrante de la gouvernance.

Bref, **premièrement**, en Afrique des Grands Lacs, la gouvernance territoriale transfrontalière apparaît comme une gouvernance négociée articulant en son sein le formelle, l'informel, le légale, l'illégal, les normes écrites, les normes pratiques au sein des dynamiques négociées. **Deuxièmement**, de l'étude de la gouvernance territoriale transfrontalière en contextes de conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles émerge une avancée de type socio anthropologique où l'illégal fait partie intégrante de la gouvernance territoriale.

Cette situation trouve plus particulièrement son fondement dans l'histoire de la région dont, depuis plus de vingt-cinq ans de conflits armés et d'accaparement de ressources naturelles, les

populations environnantes des frontières (au niveau des provinces et des communes) ont développé et mis en place des dynamiques de coopération locale informelle pouvant leur permettre de survivre. Mais aussi, elle est une conséquence des politiques publiques inadaptées au contexte économique de la région qui est à 60% constituée des pauvres (Dika, 2015).

Au sein de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) et la Conférence Internationale de la région des Grands Lacs (CIRGL) – les deux instruments de la coopération transfrontalière en Afrique des Grands Lacs dans le domaine de commerce et de sécurité – les choses ne se passent pas aussi comme elles le devraient. Il existe un grand écart entre les normes, les accords signés et ce que font réellement les États.

Modalité d'observation

Pour illustrer cet argument, ce travail a eu recours à une démarche méthodologique mixte, c'est-à-dire dans son élaboration, il a été question de faire des va et vient entre le terrain et la théorie. Ainsi, son élaboration a mobilisé trois principaux outils de recherche. Il s'agit tout d'abord de la revue de littérature qui a permis : (1) de construire le concept de gouvernance territoriale transfrontalière et d'en déduire les éléments constitutifs et (2) de comprendre le contexte de l'Afrique des Grands Lacs. Pour ce faire, différentes revues scientifiques et rapports ont été consultés. Ensuite, des entretiens téléphoniques ont été organisés avec différentes personnes, notamment des experts en gouvernance territoriale transfrontalière de l'Afrique des Grands Lacs, les représentants de l'État, des groupes armés, de la société civile, des organisations non-gouvernementales (ONG) et des coopératives et associations des paysans et des commerçants. Enfin, un cadre d'analyse a été construit. Ce cadre a permis d'analyser et de comparer la littérature aux éléments récoltés à travers les entretiens menés avec différents acteurs, présentés dans deux études de cas. Rappelons que ce cadre d'analyse a été fait au fur et à mesure des allers-retours entre terrain et théorie.

Le grand défi de ce travail a été de construire une méthode à la fois à distance et rigoureuse. Dans des situations normales, une descente sur terrain aurait pu être organisée, mais malheureusement, cela n'a pas été possible, vu le contexte actuel de la pandémie de la Covid-19. Ainsi, à défaut d'une présence physique sur le terrain, des entretiens ont été organisés par téléphone, Skype, WhatsApp et Teams. Ceci n'a pas été évident, surtout à cause du réseau Internet qu'il fallait s'assurer d'avoir du côté de nos interlocuteurs en Afrique des Grands Lacs. Mais, heureusement, les informations récoltées nous ont semblé suffisantes pour répondre à la question de recherche.

Ainsi, au-delà du fait que ce travail contribue à la littérature scientifique de manière générale, il nous semble que son originalité réside à trois niveaux : théorique, méthodologique et pratique. (1) Premièrement, du point de vue théorique, il permet d'établir un dialogue entre les sciences politiques et l'anthropologie du droit au sujet de l'hybridité normative sur les questions de gouvernance territoriale. (2) Deuxièmement, du point de vue méthodologique, le travail est susceptible de nourrir une réflexion méthodologique autour du défi de faire de la recherche de terrain en sciences politiques et sociales dans un contexte de non-accès aux données, à la suite d'une pandémie ou autre. (3) Troisièmement, du point de vue pratique, les résultats de cette étude permettent d'apprendre davantage et sont susceptibles d'enrichir les initiatives de coopération régionale en cours en l'Afrique des Grands Lacs.

Parcours argumentatif

Ce travail est subdivisé en quatre chapitres, hormis l'introduction et la conclusion.

- (1) Le premier chapitre porte sur **la construction de l'objet de la recherche**. Il est divisé en trois points : le premier présente la méthode du travail, le deuxième présente la construction du concept gouvernance et le troisième présente la conclusion du chapitre.
- (2) Le deuxième chapitre porte sur **le contexte et les dispositifs intergouvernementaux de l'Afrique des Grands Lacs** : le premier point propose un bref historique de l'Afrique de Grands Lacs, le second point présente le contexte politico-économique de cette région, le troisième point présente les dispositifs intergouvernementaux en Afrique des Grands Lacs et le quatrième point présente la conclusion du chapitre.
- (3) Le troisième chapitre porte **sur l'étude de cas sur « les territoires transfrontaliers et les pratiques »** : le premier point présente le cas de coopération commerciale entre la ville de Bukavu en RDC et le district de Ruzizi au Rwanda, le deuxième point présente le cas de coopération sécuritaire entre la ville d'Uvira en RDC et la ville de Gatumba au Burundi et le troisième point présente la conclusion du chapitre.
- (4) Le quatrième chapitre est une analyse de l'étude de cas et porte sur **« l'analyse de la coopération au prisme de la gouvernance transfrontalière »** : le premier point analyse la gouvernance transfrontalière commerciale en Afrique des Grands Lacs, le deuxième point analyse la gouvernance transfrontalière sécuritaire en Afrique des Grands Lacs, le troisième point présente le tableau synthétique de l'analyse, le quatrième point présente le modèle d'étude induit du terrain et le cinquième point présente la conclusion du chapitre.

CHAPITRE 1 :

CONSTRUCTION DE L'OBJECT DE LA RECHERCHE

Ce premier chapitre du travail présente la construction de l'objet de la recherche. Il est étalé sur trois points principaux. Dans un premier temps, sera présenté la méthodologie utilisée pour faire ce travail. Dans un deuxième temps, la notion de gouvernance sera abordée. Il s'agira dans ce point de construire le concept « Gouvernance territoriale transfrontalière ». Dans un troisième temps, le contexte de l'Afrique des Grands Lacs sera présenté. Il s'agira ici de présenter l'historique et le contexte politico-économique de l'Afrique des Grands lacs à travers son histoire des conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles et de présenter les dispositifs de gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs.

1.1. Méthode de travail

Ce travail a recouru à une méthode mixte qui a consisté à faire des va et vient entre le terrain et la théorie, c'est-à-dire la théorie nourrissant le terrain et vice-versa. Ainsi, son élaboration a mobilisé deux principaux outils de recherche : (1) la revue de littérature et (2) les entretiens qualitatifs. Il a aussi fait appel à un cadre d'analyse pour donner du sens aux informations récoltées.

1.1.1. Revue de littérature

Cette méthode, a permis de faire dialoguer deux littératures, qui permettent d'enrichir la compréhension des dynamiques locales informelles et illégales dans l'Afrique des Grands Lacs, une région réputée conflictuelle et caractérisée par l'accaparement des ressources naturelles. (1) La première littérature aborde les aspects théoriques sur la gouvernance et la gouvernance territoriale. Il est question de présenter les postulats de ces littératures dans le but d'arriver enfin à déduire de manière spécifique les éléments de la gouvernance territoriale transfrontalière (2) La deuxième littérature aborde les aspects contextuels de l'Afrique des Grands Lacs. Il s'agit, dans ce travail, de proposer l'historique de l'Afrique des Grands Lacs et de développer les dynamiques des conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles que connaît la région. Il s'agit, aussi dans cette littérature de présenter les dispositifs intergouvernementaux en Afrique des Grands Lacs.

1.1.2. Entretiens qualitatifs

Pour appréhender les différentes formes de dynamiques locales transfrontalières en Afrique des Grands Lacs des entretiens qualitatifs ont été effectué. La première étape de cette démarche a consisté à ressortir dans la littérature les éléments clés qui font qu'il ait gouvernance territoriale transfrontalière. Ainsi, cinq éléments principaux ont été ressortis, il s'agit de (1) la situation de coopération, (2) la pluralité des acteurs, (3) le projet commun pour l'intérêt public, (4) les règles négociées, (5) le rapport de pouvoir. Après avoir ressortis ces éléments, la deuxième étape, qui a consisté à la construction du guide d'entretien a été faite. Le guide d'entretien est repris ci-dessous :

Tableau 1 : Guide d'entretien basé sur nos terrains et recherche préliminaire

INDICATEURS DE GOUVERNANCE SELON NOS TERRAINS ET LECTURE PRÉLIMINAIRES	QUESTIONS
Situation de coopération	(1) Quels sont les problèmes qui ont menés à cette coopération ? (2) Pourquoi les modalités en place ne permettaient pas de résoudre ce problème ?
Pluralité des acteurs	(1) Quels sont les acteurs qui se sont impliqués dans cette situation de coopération ? (2) Pourquoi et comment ? (3) Qu'est-ce qu'ils ont fait réellement ?
Projet commun pour l'intérêt public	(1) Que visait cette coopération ? (2) Que visait en réalité chaque acteur ? (3) Comment le visé égoïste ou particulier de chacun a mené à cet objectif de coopération ?
Règles négociées	(1) Quelles sont les règles formelles ou informelles qui ont été utilisées ? (2) Quelles sont les modalités qui ont été appliquées ? Pourquoi les unes et les autres ? (3) Quelles sont les institutions qui sont impliquées ? (4) Et comment cela a été négocié ? comment cela a été bricolé ?
Rapport de pouvoir	(1) Quels sont les acteurs les plus puissants ? (2) Comment le jeu des acteurs se joue ?

Source : Bashizi Gracia. Guide d'entretien basé sur des indicateurs que nous avons défini sur base de la littérature et l'observation préliminaire des terrains.

Après avoir construit le guide d'entretien, il a été question de procéder à l'identification des personnes pertinentes à entretenir. Pour ce faire, 15 personnes ont été identifiées. Elles sont reprises dans les tableaux ci-dessous avec le nombre de personne et la date de l'entretien. Finalement des entretiens proprement dit ont été menés, du 12 avril au 16 avril 2021. Il était question ici de contacter la personne ressource et de prendre rendez-vous ; pour ceux qui étaient disponibles immédiatement on passait directement aux échanges qui duraient en moyenne 15 minutes. Les discussions étaient menées à travers des appels téléphoniques sur WhatsApp, Skype et teams. Les informations récoltées à travers ces entretiens sont présentées à travers deux études de cas.

Tableau 2 : Personnes contactées pour l'étude de cas sur la coopération commerciale

CATEGORIE	Nombre de personne contacter	Date d'entretien
Chercheur en Afrique des Grands Lacs	1	12 Avril 2021
Acteur étatique	1	15 Avril 2021
Représentant de la société civile	1	13 Avril 2021
Représentant d'une organisation qui appui les paysans	1	12 Avril 2021
Représentant d'une organisation qui appui les commerçants	1	14 Avril 2021
Représentant des coopératives ou association paysanne	1	13 Avril 2021
Représentant des coopératives et association des commerçants	1	13 Avril 2021
Commerçants	2	13 Avril 2021
	1	14 Avril 2021

Source : Bashizi Gracia

Tableau 2 : Personnes contactées pour l'étude de cas sur la coopération sécuritaire

CATEGORIE	Nombre de personne contacter	Date d'entretien
Chercheur en Afrique des Grands Lacs	1	15 Avril 2021
Acteurs étatiques	2	15 Avril 2021
Représentant de la Société civile	1	16 Avril 2021
Représentant des groupes armés	1	16 Avril 2021

Source : Bashizi Gracia

1.1.3. Cadre d'analyse

Après les entretiens et la rédaction des études de cas, les éléments ressortis des échanges ont été analysés et confrontés. Il a alors été possible d'analyser et comparer ce que dit la littérature sur ce qu'est la gouvernance territoriale transfrontalier aux informations récoltées à travers les échanges et présentées dans les études de cas. En plus de ressortir les éléments de la littérature trouvés sur le terrain d'étude, l'analyse permet aussi de faire ressortir des éléments nouveaux qui ressortent du terrain mais qui semblent peu abordés dans la littérature sur l'Afrique des Grands Lacs et pourtant ils font aussi partie de la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs. Il s'agit notamment de la situation de cohabitation à la fois normée et négociée du formel et d'informel, du légal et d'illégal des normes pratiques - c'est-à-dire l'écart entre ce qui se fait et ce qui devrait se faire - et enfin de la situation de morcellement du processus de la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs. Ainsi, en plus de reprendre les éléments du guide d'entretien, l'analyse reprend les éléments nouveaux qui ressortent du terrain.

Tableau 3 : Cadre d'analyse basé sur la littérature et nos terrains approfondis

INDICATEURS DE GOUVERNANCE SELON LA LECTURE ET NOS TERRAINS APPROFONDIS	QUESTIONS POSEES
Situation de coopération	Quels sont les problèmes qui ont menés à cette coopération ? Pourquoi les modalités en place ne permettaient pas de résoudre ce problème ?
Réseaux d'acteur	Quels sont les acteurs qui se sont impliqués dans cette situation de coopération ? Qu'est-ce qu'ils ont fait réellement ?
Projet commun pour l'intérêt public	Que visait cette coopération ? Que visait en réalité chaque acteur ?
Règles négociées	Quelles sont les règles formelles ou informelles qui ont été utilisées ? Quelles sont les modalités qui ont été appliquées ? Quelles sont les institutions qui sont impliquées ?
Rapport de pouvoir	Comment le jeu des acteurs se joue ? Quels sont les acteurs les plus puissants ?
Situation d'hybridité	Comment l'informel s'articule autour du formel ?
Règles formelles pratiques	Qu'est qui aurait dû se faire ? Qu'est qui a été fait ? Pourquoi cet écart ?
Morcellement	En quoi consiste la gouvernance morcelée ? Quelles sont les causes ? Les avantages et les inconvénients ? Qu'est ce qui l'a rendu possible ?

Source : Bashizi Gracia. Cadre d'analyse basé sur des indicateurs que nous avons définis sur base de la littérature et de l'observation approfondie des terrains.

1.2. Construction du concept gouvernance

Le concept gouvernance fait l'objet d'une abondante littérature. Il est employé dans plusieurs domaines, notamment, économique, action collective, social, environnemental, humanitaire, etc. Par exemple, dans sa dimension économique, la gouvernance désigne un système de coordination interne mis en place par l'entreprise pour réduire les coûts de transaction générée par le marché (ElHijri, 2009). Tandis que dans sa dimension sociale, elle désigne « le fait de gouverner une société dans un contexte où aucun acteur ne détient le pouvoir absolu » (Union européenne, 2017 : 1). Pour ce qui est de la dimension environnementale du concept gouvernance, elle fait parfois référence à un ensemble des normes, des pratiques et des institutions entourant diverses formes de gestion de l'environnement comme la conservation, la protection, l'exploitation des ressources naturelles, etc. Dans ce mémoire, il est abordé dans le domaine de l'action collective où elle concerne les outils et processus d'action collective, et met l'accent sur la particularité des situations et la possibilité de faire face à ces situations spécifiques, plus ou moins complexes, afin de trouver des solutions efficaces et acceptables (Theys, 2003).

1.2.1. Étymologie du concept gouvernance

Le mot « gouvernance » vient du verbe grec « kubernân » qui signifie conduire un navire ou un char. Selon Toupiane (2009) et Tournier (2007), Platon l'a utilisé métaphoriquement pour la première fois pour désigner « le fait de gouverner les hommes ». Ce passage du terme gouvernance du champ militaire au champ politique, rappelle la position stratégique qu'occupe le pilote avec une grande responsabilité et un grand pouvoir (Tournier, 2007). Ceci pour expliquer qu'il faut une personne qui s'assied seul à la tête de l'État, qui gouverne et commande tout et qui rend tout rentable (Ibid.).

En ancien français, le terme gouvernance a d'abord été utilisé comme équivalent de gouvernement (l'art ou à la manière de gouverner) au 13^{ème} siècle, puis utilisé pour désigner à partir de 1478 des territoires dotés d'un statut administratif spécifique (territoires du Nord de la France), avant de désigner aussi, dans un contexte purement domestique, la charge de gouvernante. Il a été adopté en anglais au 14^{ème} siècle, donnant naissance au terme de « gouvernance » (action ou manière de gouverner). En portugais "governança" est également dérivée du français et a des significations très similaires dans les domaines politique, administratif et domestique (Joumard, 2009 et Paye, 2005).

Vers la fin des années 1930, le mot anglais Governance a été rétabli dans le contexte de l'entreprise (Joumard, 2009). L'évolution du concept gouvernance est partie du domaine des entreprises privées, depuis plus d'un demi-siècle au domaine politique, vers la fin des années 1980, pour traduire des changements de modalités de l'action publique et l'émergence des nouvelles voies d'intervention régissant les agglomérations (Toupiane, 2009 ; Leloup, Moyart et Pecqueur, 2005 ; ElHijri, 2009). Ces changements découlent généralement du constat que dans de nombreuses régions (spécialement des États-Unis et d'Europe), le rôle de « l'État » dans la promotion du changement et dans la régénération urbaine s'affaiblit pendant que les réseaux stratégiques d'acteurs et la société civile deviennent de plus en plus importants (Bovaird, 2005). Puis à partir de 1989, les économistes et politologues anglo-saxons et certaines institutions internationales d'aide au développement (notamment les Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international), furent les agents décisifs de la vulgarisation du concept « governance » (Joumard, 2009 et Paye, 2005). Ils ont de nouveau utilisé le terme pour désigner « l'art ou la manière de gouverner » ; mais il y a deux préoccupations supplémentaires

; d'une part, cela marque la différence avec le gouvernement en tant qu'institution ; d'autre part, dans des conditions inhabituelles, pour promouvoir « un nouveau mode de gestion des affaires publiques basé sur la participation de la société civile à tous les niveaux (national, mais aussi local, régional et international) » (Paye, 2005 : 13). Cette résurrection du mot « governance » a conduit à la réapparition du terme français « gouvernance ».

1.2.2. Définitions de la gouvernance

Le concept de « gouvernance » est défini et compris de manières très diverses et parfois contradictoires. Le dictionnaire des politiques publiques, définit la gouvernance comme « un l'ensemble d'institutions, de réseaux, de directives, de réglementations, de normes, d'usages politiques et sociaux ainsi que d'acteurs publics et privés qui contribuent à la stabilité d'une société et d'un régime politique, à son orientation, à la capacité de diriger, et à celle de fournir des services et à assurer sa légitimité » (Le Galès, 2010 : 301). Il s'agit, ici de la dimension non normative et compréhensive de la gouvernance. Pour sa part, François-Mathieu Poupeau (2017) considère la gouvernance comme une « activité de gouvernement s'exerçant via un tissu de réseaux publics et privés et d'agences exécutives quasi-autonomes » (Poupeau, 2017 : 29). Ici la gouvernance est prise dans son perspectif multi-niveau, non hiérarchique, délibérative et apolitique. Par ailleurs, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), considère la gouvernance comme l'exercice d'un pouvoir économique, politique et administratif pour gérer les affaires d'un pays (Toupane, 2009). Elle couvre les mécanismes, les processus et les institutions par lesquels les acteurs publics, privés et divers groupes expriment leurs intérêts, exercent leurs droits légaux et remplissent leurs obligations (Ibid.). En ce sens, la société civile et le secteur public, comme l'Etat lui-même, deviennent des institutions de gouvernance (Ibid.). Cette définition reflète une vision du monde dans laquelle « l'État devient moins régalien, où la société civile prend une part active dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et le contrôle des politiques et programmes de développement, où l'organisation économique est d'essence libérale » (Toupane, 2009 : 106).

A travers ces différentes définitions, il est à retenir que le concept « gouvernance » fait référence à une situation de coopération qui implique différents acteurs (publics et privés) dans le processus de prise de décision et de l'action.

Cependant, ce nouveau « mode de gouverner » n'affaiblit pas l'État. Désormais, son pouvoir vient de sa capacité à organiser divers réseaux d'action publique formés dans un environnement de pluralité d'acteur ; dans ce cas sa fonction est d'établir de nouvelles modalités de son action (Poupeau, 2017). En effet, l'implication des différents acteurs va déterminer la qualité de l'action publique (Toupane, 2009 ; Leloup, Moyart et Pecqueur, 2005). Cette implication de différents types d'acteurs et des divers degrés de coopération et de prise de décision ont transformé le concept de gouvernement en « gouvernance » (Pagès et Péliissier, 2000). La gouvernance, en réalité, remet en cause la gestion de l'action publique et implique que les institutions gouvernementales n'ont pas le monopole du comportement public.

Au-delà de ces différentes définitions du concept Gouvernance et de sa remise en cause de la notion de gouvernement, nous pouvons revenir sur les controverses soulevées sur le concept de gouvernance. Deux discours contradictoires, ressortent de la littérature. D'un côté, certains soutiennent qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour résoudre les problèmes socio-économiques et écologiques actuels et cette gouvernance doit remplacer les politiques publiques traditionnelles jugées obsolètes (Toupane, 2009 ; Pinson, 2015). De l'autre côté, la gouvernance est un problème plutôt qu'une solution, car face à des défis de plus en plus

incontrôlables, la gouvernance ne fera qu'accentuer l'impuissance collective (Ibid.). D'où, selon Boussaguet et Jacquot (2009), la question de la gouvernance n'est ni une question d'efficacité ni une solution miracle aux problèmes. Pour ces auteurs, une fois que les défaillances de l'Etat ou du marché sont révélées, personne ne doute que les défaillances de la gouvernance seront aussi visibles.

Pour conclure, Robert Joumard formule cinq propositions qui entourent le concept gouvernance (compris comme mode particulier de gouvernement) et qui résument assez bien l'analyse du concept dans la littérature :

« (1) la gouvernance met en jeu un ensemble d'institutions et d'acteurs qui proviennent à la fois du gouvernement et du reste de la société, (2) cette mise en réseau tend à effacer les frontières et les responsabilités entre les secteurs public et privé dans la quête de solutions aux problèmes économiques et sociaux, (3) la mise en réseau de la gouvernance suppose et traduit un degré élevé d'interdépendance entre les participants comme dans toutes les situations qui présentent un problème d'action collective, (4) la gouvernance fait intervenir des réseaux d'acteurs autonomes ; les réseaux ainsi formés tendent à être autogouvernés ou autonomes, (5) la gouvernance part du principe qu'il est possible d'agir sans s'en remettre au pouvoir ou à l'autorité de l'État, par de nouvelles techniques de gouvernement qui remplacent le contrôle par la coordination et l'orientation » (Joumard, 2009 :19)

1.2.3. Gouvernance territoriale

Le concept « territoire » est plus utilisé en géographie, mais aussi en écologie et en science politique. En géographie, il fait référence à l'ensemble de relations unissant une population à l'espace sur lequel elle vit et se développe (Moine, 2005). En écologie, le territoire renvoie au concept d'écosystème qui rassemble des espèces biologiques dans un espace donné (Requier-Desjardin, 2009). En d'autres termes, un territoire est un espace dans lequel les espèces vivantes recherchent des ressources pour vivre et se reproduire (Di Méo, 1998). En sciences politiques, le territoire fait référence à l'espace d'exercice du pouvoir d'une autorité politique (Requier-Desjardins, 2009). Pour Rey (1992), le territoire fait référence à une étendue géophysique où vit un groupe de personnes. Ainsi, malgré les multiples domaines qui utilisent le concept territoire, il fait avant tout allusion à un espace. Et cet espace est fait des multiples acteurs (personnes physiques ou morales) qui décident, se soumettent, s'opposent, s'allient, etc. Et ces différentes formes de relations construisent ce qu'on appelle le territoire. Les auteurs précisent que le territoire se construit lorsqu'il se présente une situation « d'appropriation à la fois économique, idéologique et politique (sociale, donc) de l'espace par des groupes qui se donnent une représentation particulière d'eux-mêmes, de leur histoire (Blanchet, Pihet, Chapon, 2017 : 20).

Ainsi, avec les innovations institutionnelle résultant entre autres de la décentralisation et de la contractualisation, les acteurs au sein d'un territoire donné, sont amenés à essayer de nouvelles formes d'action publique et de participation à la prise de décision en passant d'une organisation pyramidale ou hiérarchique basée sur des institutions publiques à un réseau qui intègre des partenariats public-privé, impliquant des acteurs de natures très différentes et appelant à des niveaux territoriaux multiples (Wallet et Torre, 2011). Dans ce contexte, le dispositif de gouvernance territoriale vise alors à inciter de plus en plus d'acteurs ou de parties prenantes à participer au processus de décision.

Torre (2010) soutient que les différents acteurs de la gouvernance territoriale sont souvent localisés au sein d'un même espace, ils sont donc unis par des relations de proximité géographique. La proximité géographique est la distance entre les acteurs en termes de coût monétaire et du temps à parcourir, elle se mesure en fonction de nombre de mètres ou de kilomètres qui séparent deux entités (Martin et Tanguy, 2018 ; Polge, Torre et Piraux, 2016 et Torre, 2018). Ainsi, pour parler de la gouvernance territoriale, la distance entre les acteurs en raison du temps et du coût doit être courte pour permettre aux acteurs de facilement se concerter. Les acteurs sont aussi liés par les relations de proximité organisée. La proximité organisée se réfère aux différentes manières qu'ont les acteurs d'être proches, en dehors de la position géographique. Pour Torre (2010) il peut s'agir, soit au fait que les acteurs appartiennent aux mêmes réseaux « logique d'appartenance » soit, que les acteurs ont les mêmes visions ou partagent les mêmes valeurs et objectifs, c'est la « logique de similitude ».

Comme souligné par Rey-Valette et Mathé (2012), la gouvernance territoriale est considérée comme toutes les nouvelles formes d'action publique, sous forme de partenariats, qui permettent des négociations entre l'Etat, les autorités locales, les secteurs économiques et sociaux et la société civile autour d'une approche de « projet régional ». C'est dans cette perspective que Leloup, Moyart et Pecqueur (2005 : 330) précise qu'il s'agit d'un « processus non seulement de coordination des acteurs mais aussi d'appropriation des ressources et de construction de la territorialité ». Dans ce cas, le territoire n'est pas réduit au niveau d'une simple administration spatiale, au contraire, il s'impose comme « un construit social permanent, un processus de discrimination et de construction d'un dedans par rapport à un dehors » (Ibid.).

De manière générale, les diverses définitions de la gouvernance territoriale mettent collectivement l'accent sur la forme de partenariat entre acteurs publics et privés, sur l'interaction entre niveaux et rôle des réseaux et sur les modes de participation dans le cadre de partenariats de plus en plus hétérogènes menant à une combinaison d'acteurs (Torre, 2011). Néanmoins, la définition proposée par Simoulin permet d'avoir une idée relativement précise de la gouvernance territoriale : la gouvernance territoriale est « l'ensemble des situations de coopération entre autorités publiques, acteurs privés, associations, porteurs de projet et citoyens, qui ne sont pas totalement ordonnées par la hiérarchie et qui correspondent à la construction, à la gestion ou à la représentation de territoires auprès de ceux qui y habitent et envers l'environnement extérieur » (Simoulin, 2020 : 261).

Glazer et Konrad (2005) cités par Torre (2011) soulignent que la gouvernance territoriale est également, l'interaction entre les forces qui favorisent la coopération et d'autres forces qui favorisent les conflits. Ainsi, la gouvernance territoriale ne suppose pas un climat de parfaite attente. Mais plutôt, cette vision suppose que la gouvernance territoriale, dans son processus de développement territorial et son déroulement dans le temps, est composé des phases de négociation, de coopération ou d'appropriation, mais il comprend également des périodes plus actives et conflictuelles, au cours desquelles certaines catégories d'acteurs s'opposent, parfois avec violence, pour définir les procédures à suivre et les options à retenir (Torre, 2011).

On notera toutefois, comme le souligne aussi Brodhag (2002), que la gouvernance territoriale repose sur des principes qui lient les relations entre acteurs, tels que la clarification des rôles et des responsabilités, les procédures de partage des objectifs, le renforcement des capacités de chacun des acteurs, la transparence, la confiance, l'évaluation, la concertation et/ou contractualisation. Pour Maitre (2010), les mécanismes de transparence et de participation sont essentiels pour la mise en œuvre d'une véritable gouvernance politique, car celles-ci reposent

sur l'association des acteurs civils dans la prise de décision et des actions des institutions de pouvoir étatique

1.3. Gouvernance territoriale transfrontalière

Pour la Mission parlementaire sur la politique transfrontalière franco-espagnole, la frontière est une zone tendue et confrontée à une rupture institutionnelle, juridique, financière et sociale (Djigo et Masson, 2015). Elle est un obstacle dans l'espace de la vie quotidienne, mais aussi, elle peut être vue comme un vecteur de contact, un élément de liaison dans le fonctionnement de l'espace et un intermédiaire entre différentes sociétés et communautés (Courlet, 1988). A l'ère actuelle de mondialisation, les frontières sont de moins en moins considérées comme des obstacles mais elles sont de plus en plus vues comme des atouts à valoriser, elles sont devenues des ressources grâce au potentiel de complémentarité et d'innovation qu'elles engendrent (Piermay, 2005).

Afin d'aborder la théorie sur la gouvernance territoriale transfrontalière, qui est au centre de notre recherche, il semble d'abord important de définir ce que c'est que le territoire transfrontalier.

1.3.1. Territoire frontalier et transfrontalier

Pour Olivier Denert et Harold Hurel (2000), les espaces définis par les frontières, situés à la croisée des enjeux idéologiques, politiques et territoriaux, ont un sens qui va bien au-delà d'une simple emprise territoriale limitée. Bien que la frontière reste une limite au-delà de laquelle l'Etat peut difficilement faire accepter ses vues, car s'adressant à des acteurs sur lesquels il n'a pas de maîtrise directe en matière de rhétorique, de règles du jeu et de ressources (Gomez, 2018) ; l'espace qu'elle définit, le transfrontalier, « incarne en effet avec une acuité particulière les mutations du territoire, d'affirmation des régions et de remise en cause des modèles nationaux centralisateurs » (Denert et Hurel, 2000 : 1). Des situations telles que : le manque d'accessibilité et l'éloignement géographique des espaces frontalières par rapport aux capitales politiques exacerbent le risque d'autonomisation des zones frontalières et renforcent le « tropisme » des pays voisins (Bennafla, 2002).

Ainsi, Jordi Gomez, présente le territoire transfrontalier comme une combinaison entre territoire « institué du politique » et « territoire fonctionnel » (Gomez, 2018). Pour Duran (2010), l'espace transfrontalier se situe à l'intersection de deux principes : d'un côté le principe d'ordre renvoyant à l'espace politique juridique caractérisé par la stabilité des institutions et la fixité des frontières, et de l'autre côté le principe d'action, caractérisé par l'émergence d'espaces dynamiques, qui s'affranchissent des difficultés des découpages politico-administratifs. D'autres auteurs quant à eux, montrent cette dichotomie en opposant « modèle topocratique - exercice du pouvoir politique sur un territoire légitime –et modèle adhocratique - espace fonctionnel faiblement institutionnalisée aux frontières instables » (Gomez, 2018 : 105). C'est ainsi que, « la libre circulation des biens et des personnes y crée dans les faits de nouveaux territoires, marquant ainsi un changement d'échelle et un renversement complet de perspective » (Denert et Hurel, 2000 : 1).

Partant de leur position de limite, les espaces frontaliers sont des zones très sensibles. Karine Bennafla (2002) soutient que ces zones ont à leur charge plusieurs facteurs qui les prédisposent à sombrer facilement dans certaines tensions et violences. Il s'agit notamment de « l'absence ou l'imprécision fréquentes des démarcations frontalières, la présence d'une population

interlope (coupeurs de route) prompt à passer la frontière pour se réfugier dans le territoire voisin, l'existence fréquente de foyers d'opposition armée, le stationnement de soldats soit pour contrer ces opposants intérieurs, soit à cause d'un conflit frontalier, la proximité de matières premières » (Ibid. : 222).

Jacob Lauranne (2017), quant à elle, montre que le transfrontalier est une source d'opportunités dans divers domaines, y compris dans celui de l'étude de la gouvernance, car il permet de s'adapter aux interdictions descendantes (top-down), et s'adapter aux besoins locaux que les différents acteurs essayent de satisfaire dans un mouvement ascendant (Bottom-up).

Toutefois, toutes ces luttes à la frontière ont l'originalité de participer au processus de construction identitaire commune (Bennafla, 2002). C'est ainsi que, dans ce contexte, étant donné que le gouvernement lui-même est impossible, il est nécessaire de trouver un moyen de permettre à différents acteurs publics et privés de collaborer au-delà des frontières (Gomez, 2018). Par conséquent, la « gouvernance transfrontalière » permet la coopération, l'harmonisation et la mise en place des politiques transnationales entre différents systèmes étatiques (Lamour 2011 ; Clément et Lamour 2011).

1.3.2. Gouvernance transfrontalière

La coopération transfrontalière comprise comme « l'action de faire ensemble » au-delà des frontières, n'est pas une chose qui va de soi. Au contraire, c'est un comportement qui se cultive, se maintient et se développe chaque jour (Jacob, 2017). Ainsi, il émerge, dans les territoires transfrontaliers, de plus en plus des formes de gouvernance à plusieurs niveaux pour traiter des questions importantes pour ces régions (Lamour et Decoville, 2014). C'est la gouvernance territoriale transfrontalière.

La gouvernance transfrontalière est définie comme « un moyen de repenser la manière de gouverner, à travers la mise en place de nouvelles procédures, de nouvelles pratiques, qui intègrent un nombre élargi d'acteurs » (Hinfray, 2010 : 191). Elle est une « articulation des acteurs de part et d'autre de la frontière afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques transfrontalières communes » (Ibid. : 1992). Elle vise l'organisation et la gestion globale des territoires transfrontaliers, en tenant compte de la culture sociale et des facteurs identitaires (Djigo et Masson, 2015). Cette forme de gouvernance repose sur la négociation, le consensus et la mise en place d'un cadre institutionnel flexible pour permettre la discussion et la confiance (Durand, 2013). Ainsi, les acteurs locaux (au niveau des provinces et communes par exemple à la frontière franco-belge) de part et d'autre des frontières « s'approprient ces espaces transfrontaliers et s'inventent des mécanismes de coordination, des instruments de régulation pour pérenniser leurs actions » (Leloup et Verger, 2012 : 244). Toutefois, il est important de souligner que la gouvernance transfrontalière nécessite la collaboration des niveaux élevés, y compris les États, même si dans l'optique de la décentralisation, l'orientation politique des espaces de coopération transfrontalière devrait en principe être assurée par les autorités locales, telle que ça se fait pour les territoires intérieurs des pays (Peyrony, 2010).

La gouvernance territoriale transfrontalière implique des fondements juridiques, ces derniers constituent le noyau de la question des rapports entre les composantes de territoires transfrontaliers en particulier et des États en général (Quévit, 2005). Des conventions et traités signés dans le cadre de la gouvernance territoriale transfrontalière donnent aux collectivités locales et territoriales le droit de conclure des accords en dehors des frontières ainsi que le pouvoir de décider et d'agir au niveau international (Ibid.). Ainsi, le pouvoir de l'État est

restreint dans une situation de coopération régionale ; toutefois les Etats demeurent les seuls à fixer les règles de la coopération transfrontalière, d'où les rapports de pouvoir entre acteurs et échelons de l'action publique demeurent (Guigner et Périssé, 2020). C'est même là que réside la limite à la mise en place d'une gouvernance territoriale transfrontalière : le fait que l'échange d'informations ou d'expérience implique des acteurs appartenant à différents niveaux institutionnels, les institutions centrales ou nationales restent celles qui possèdent des compétences juridiques et échangent de l'information (Lamour et Decoville, 2014 et Casteigts, 2005).

1.3.3. Acteurs intervenant dans la gouvernance transfrontalière

Dans le cadre de la gouvernance territoriale dans les zones transfrontalières de multiples acteurs ayant des intérêts multiples et parfois contradictoires sont impliqués (Biot 2013). Deux principaux types d'acteurs sont distingués, les acteurs publics et les acteurs non publics.

Les acteurs étatiques ou publics ont un pouvoir sur le territoire concerné au niveau central de l'État souverain mais également au niveau déconcentré de pouvoirs - régions, villes, provinces et institutions « supra-municipales » – d'où le concept « gouvernance multiniveaux » (Biot 2013 et Peyrony, 2010). Ils jouent un rôle crucial dans la gouvernance transfrontalière, car lorsque les communes et les groupements des communes ne sont pas des porteurs directs de projets, ils deviennent des partenaires privilégiés (Jacob, 2017).

Le deuxième type d'acteur, les acteurs non publics, représenté par des citoyens qui sont soit dans la société civile ou pas et des acteurs économiques, d'où le concept « gouvernance multicanaux » (Biot 2013 ; Jacob, 2017 et Peyrony, 2010). Ce groupe comprend aussi des techniciens, experts et prestataires intervenant dans la coopération. Il s'agit du personnel recruté par les organisations qui prennent part à la coopération. Certains interviennent régulièrement, tandis que d'autres interviennent occasionnellement sur un sujet spécifique (Ibid.).

Jacob Lauranne (2017) souligne dans sa thèse que les citoyens et la société civile sont difficiles à voir dans la gouvernance transfrontalière, sans aucun doute en raison du « manque d'information mais aussi du fait d'un nombre de sollicitations croissantes qui obligent à une priorisation des engagements, des participations ». Il ressort un autre « acteur » plus particulier, intervenant dans la gouvernance transfrontalière, c'est le partenaire. Il s'agit des organisations dotées de la personnalité juridique. Ces dernières participent seules (proposition de projet ou répondent à un appel d'offres dans le cadre du projet), ou sont invitées à participer (Ibid.).

1.4. De la gouvernance réelle

Dans une étude portant sur l'Afrique, Jean-Pierre Olivier de Sardan écrit : « Tous les chercheurs en sciences sociales admettent l'existence d'un écart particulièrement important, en Afrique, entre les normes officielles de l'Etat et du service public, d'un côté, et, de l'autre, les comportements des élites politiques et des fonctionnaires. Des termes comme *clientélisme*, *néo-patrimonialisme*, ou *informel* sont utilisés pour caractériser cet écart. Mais, derrière ces termes, « le fonctionnement quotidien des Etats africains, en particulier au niveau de la délivrance des biens et services publics ou collectifs - gouvernance réelle - reste peu connu » (Olivier de Sardan, 2008 : 1).

Ainsi, l'approche socio-anthropologique permet de ne pas se concentrer uniquement sur les règles formelles ou officielles pour comprendre le fonctionnement des institutions. Elle cherche à savoir comment les choses se font réellement. Le but final, n'est pas de faire en sorte que les pratiques des différents acteurs se conforment aux normes officielles ou améliorent leur

efficacité. Comme l'envisageraient les politiques de développement pilotées par les organisations internationales à travers la coopération au développement, qui considèrent cet écart - pratiques et normes, autrement dit, entre ce qui se fait et ce qui devrait se faire - comme un parasite dont il faut à tout prix s'en débarrasser. Mais de chercher à comprendre comment ces écarts sont organisés et comment ils s'articulent.

Jean-Pierre Olivier de Sardan, en essayant de comprendre le pourquoi des écarts entre les normes et le pratique suppose que « Si on a affaire à des pratiques régulées qui ne suivent pas les normes officielles, c'est donc qu'elles suivent d'autres normes que les normes officielles. On peut même penser que, pour réguler les pratiques hors des normes officielles, il y a plutôt excès de normes que manque... Reste à savoir lesquelles » (Olivier de Sardan, 2008 : 9). C'est là que la question d'« informalité » se pose, question au cœur des débats de l'économie et de la politique africaine. De manière générale, le concept « informalité » est de plus en plus utilisé pour expliquer le fonctionnement des institutions politiques que ce soit au niveau national ou international (Novak, 2017).

Dans un premier temps, l'informalité correspondait à toutes les conventions qui s'écartent des règles officielles – par exemple le clientélisme ou la corruption. Ensuite, dans les récentes études, elle fait référence aux pratiques qui s'éloignent des exigences officielles (Ibid.). Pour Guha-Khasnobis, Kanbur et Ostrom (2006) l'informalité est une forme organisationnelle qui transcende les mécanismes de gouvernance formelle. C'est un signe que le gouvernement a peu ou pas d'influence. Tandis que, McFarlane (2016) montre que la portée des actions gouvernementales peut se manifester comme un arrière-plan qui stimule ou restreint la portée de l'informalité. Pour lui, l'impact des actions gouvernementales ne peut être compris que du point de vue de présence visible et évidente. Ananya Roy, citée McFarlane (2016 : 49), quant à elle, montre que « l'informalité ne se situe pas au-delà de la planification, c'est plutôt la planification qui inscrit l'informel en décrétant certaines activités comme autorisées et d'autres comme interdites ».

Dans la littérature sur la gouvernance, plusieurs travaux ont parlé de la gouvernance informelle, par exemple Randall W. Stone, définit la gouvernance informelle comme « l'influence systématique exercée au sein des organisations internationales par des règles non écrites, des attentes partagées ou des normes qui modifient substantiellement les clauses formelles des traités ou s'y substituent. La gouvernance informelle prévaut lorsque l'influence informelle outrepassa les procédures légales ou lorsque des règles importantes ne sont pas écrites » (Novak, 2017 : 94). La gouvernance informelle est devenue « une réalité au monde contemporain » (NSDS Hub, 2019 : 2). Pour *The Southern Hub*, la capacité d'un État-nation, dirigé par une bureaucratie hiérarchique, à maintenir un monopole sur le recours légal à la violence et de fournir de services au public est de plus en plus contestée.

Ainsi, la gouvernance informelle est une forme permanente d'organisation des acteurs d'un territoire qui permet de contourner les contraintes de la gouvernance formelle et de donner à chaque projet une dimension réelle (Saget, 2019). Pour cet auteur, elle se manifeste comme une forme d'organisation de la société civile, en particulier une entreprise, qui émerge dans le cadre d'une gouvernance formelle. Elle présente l'avantage de pouvoir définir et démarrer plus facilement des projets complexes en s'appuyant sur les acteurs réellement impliqués dans la mise en œuvre (Ibid.).

Mais dans ce mémoire nous allons au-delà de l'informel à travers lequel nous essayons de comprendre l'illégal. L'illégal dont il est ici question ne se rapporte ni au commerce et à

l'exploitation illicite des minerais, ni aux affaires de drogue ou d'armes. Il s'agit plutôt de la dérogation de certaines règles légales mais inadaptées selon les circonstances liées aux interactions locales. Il ne s'agit donc pas de l'illégal lié à des crimes graves, mais plutôt de l'illégal qui appelle à des adaptations – lesquelles sont sectorielles et non cordonnées.

1.5. Conclusion

Ce chapitre nous a permis de construire les concepts de gouvernance. Il est à retenir que la gouvernance est un processus de prise de décision incluant un réseau d'acteur et dynamisant une participation de tous les acteurs. Le processus de gouvernance se met en place quand il y a un souci commun de résoudre un problème, de gérer une situation, d'organiser un territoire de façon pérenne ; c'est ce qui amène les acteurs à se réunir et à se coordonner et à négocier.

Dans le cadre de la coopération régionale, le processus de gouvernance transfrontalière implique des acteurs de part et d'autre de la frontière dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques transfrontalières communes et des projets d'intérêt commun. Ici, la réussite de la gouvernance transfrontalière repose sur la négociation et la mise en place d'un cadre institutionnel flexible. Ceci veut dire que dans la gouvernance transfrontalière, il faut s'attendre à ce qu'il y ait un écart entre les cadres juridiques formalisés de coopération transfrontalière et les pratiques ; ces derniers, qu'on appelle de la gouvernance informelle, créent des règles des coordinations collectivement acceptées par la coopération. Les deux modes, formel et informel, coexistent dans le processus de gouvernance, ce qui parfois peut créer des conflits.

Ainsi, ce chapitre nous a permis de faire ressortir de la littérature des éléments caractéristiques de la gouvernance territoriale transfrontalière, éléments qui vont nous permettre de construire la façon d'analyser les informations récoltées et présentées à travers les études de cas.

CHAPITRE 2.

CONTEXTE ET GOUVERNANCE TRANSFRONTALIERE EN L'AFRIQUE DES GRANDS LACS

L'Afrique de Grands Lacs est située entre l'Afrique centrale et de l'Est. Ce terme « Afrique des Grands Lacs » a été employé pour la première fois au 19^e siècle par les explorateurs britanniques comme Richard Francis Burton, David Livingstone et Henry Morton Stanley venus à la recherche des sources du Nil (Dika, 2015 et Chrétien, 2010). Il a ensuite disparu au profit de l'appellation « d'Afrique inter-lacustre », traduisant une image aquatique, qui est assez éloignée de la réalité géographique de cette région dominée par un relief montagneux (Ibid.). Il a enfin refait surface en 1979 lors d'un colloque au Burundi, consacré à la « civilisation ancienne des peuples des Grands Lacs » et réunissant la Tanzanie, l'Ouganda, le RDC, le Burundi et le Rwanda (Dika, 2015 et Chrétien, 2010). Dans cette région, on trouve effectivement à l'est le lac Victoria, au nord le lac Kioga sur le fleuve Nil, à l'ouest, du sud-ouest au nord-ouest les lacs Tanganyika, Kivu, Édouard et Albert (Mworoha, 2019).

Pour cette étude, il sera question de trois pays que sont le Rwanda, la RDC et le Burundi pour trois principales raisons. D'abord, ces trois pays sont caractérisés par une forte proximité non seulement géographique mais aussi culturelle et linguistique. Ensuite, ces trois pays ont une histoire politique marquée par des grands conflits, déchirements et fortes tensions. Enfin, la troisième raison concerne l'accessibilité par rapport aux données sur terrain.

2.1. Afrique de Grands Lacs : brève historique

L'histoire de l'Afrique des Grands Lacs - au regard des trois pays faisant l'objet de notre étude - place la politique et la paysannerie au centre des analyses. Nous allons, dans les lignes qui suivent, présenter une analyse de l'évolution selon trois grandes périodes caractéristiques de l'histoire (les principaux auteurs qui nous ont le plus aidé sont Mworoha, Chrétien, Dika, Guichaoua, Pourtier, Reyntjens et Mwanawavene).

2.1.1. Période pré-colonisation

Depuis le 15^e siècle, dans un contexte de culture orale, l'Afrique des Grands Lacs, appelé à l'époque « région inter-lacustre » a connu l'émergence et le développement de la monarchie. Avant cette période, l'organisation politique sur l'ensemble de la région était caractérisée par des « toparchies » ou d'États claniques. C'est vers les 15^e siècle, qu'on assiste à la naissance d'une forme étatique et à la généralisation du modèle monarchique de gouvernement dans toute la région (Mworoha, 2019). Ces monarchies fonctionnaient grâce à l'exploitation des facteurs économiques de l'époque, notamment la terre, les plantes et le bétail (Chrétien, 2010). À cette même époque, on assiste à la continuité de la croyance religieuse fondée sur le culte des ancêtres, qui a eu un impact croissant sur la société (Mworoha, 2019). Les chercheurs comme Cohen David, ont relevé des faits ayant contribué au 19^e siècle à la consolidation du pouvoir dans la région d'Afrique des Lacs. Il s'agit, entre autres du « renforcement de la cohésion et du pouvoir de certains États, par l'accroissement de la main-d'œuvre et du commerce ; le développement d'institutions bureaucratiques ; l'élimination des facteurs de division et enfin le contrôle et la maîtrise des influences et des forces nouvelles qui pénétraient dans la région » (Cohen, 1996 : 310).

2.1.2. Période coloniale

Pour Jean-Pierre Chrétien (2005 :3) « l'équilibre qui avait prévalu dans l'Afrique des Grands Lacs³, durant l'époque monarchique a été rompu par l'évangélisation et la colonisation ». Pour cet auteur « le pouvoir colonial a racialisé des catégories qui étaient, à l'origine, sociales, en distinguant les Noirs " nilo-hamites ", d'une part, et " bantous ", d'autre part » (Ibid.). Ainsi, la colonisation a eu une grande influence d'abord sur les pays d'Afrique des Grands Lacs, ensuite sur les populations qui l'ont subi durant plus ou moins un demi-siècle et enfin sur la croyance religieuse de ces populations (Chrétien, 2010). Les frontières africaines actuelles, particulièrement, celles entre la RDC, le Rwanda et le Burundi, sont « les résultats de l'ordre arbitraire imposé de l'extérieur par les conquérants, et non les résultats de l'évolution sociopolitique des sociétés africaines » (Kabamba, 2004 :1). En effet, entre les royaumes de trois pays, avant la colonisation, les frontières existaient mais pas comme elles le sont aujourd'hui, les découpages ont scindé certaines tribus qui étaient unies dans le temps. L'intégration du Burundi et du Rwanda avec le Congo-belge a gravement perturbé, les liens traditionnels de ces deux pays avec le reste de l'Afrique de l'Est (Chrétien, 2010). Notons que, le Burundi et la Rwanda ont d'abord été des colonies allemandes avant de devenir des colonies belges. La RDC quant à elle, a été d'abord une possession privée du roi belge Léopold II, ensuite elle est devenue une colonie belge.

2.1.3. Période postcoloniale

L'histoire post coloniale de l'Afrique des Grands Lacs (depuis les indépendances des années 1960), est marquée par des déchirements et de fortes crises (Dika, 2015). Les auteurs comme Pierre-Paul Dika (2015) et Jean-Pierre Chrétien (2005), ont fait une analyse de la crise traversée dans la région, après la colonisation. Pour Jean-Pierre Chrétien, cette crise était « protéiforme » et avait plusieurs racines. Pour ces auteurs, « la crise est d'abord née de l'épuisement des pouvoirs en place, après l'époque des dictatures et des gouvernements militaires des années 1960 et 1970. Depuis la décolonisation, la région peine à retrouver un nouvel équilibre, sinon un modèle » (Ibid. :3). En plus, la crise quasi permanente dans cette région est le résultat d'une série de problèmes complexes et interdépendants, tels que la mauvaise gouvernance politique et économique, le manque de démocratie, les politiques exclusives, les violations des droits fondamentaux, la corruption et la souffrance, etc. (Dika, 2015). En outre, en raison de son énorme potentiel naturel, l'Afrique des Grands Lacs a attiré la cupidité de nombreux acteurs nationaux et internationaux, conduisant à de nombreux réseaux illégaux liés à l'extraction minière et au commerce illégal (Ibid.). Et enfin, les flux de migration forcée de la population (réfugiés et personnes déplacées) sont des voies vers une sorte de guerre transnationale, impliquant des pays, des groupes armés et des marchés des groupes criminels, pour n'en citer que quelques-uns (Dika, 2015).

2.2. Contexte politico-économique des zones frontalières de l'Afrique des Grands Lacs

L'Afrique des Grands Lacs connaît des conflits armés qui prennent souvent des dimensions transfrontalières et des conflits liés à l'accaparement des ressources naturelles depuis plus de 25 ans maintenant. Ci-dessous, il est présenté, une analyse du contexte de notre milieu d'étude.

³ Certes il y avait aussi des conflits, mais la colonisation apporte une modification radicale.

2.2.1. Conflits armés en Afrique des Grands Lacs

L'Afrique des Grands Lacs connaît des conflits armés qui prennent souvent des dimensions transfrontalières depuis plus de 25 ans maintenant. Ci-dessous nous présentons la chronologie des principaux conflits armés majeurs dans la région des Grands Lacs.

A) Contexte régional des conflits armés dans l'Afrique des Grands Lacs

Depuis presque trois décennies l'Afrique des Grands Lacs, fait face à des conflits armés très meurtriers qui occasionnent des déplacements de la population à l'intérieur du pays et dans les pays voisins.

Nous commençons notre analyse avec le génocide au Rwanda en 1994, lorsque plus d'1,5 million de réfugiés hutus rwandais fuient au Zaïre (RDC) - parmi eux des fugitifs de l'armée rwandaise qui avaient joué un grand rôle dans le génocide – et se dispersent dans les provinces de l'Est du pays (Jacquemot, 2014).

i) Première guerre du Congo (1996-1998)

Une fois installés en RDC, ces fugitifs rwandais vont commencer à planifier la reprise du pouvoir au Rwanda et sèment des troubles sécuritaires dans la région de l'Est de la RDC mais aussi dans les zones transfrontalières avec le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi. Le Burundi qui faisait aussi face depuis un an à une guerre civile et ethnique opposant les Hutus et les Tutsis à la suite d'un coup d'État contre Melchior Ndadaye. C'est ainsi qu'en 1996, face au refus de l'intervention de l'ONU, les trois pays vont décider de constituer une coalition de forces armées avec comme objectif de traquer les semeurs des troubles dans leur pays et sécuriser leurs frontières respectives (Lhuillier, 2016 et Reyntjens, 2020). Pour ce faire, cette coalition va collaborer avec les Tutsis autochtones du Sud-Kivu, appelés des Banyamulenges, qui étaient aussi à la défensive face aux rebelles Hutus rwandais (l'ennemi de mon ennemi est mon ami) et les rebelles de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Zaïre (AFDL), un mouvement rebelle zaïrois avec à sa tête Laurent Désiré Kabila (Reyntjens, 2020). Tous ensemble, ils vont combattre les rebelles Hutus et vers la fin de l'année 1996, ils vont réussir à conquérir l'Est et pousser les rebelles Hutus vers l'Ouest du pays. En 1997, cette rébellion va s'étendre sur toute la république du Zaïre avec l'entrée en jeu de l'Angola qui faisait aussi face aux rebelles de l'UNITA et va décider de renverser le régime du président Mobutu. C'est ainsi que Kinshasa sera aussi pris le 17 mai 1997 et Laurent Kabila se proclame président le 29 mai et le Zaïre redevient la République Démocratique du Congo.

ii) Deuxième guerre du Congo (1998-2002)

Un an après l'accession au pouvoir de Kabila des signes des prochaines guerres se laissent voir (Pourtier, 2011 Et Reyntjens, 2020). D'un côté, la relation entre les autochtones de l'Est de la RDC et les banyarwanda s'en pire, de l'autre côté, l'insécurité au Rwanda persiste (Ibid.). Pour protéger son pouvoir, le président congolais va décider le 26 juillet 1998, que tous les soldats étrangers entre autres les Rwandais doivent quitter le Congo. C'est ainsi qu'en août, va se manifester le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), un mouvement rebelle soutenu en anneau par le Rwanda et l'Ouganda qui va s'étendre partout à l'Est de la RDC (Reyntjens, 2020). A travers ce mouvement, le Rwanda et l'Ouganda vont lancer une attaque le 5 août de la même au Bas-Congo, ce qui va affaiblir Kinshasa parce qu'il ne pouvait plus amener des renforts à l'Est (Ibid.). C'est là que débute une nouvelle guerre en RDC, cette guerre a été qualifiée de « première guerre continentale africaine » (Pourtier, 2011 : 113). Parce que

lorsque Kabila s'est vu affaibli il a fait recourt à l'Angola, au Zimbabwe, à la Namibie et au Tchad. Ainsi du côté de la rébellion il y avait le Rwanda et l'Ouganda - le Burundi en ce moment faisait face à des crises avec le Rwanda qu'accusait de soutenir des rebelles burundais - du côté de Kinshasa il y'avait l'Angola, le Zimbabwe, la Namibie et le Tchad (Pourtier, 2011 et Lhuilier, 2016). En fin août, Kinshasa a repris le contrôle de la région de l'ouest de la République, toute fois l'Est demeure sous le contrôle du Rwanda et de l'Ouganda.

iii) Conflits récents

Après plusieurs autres tentatives sans issues, une sorte de négociation s'est mis en place, les pays engagés dans la guerre vont signer en juillet 1999 un accord de paix à Lusaka (Reyntjens, 2020). Mais le cesser le feu n'a pas été immédiat, il a fallu attendre quatre ans, pour qu'un autre accord de paix soit signé en avril 2003 en Afrique du Sud, accord qui a mis formellement fin à la guerre avec le retrait progressif des troupes rwandaises et ougandaises (Ibid.). Entre temps les conflits ont entraîné l'assassinat du président Laurent Kabila en janvier 2001 et la succession dynastique par son fils Joseph Kabila. Toutefois, ça n'a pas été la fin effective des conflits armés, la nature des conflits a juste changé jusqu'aujourd'hui la région de l'Est de la RDC surtout continue de faire face à « des violences, meurtres, enlèvements, travail forcé, viols systématiques... autant de violences que les troupes armées nationales ou des rebelles utilisent encore aujourd'hui pour terroriser la population et la forcer à exploiter les mines illégales » (Lhuilier, 2016 : 120). Jusqu'aujourd'hui les tensions dans l'Afrique des Grands Lacs demeurent, le Rwanda accuse le Burundi et l'Ouganda de soutenir une milice basée au Nord-Kivu (RDC) et qui sème des troubles au Rwanda. De l'autre côté le Burundi accuse le Rwanda de soutenir les rebelles.

B) Typologie de la littérature sur les conflits

Il y a un rapport direct entre les formes de conflictualités que connaît la région d'Afrique des Grands Lacs et les formes de gouvernances transfrontalières qui s'y développent. D'où l'intérêt d'étudier, sous ce point, la manière dont la littérature a parlé de ces conflits. Trois approches vont nous permettre d'y parvenir. (a) D'abord, nous allons proposer une approche économique des conflits en termes de coûts et avantages. (b) Nous proposerons ensuite une approche politique des conflits armés en termes de légitimité du pouvoir politique et de l'État. (c) Enfin, une approche culturelle des conflits armés liés aux origines des gens conclura ce point.

i) Approche économique

Dans le contexte de conflits armés, les théories économiques utilitaristes considèrent le mouvement rebelle comme un agent économique - entrepreneur de la guerre - opérant des choix rationnels en fonction de « coûts d'opportunités du conflit » ce qui fait que, les facteurs économiques jouent un rôle essentiel à la fois comme enjeux et comme modes de financement des conflits (Silve, 2018 : 941). Dans l'Afrique des Grands Lacs, tout en étant un des principaux enjeux, les ressources naturelles, spécialement minières, ont joué un rôle très important dans le financement des conflits armés qui continue d'avoir lieu dans cette région et particulièrement dans la zone Est de la RDC. La théorie de l'économie de la guerre de Paul Collier cité Mwanawavene va nous permettre de comprendre l'approche économique des conflits armés dans la région de Grands Lacs. Selon cette théorie : « lorsqu'on a affaire à un conflit armé, il faut s'imprégner de la capacité d'autofinancement de l'organisation. En ce cas, le risque du conflit est déterminé par la faisabilité de la prédation. Cette démarche considère le conflit armé comme une forme de criminalité organisée dont la rébellion illustre la prédation à grande échelle des activités productrices » (Mwanawavene, 2010 : 39).

Pour le cas des conflits armés dans l'Afrique des Grands Lacs, les parties illustrant « l'organisation » à laquelle fait allusion la théorie sont les gouvernants et les rebelles. Comme nous l'avons vu dans l'historique des conflits armés, en 1996, lorsque Laurent-Désiré Kabila va progressivement conquérir le pays avec l'appui des armées rwandaises et ougandaises il va par la suite faire face au manque de moyens financiers pour financer ses conquêtes et se procurer des armes. Pour résoudre ce problème, il va alors octroyer la gestion et le contrôle des exploitations minières à de petites sociétés étrangères en contrepartie des financements nécessaires. C'est ainsi que les richesses naturelles de la RDC se sont vues exploitées et partagées entre les forces armées à la tête le Rwanda et l'Ouganda, s'est installé un pillage systématique des ressources du pays (Jacquemot, 2009 EtLhuillier, 2016). Mwanawavene va dire par la suite que cette main mise sur le maximum des ressources lucratives de la RDC va se traduire par l'installation des réseaux et trafics très fructueux des minerais au point qu'aucun rebelle ne souhaite déposer les armes à l'est de la RDC (Mwanawavene, 2010).

ii) Approche politique

L'approche politique des Conflits armés dans l'Afrique des Grands Lacs repose sur le rapport entre pouvoir politique et Etat. Mwanawavene qui a travaillé sur les dynamiques locales et les pressions extérieures dans la conflictualité armée au Nord-Kivu, soulève dans sa thèse que : « bon nombre des dirigeants africains sont des chefs au-dessus de l'Etat, ils réduisent celui-ci en sa simple expression et en font l'incarnation ou le transforment en appendice de leur parti. Ce qui a conduit à de graves excès et dérapages du pouvoir politique à l'origine de nombreux dysfonctionnements de l'Etat » (Mwanawavene, 2010 : 53). Pour Guichaoua, Ntakirutimana, Straus (2016 : 11) « la radicalisation des forces attachées à la défense de leurs privilèges, d'un côté, l'impréparation voire l'immaturité politique des partis d'opposition, de l'autre côté, conduisent en Afrique centrale les transitions démocratiques à l'échec ». Ce qui est le cas de l'Afrique des Grands Lacs, caractérisée par des fortes tensions politiques et guerres civiles qui précèdent et succèdent toujours la prise de pouvoir dans les trois pays d'où la prise de pouvoir est assimilée à des longs conflits. Ce qui nous ramène aussi aux nombreux coups d'Etat et d'insurrections armées, comme mode d'accès au pouvoir que nous avons présentés précédemment.

iii) Approche culturaliste

Une partie de la littérature sur les conflits armés en Afrique s'appuie sur l'importance sociale des phénomènes ethniques dans la société africaine. Selon cette littérature, « la plupart des Etats africains souffrent de malformations ethniques, soit parce que des ethnies se retrouvent divisées entre pays, soit parce que la colonisation a obligé à une cohabitation forcée des ethnies, soit encore parce que le colonisateur a privilégié une ethnie au détriment des autres, provoquant chez ces dernières des frustrations à la fois politiques, sociales et économiques » (Mwanawavene, 2010 : 44). Ce dernier est le cas des conflits ethniques opposant les Tutsis et les Hutus dans l'Afrique des Grands Lacs. Depuis l'époque postcoloniale, l'Afrique des Grands Lacs fait face à des situations dramatiques liées aux conflits intercommunautaires. Le cas du génocide rwandais est une illustration des conflits ethniques que l'humanité n'est pas encore prête à oublier (Yacouba, 2012). La distinction entre les Hutus et Tutsis a commencé depuis avant la colonisation, les Tutsis à l'époque détenaient le pouvoir politique avec tous les avantages de propriétaire des troupeaux de bovins que le pouvoir confère, tandis que les Hutus étaient des simples paysans. Lorsque arrive la colonisation, faute d'autres références, les Européens en se basant sur cette distinction déjà préexistante, fixent le stéréotype du couple

dominant (Tutsi) et dominé (Hutu) et donne des avantages, tel que l'accès privilégié à l'enseignement aux enfants Tutsis (Magni-Berton, Panel, 2020 Et Pourtier, 2011).

C'est ainsi que la colonisation favorisera les élites Tutsis, tandis que les Hutus étaient assignés aux tâches subalternes (Pourtier, 2011). Cette différenciation va se transformer en conflits lorsqu'en 1959 les leaders hutus vont réagir à travers la violence contre cette politique discriminatoire et lorsque les Tutsis se sont sentis menacés ils ont pris fuite, certains à l'Est de la RDC et d'autres en Ouganda. Pour diverses raisons ils ne se sont pas intégrés dans leurs pays d'accueil et par conséquent ils ont conservé un statut distinct de celui des « Banyarwandas » (originaires du Rwanda) qui étaient en Ouganda et en RDC bien avant la colonisation (Pourtier, 2011). Ainsi, pour Pourtier, la dimension culturelle ne peut pas être évacuée des conflits armés dans l'Afrique des Grands Lacs, car « c'est elle qui cristallise les oppositions politiques, canalise les violences, guide les stratégies de conquête du pouvoir » (Pourtier, 2011 : 48). Par contre Mwanawavene (2010) souligne que dans plusieurs cas de conflits armés existant dans l'Afrique des Grands Lacs, la raison ethnique ou culturelle n'est qu'un « maquillage politicien », ils sont plus ethnicisés qu'ethniques.

2.2.2. Accaparement des ressources naturelles

Penser une anthropologie de la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs, c'est être en mesure de comprendre les dynamiques et les conflits autour des ressources naturelles et la manière dont cela structure les relations transfrontalières. En effet, la littérature sur les conflits armés en Afrique des Grands Lacs, confirme la place qu'occupe les ressources naturelles dans les conflits nationaux et internationaux. Cette littérature soutient qu'un pays riche en termes des ressources (minières, foncières, eaux, etc.) court de plus grands risques d'être confronté à des situations de conflits continus. La place qu'occupe l'accaparement des ressources naturelles dans les conflits armés dans l'Afrique des Grands Lacs a attiré l'attention des nombreux chercheurs. Ceux-ci se posent différentes questions, notamment : pourquoi est-ce si difficile de rétablir la paix dans cette région et pourquoi c'est seulement l'Est de la RDC, bordé par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, qui est le plus touché ? Est-ce qu'il s'agit des conflits régionaux ? (Jacquemot, 2009). Nous revenons ci-dessous sur l'historique de ces luttes autour des ressources naturelles, avant de proposer une typologie sur la manière dont la littérature en a parlé.

A) Historique de l'accaparement des ressources naturelles dans la région de Grands Lacs

La littérature explique les conflits liés aux ressources naturelles dans l'Afrique des Grands Lacs depuis une trentaine d'année à travers le modèle de la convoitise de Collier et Hoeffler, cités par Jacquemot, 2014, Marechal, 2019 et Mwanawavene, 2010). Selon ce modèle les ressources naturelles jouent un rôle très important dans l'émergence et l'entretien des conflits, le commerce des minerais augmente le risque de guerre dans un territoire de quatre manières : d'abord en finançant les groupes rebelles et l'achat des armes ensuite il aggrave la corruption dans l'administration, en outre il crée le sentiment de sécession et balkanisation, enfin il rend la population sensible face aux chocs extérieur (Jacquemot, 2014 et Marechal, 2019). Ce qui est exactement le cas de la région des Grands Lac qui suite au génocide rwandais de 1994, 1,5 million de Hutus rwandais vont converger dans les provinces de l'Est de la RDC fuyant les conséquences de la tragédie dont plusieurs parmi eux étaient responsables. Quelques mois plus tard, sous prétexte que les réfugiés hutus qui sont au Congo seraient en train de préparer une invasion au Rwanda et en Ouganda, les armées de ces deux pays vont se lier et s'introduire au Congo.

Plusieurs rapports de l'Organisation des Nations Unies vont montrer que derrière cette raison de sécuriser leurs frontières contre une nouvelle attaque des Hutus, il se cachait une autre raison non avouée qui est de profiter de ces troubles pour accéder aux ressources dans cette partie de la République (Jacquemot, 2014). C'est ainsi que les espaces spoliés par le Rwanda et l'Ouganda ont été dépouillées de leurs ressources minières mais aussi de café, de bois, de bétail et les recettes ont été transférées vers d'autres pays (Ibid.). En plus des retombés du génocide il y a aussi l'alliance du rebelle Laurent-Désiré Kabila en 1997 avec les armées du Rwanda, du Burundi, de l'Angola et de Zimbabwe pour ravir le pouvoir au président Mobutu. Une fois que le mouvement rebelle de kabila avec ses alliés a pris le contrôle de toute la partie Est du pays il y a eu une exploitation systématique et intensive des ressources naturelles sur ce territoire qui était hors du contrôle de Kinshasa. Ces deux événements ont engendré un affaiblissement du contrôle de l'Etat sur les ressources et les frontières à l'Est de la RDC ce qui a favorisé l'informalisation, la criminalisation et l'internationalisation de l'exploitation des ressources minières en RDC.

Les pays engagés dans la guerre vont signer en juillet 1999 un accord de paix à Lusaka, mais le cessez le feu n'a pas été immédiat, plusieurs groupes armés soutenus par des pays étrangers, ont continué à opérer sur le territoire congolais. Il a fallu attendre quatre ans, entre temps les conflits ont entraîné l'assassinat du président Laurent Kabila en janvier 2001 et la succession dynastique par son fils Joseph Kabila. Un autre accord de paix a été signé en avril 2003 en Afrique du Sud et a mis formellement fin à la guerre, ce qui va stabiliser relativement la région de l'Est et le Rwanda et l'Ouganda ont commencé à retirer progressivement leurs troupes (Reyntjens, 2020 et Jacquemot, 2014). Mais en réalité, la présence rwandaise dans l'Est n'a jamais cessé. Le Rwanda continue d'appuyer des groupes armés qui ont continué de semer des troubles dans la région de l'Est avec des visées orientées vers le contrôle et l'exploitation des richesses de cette partie de la république. Ce n'est pas seulement les mouvement rebelles qui en ont profité, à en croire le rapport de *Global Witness* de 2008, la 85ième brigade des FARDC, armée nationale, a aussi participé au pillage des mines au Nord-Kivu (Rapport *Global Witness*, 2008). Pour dire que toutes les parties prenantes aux conflits armés dans la région n'avaient pas l'intention de mettre fin aux conflits tant qu'ils peuvent en profiter (Mwanawavene, 2010).

La situation même de l'Etat congolais, qui peut être qualifié d'Etat failli marqué par des problèmes de gouvernances et doté d'une fausse démocratie fait que l'exploitation illégale des ressources naturelles demeurent dans sa région de l'Est. En plus de cela, on note la présence des agents publics corrompus et la culture d'impunité, tout ceci encourage l'accaparement des ressources et contribue à la perpétuation des crimes liés à cette exploitation illicite des minerais (Mwanawavene, 2010 et Jacquemot, 2014)

B) Dimensions de la littérature sur l'accaparement des ressources naturelles dans l'Afrique des Grands Lacs

Lorsque la littérature parle de l'accaparement des ressources naturelles, différents aspects sont soulevés. Dans les lignes qui suivent, nous allons présenter quatre cas différents d'accaparement des ressources naturelles dans l'Afrique des Grands Lacs. Ceci permet d'approfondir notre compréhension du contexte dans lequel la gouvernance territoriale transfrontalière a lieu dans cette région.

i) Minerais de conflits

L'exploitation et le commerce des minerais occupe une place très importante dans l'économie des pays de l'Afrique des Grands Lacs, il s'agit de l'exploitation industrielle et de l'exploitation artisanale et à petite échelle (Marechal, 2019). La problématique des « minerais de conflits » concerne beaucoup plus l'exploitation artisanale, que la littérature considère comme la principale source des conflits armés qui touche l'Afrique des Grands Lacs, spécialement l'Est de la RDC. Non seulement l'exploitation minière artisanale est la source des conflits armés dans l'Afrique des Grands Lacs mais aussi elle finance les groupes armés qui combattent dans la région (Weerts, Wintgens, et Mputu, 2015). Les groupes armés rebelles et non étatiques ainsi que les forces de sécurité publique sont responsables des multiples cas de violations des droits de l'homme et s'enrichissent à travers divers moyens. Ils s'occupent illégalement du contrôle des mines, des itinéraires de transport ainsi que des négociants de minerais. En plus, ils font des taxations illégales et extorquent de l'argent ou de minerais aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux exportateurs de minerais dans les sites miniers et tout au long des itinéraires de transport ainsi qu'aux centres de négoce des minerais (Marechal, 2019). Depuis une vingtaine d'années « la communauté internationale et les pays de l'Afrique des Grands Lacs ont multiplié les efforts visant à s'assurer que la production et le commerce des ressources minières ne contribuent pas, notamment, au financement de conflits et à la violation des droits de l'homme » (Marechal, 2019 : 46). Sur ce, des mesures et initiatives ont été mises en place au niveau nationale, régionale et internationale.

- Au niveau national

La première mesure a été prise par le chef de l'Etat Joseph KABILA en septembre 2010, elle consistait à la suspension de l'exploitation minière artisanale et de la commercialisation des minerais à l'Est de la RDC (Geenen, Kamundala, et Iragi, 2011). L'objectif était de mettre fin à la fraude et à la contrebande des minerais et à l'implication des autorités, civiles et militaires dans l'exploitation illicite des minerais à l'Est du pays dans le but d'instaurer une transparence et une traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement des produits miniers. La littérature a questionné la pertinence de cette mesure, quelle juge inappropriée, car elle pourrait causer plus de mal que de bien. Les chercheurs ont soutenu que cette décision était une politique délibérée du gouvernement pour protéger les intérêts des grandes sociétés industrielles (Geenen, Kamundala, et Iragi, 2011). Après de nombreux plaidoyers faits par les acteurs concernés du secteur minier, la société civile des provinces concernées, et la promesse de respect des initiatives de traçabilité et de certification qui étaient en cours, le 1er mars 2011 un arrêté ministériel autorisant la réouverture a été rendu public avec une condition que tous les acteurs miniers s'organisent en coopératives minières pour avoir le droit de poursuivre l'exploitation minière artisanale.

- Au niveau régional

La Conférence Internationale des pays des Grands Lacs (CIRGL), étant préoccupée par l'exploitation illégale persistante des ressources naturelles dans l'Afrique des Grands Lacs et ses liens avec la prolifération des conflits armés et le financement des groupes armés a adopté, le 15 décembre 2006, un protocole régional de lutte contre le commerce illicite et la contrebande des ressources minières dans l'Afrique des Grands Lacs. Ce protocole fournit la base juridique à l'Initiative régionale de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (IRRN) et repose sur six outils destinés à contrer l'exploitation illégale des ressources naturelles et à contribuer à la consolidation de la paix régionale à savoir : la formalisation de l'artisanat minier,

l'harmonisation des législations, la constitution d'une base des données régionales, l'initiative sur la transparence des industries extractives, le mécanisme d'alerte précoce et la certification régionale (Marechal, 2019). Une dizaine d'années depuis la signature du protocole le niveau de la mise en œuvre du protocole dans l'Afrique des Grands Lacs est relativement bon. En RDC les conditions de sécurité se sont améliorées sur les sites d'extraction de l'étain, du tantale et du tungstène et le commerce de ces trois minerais finance moins les groupes armés. Toutefois, des obstacles persistent dans les chaînes d'approvisionnement en or, des malfrats continuent de semer des troubles dans la région. Le rapport de 2014 du Groupe d'experts de l'ONU indiquait que les groupes armés continuaient de contrôler de nombreux sites d'extraction et de tirer profit du commerce de ce minerai (Marechal, 2019).

- ***Au niveau international***

La première initiative, le *Dodd-Frank Act Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la loi Dodd-Frank) a été prise aux Etats Unis en 2010. Sa section 1502 portant sur la disposition « minerais des conflits » a été le premier texte de loi visant à briser le lien entre le commerce lucratif des minerais et le financement des groupes armés auteurs de tracasseries diverses dans la région de l'Est de la RDC (Weerts, Wintgens, et Mputu, 2015). Cette loi exige des sociétés cotées en bourse aux États-Unis qui s'approvisionnent en matières premières provenant de la RDC ou de l'un de ses neuf pays limitrophes d'opérer des contrôles sur leurs chaînes d'approvisionnement et voir si leurs achats n'ont pas bénéficié aux groupes armés d'une façon ou d'une autre. Ces entreprises doivent soumettre un rapport public sur les mesures qu'elles ont prises pour s'assurer que leurs approvisionnements ne financent pas les activités criminelles dans cette région à l'organisme américain de réglementation des marchés financiers (Ibid.).

La deuxième initiative portant sur le projet de règlement européen d'auto-certification adoptée par le Parlement européen en 2014, vise à modifier les pratiques d'approvisionnement des entreprises qui importent des minerais provenant des régions en conflit. La Commission européenne s'est engagée à renforcer les capacités des pays tiers concernés par les conflits armés liés aux ressources naturelles en instaurant dans les chaînes d'approvisionnement un système transparent de contrôle et de réduction des risques de financement de groupes armés ou de violations des droits humains (Weerts, Wintgens, et Mputu, 2015).

La troisième initiative concerne la directive chinoise sur la responsabilité sociale des investissements miniers à l'étranger. Les entreprises chinoises s'engagent au respect des lois et règlements et à poursuivre une coopération gagnant-gagnant. A cet égard, les entreprises chinoises qui investissent en dehors de la Chine, dans l'exploitation minière, doivent renforcer l'efficacité de la production, assurer l'éthique et un fonctionnement équitable, offrir des conditions nécessaires pour l'emploi, garantir un environnement sécurisé de travail, réduire la pollution, éviter l'achat des minerais du conflit, et améliorer les liens avec les communautés locales (Weerts, Wintgens, et Mputu, 2015).

ii) Paradoxe de la malédiction des ressources naturelles

Comme nombre de chercheurs, Jacquemot (2014) montre que les populations locales sont les premières victimes qui paient le prix des conséquences des interminables conflits, qui les obligent de se déplacer d'un endroit à un autre étant donné que « le risque de résurgence du conflit est permanent ». Le paradoxe de la malédiction des ressources naturelles désigne une situation dans laquelle la présence d'une quantité suffisante des ressources dans un pays ayant

des institutions fragiles, serait la cause de nombreux problèmes dans le pays (Jacquemot, 2014). La RDC et plus particulièrement la partie Est du pays est extrêmement riche en trois principaux minerais : la cassitérite, le minerai d'oxyde d'étain (15% des réserves mondiales), le coltan (80% des réserves mondiales) et de l'or (Mwanawavene, 2010). Mais cette richesse est aussi la principale source de malheurs que subi le Congolais au quotidien. A cause de ses ressources minières, la région de l'Est de la RDC est le théâtre de plusieurs affrontements entre des groupes armés étatiques et rebelles très souvent à la tête les pays voisins de la RDC. La littérature soutient que l'exportation des minerais à l'Est de la RDC augmente le risque de conflits armés dans l'Afrique des Grands Lacs à travers le financement des groupes armés rebelles, elle augmente la corruption dans l'administration, réveille le sentiment de sécession et fragilise la population autochtone (Pourtier, 2011). Les situations des conflits armés s'alimentent aussi à travers la situation même de l'Etat congolais, qui est un Etat failli, en plus de cela, s'y ajoute la superficie même de la RDC qui permet aux groupes rebelles d'opérer sans frein, car la région est enclavée par manque d'infrastructure en plus la région est loin du pouvoir centrale (Mwanawavene, 2010 et Jacquemot, 2014).

2.3. Dispositifs intergouvernementaux en Afrique des Grands Lacs

Dans l'Afrique des Grands Lacs, comme ailleurs en Afrique, les pays ont souhaité très tôt former des unions ou des communautés économiques pour y pratiquer le libre-échange. Ainsi, dans le cadre de l'intégration régionale, deux institutions ont été mise en place, il s'agit de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) et de la Conférence Internationale sur les Régions des Grands Lacs (CIRGL).

2.3.1. Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL)

Dans le cadre de la coopération régionale entre les anciens territoires administrés par la Belgique ; le Rwanda, la RDC et le Burundi ont créé officiellement le 20 septembre 1976, la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), siégeant à Gisenyi au Rwanda (Revillon, 2016). Selon la convention de 1976, portant création de la CEPGL, citée dans le Journal officiel de la République du Zaïre (1980), à son article 2, la CEPGL a pour objectifs :

« (1) D'assurer d'abord et avant tout la sécurité des États et de leurs populations de façon qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur leurs frontières respectives. (2) De concevoir, définir et favoriser la création et le développement d'activités d'intérêts communs. (3) De promouvoir et intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens. (4) De coopérer de façon étroite dans les domaines social, économique, commercial, scientifique, culturel, politique, militaire, financier, technique, touristique, et plus spécifiquement en matière judiciaire, douanière, sanitaire, énergétique, de transports et de télécommunications. »

Pour réaliser ces objectifs, les États membres ont mis en place les institutions suivantes (Journal officiel de la République du Zaïre, 1980 : art.5-30) :

« (1) La conférence des chefs d'État, qui est la plus haute instance décisionnelle de la communauté. Elle oriente la politique générale dans tous les domaines de coopération. (2) Le Conseil des ministres et commissaires d'État chargé de promouvoir toutes les actions tendant à la réalisation des objectifs définis. (3) Le secrétariat exécutif permanent, a entre autres pour mission d'élaborer des projets d'intérêt commun et de les soumettre aux États membres avec des propositions concrètes ayant trait notamment à

l'implantation des industries, compte tenu des critères communs, d'avantages mutuels et du volume des échanges commerciaux provenant de ces mêmes industries. Il s'occupe également de suivre la réalisation des projets en cours d'exécution, de formuler des propositions de modification de réajustements éventuels, de signaler les solutions. (4) La commission technique d'arbitrage, formée de quatre juges pour assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la convention et de statuer sur tout différend entre les états membre. »

Selon le rapport du Sénat de Belgique de 2006, la CEPGL s'appuie sur des principes similaires à l'expérience de l'Union européenne et des pays du Benelux (Rapport Sénat de Belgique, 2006). Entre autres, d'abord, il s'agit du principe de la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services et du droit de s'établir au sein de ces trois pays, ensuite, de l'ouverture des frontières entre les États membres et la politique douanière commune vis-à-vis de l'extérieur ; en outre, le développement des infrastructures, des communications, des banques, etc. et enfin, la convergence et l'unification des politiques économiques, sociales et agricoles.

En effet, à la création de la CEPGL, les trois pays venaient de sortir de plusieurs années de guerre interne ayant entraîné des déplacements massifs de population et une instabilité dans la région. Rappelons pour le Burundi les massacres de 1972, les fortes tensions ethniques entre les Hutus et les Tutsis au Rwanda et pour la RDC l'assassinat de Patrice Lumumba en 1961, suivi par la longue période dictatoriale de Mobutu à partir de 1965 (Dika, 2018). Ainsi, la CEPGL dans le cadre de la coopération pour le développement de la région, a fondé sa base sur la sécurité. Elle s'est fixée pour objectif principal de garantir la paix dans la région et de mettre fin aux menaces et aux dangers que chaque État représente pour son voisin. Mais en 1996, après que les troupes de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) et de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) aient violé la souveraineté territoriale « Zaïroise » (RDC), tous les accords ont été suspendus (Rapport du Sénat de Belgique, 2006). Cette incidence est précédée et suivie par d'autres crises politico-économiques que nous avons abordé dans le chapitre précédent. Ces multiples crises dans l'Afrique des Grands Lacs ont non seulement affaibli la cohésion sociale entre les communautés transfrontalières, mais également mis à mal le fonctionnement des institutions interétatiques telle que la CEPGL et mis en péril les acquis obtenus (Muhire, 2020). Depuis lors, la CEPGL s'est retrouvé dans une totale indifférence.

Notons que la suspension des activités de CEPGL, a démontré la place centrale qu'occupe la RDC dans l'intégration. D'un côté, le Rwanda tout d'abord, désireux de résoudre ses problèmes énergétiques et d'accéder sur le marché de l'est de la RDC, soutient vivement la relance de la CEPGL. Ensuite, le Rwanda est confronté au problème de la surpopulation, avec peu de richesses, et ses hautes terres sont difficiles à cultiver. Enfin, la RDC partage certaines de ses ressources, comme le gaz naturel du lac Kivu, son exploitation nécessite donc une coopération (Rapport du Sénat de Belgique, 2006). De l'autre côté, le Burundi a les mêmes conditions géographiques que le Rwanda, ils font face aux mêmes problèmes énergétiques. Ainsi, les deux pays soutiennent vivement la relance de la CEPGL. Seulement du côté de la RDC, il s'est observé deux camps : d'un côté, une partie du peuple congolais a rejeté l'idée de reprendre la coopération régionale au motif que les auteurs de nombreux crimes commis pendant la guerre étaient totalement impunis. Ils se sont également préoccupés de l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays. De l'autre côté, certains Congolais, notamment ceux du cercle économique, ne sont pas opposés au processus de relance, mais ont émis certaines réserves. Ils estiment que cela nécessite certaines conditions pour être efficace, notamment : l'intégrité territoriale du pays, la paix et l'aboutissement de la transition démocratique en RDC (Rapport

du Sénat de Belgique, 2006). C'est ainsi que, l'Union Africaine en collaboration avec le Secrétaire général des Nations unies, estimant que la CEPGL serait le moteur du rétablissement de la paix dans la région et son développement va organiser le premier sommet de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), concernant plus spécifiquement la problématique de la relance de la CEPGL, à Dar-es-Salam en novembre 2004 (Ibid.).

A) Réalisations et état des lieux de la CEPGL

Les lignes qui suivent présentent dans un premier point les grandes réalisations de la CPGL et dans les points suivants l'état des lieux de la CEPGL dans trois principaux domaines : l'agriculture, le commerce et la sécurité, domaines concernés par les études de cas présentées dans le chapitre suivant.

i) Grandes réalisations de la CEPGL

Le rapport du Sénat de Belgique (2006) et l'article de Camille Ngoma Khuabi (2016), font le bilan de la CEPGL entre 1976 et 1994. Il en ressort quatre grandes réalisations de la CEPGL au cours de cette période : (1) Un institut de recherche agronomique et zootechnique (IRAZ) dont la tâche principale est de mener des recherches dans le domaine de l'agriculture et de la zootechnique ainsi que de participer à la mise en œuvre de projets communautaires pour promouvoir l'autosuffisance alimentaire dans les pays membres (2) Une Banque de Développement des États des Grands Lacs (BDEGL) dont l'objectif principal est de mobiliser des ressources pour financer des projets visant à promouvoir davantage l'intégration économique et le développement dans la région. (3) Une société internationale pour l'électricité des Grands Lacs (SINELAC), est responsable de l'exploitation de la centrale hydroélectrique communautaire Ruzizi II et de la commercialisation de l'énergie produite aux trois pays membres via leurs sociétés nationales d'électricité. (4) Une organisation de la CEPGL pour l'énergie des Grands Lacs (EGL) dont la mission est d'assurer la coopération dans le domaine de l'énergie entre les États membres et de jouer un rôle dans la planification, la recherche et la mise en œuvre de projets.

ii) État des lieux de la CEPGL

La convention de 1976, portant création de la CEPGL en son article 2, précise que la CEPGL a pour objet :

« De concevoir, de définir et de favoriser la création et le développement d'activités d'intérêts communs, de coopérer de façon étroite dans les domaines social, économique, commercial, scientifique, culturel, politique, militaire, financier, technique et touristique » (CEPGL, 1978 : 17). C'est dans cette optique que différents projets ont été menés par la CEPGL.

- Dans le cadre du commerce, de l'entrepreneuriat et de la circulation des personnes

Pour rappel, la CEPGL s'est fixée, parmi autres, objectifs de « promouvoir et intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens » (Journal officiel de la République du Zaïre, 1980 : art. 2).

En juin 2009, il s'est tenu une réunion de deux jours à Gisenyi, au Rwanda, réunissant les responsables des migrations de la RDC, du Rwanda et du Burundi, et le secrétariat de la CEPGL. L'objectif de cette rencontre était l'harmonisation des formalités migratoires dans les

trois pays membres de CEPGL et d'adopter les documents pour l'exécution des formalités convenues pour la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEPGL. C'est ainsi que, depuis cette réunion, la libre circulation des personnes dans la région se fait moyennant une autorisation spéciale de circulation CEPGL. Ce document octroie aux citoyens des pays membres le droit de circuler entre le Burundi, la RDC et le Rwanda pendant une année et trois mois pour les expatriés résidant dans l'un des pays membres sans payer le visa.

De cette réunion, il est ressorti aussi la décision d'accorder une autorisation spéciale aux populations frontalières d'utiliser les cartes d'identité comme document d'immigration pour faciliter la mobilité des petits commerçants qui font des navettes au quotidien dans les territoires transfrontaliers des pays (en termes de coût et de temps).

Afin de faciliter les échanges dans la région, la CEPGL a mise en place une politique visant le développement de la petite et moyenne entreprise à travers un accompagnement approprié dispensé par la BDGL (Banque de Développement des États des Grands Lacs) créée par la CEPGL pour mobiliser des ressources afin de financer ses projets. Selon Serge Le Griot (2020), à travers la BDGL « la CEPGL, a contribué financièrement à 46 projets à hauteur de 36 884 300 \$ entre 1984 et 1993 et d'autres projets communs sont en cours dont celui de la centrale hydroélectrique de Ruzizi III avec une capacité de 147 mégawatts ⁴ ». Des petites et moyennes entreprises se sont installées dans les villes transfrontalières.

Au-delà des projets bancables mis en place dans chaque pays, dans l'optique, de relancer le forum économique du secteur privé de la CEPGL et d'intensifier les échanges commerciaux au sein de la communauté des entreprises communes et communautaires devraient être créées, notamment quatre usines : de transformation de lait, des tomates, de manioc et des poissons (Kabamba, 2000).

C'est dans ce cadre qu'un programme régional pour la promotion et le financement des PME dans les pays des Grands Lacs, visant particulièrement les femmes œuvrant dans le commerce informel transfrontalier dans les Pays des Grands Lacs avait été mis en place depuis 2013. Mais malheureusement, les politiques mises en place n'ont pas porté les fruits escomptés.

Pour Bob Kabamba « ces entreprises communautaires et communes n'ont pas réussi à étendre leurs compétences pour donner naissance à une administration supranationale. Administration qui aurait pu contribuer, d'une part, à empêcher que l'intégration ne reste confinée dans les secteurs où elle a commencé et, d'autre part, qui aurait permis un transfert des centres de décision à un niveau supranational, précurseur de l'Union politique » (Kabamba, 2000 : 61)⁵.

- Dans le cadre de l'agriculture

La CEPGL étant consciente de la vocation agricole de ses trois pays membre - une agriculture qui employait près de 90 % de la population active au Burundi et au Rwanda et près de 60 % au Congo (Marysse, 1994) et qui contribuait, vers les années 1980, à hauteur de 45 % au Burundi, 56 % au Congo et 37 % du Rwanda dans le PNB de chacun des trois pays – s'était

⁴Les travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Ruzizi III commencent sauf imprévu en novembre 2021 (La prunelleRDC, 2020), consulté le 21 Mai 2021, URL : Ruzizi 3 : les travaux de construction de la centrale hydroélectrique commencent, sauf imprévu à la fin de 2021 | La PrunelleRDC).

⁵Plusieurs raisons peuvent expliquer les échecs des projets transfrontaliers mise en œuvre dans le cadre de coopération CEPGL, comme cela a été constaté dans d'autres communautés économiques (difficultés financières, suite au manque de paiement des contributions des Etats, gouvernements aux prises à des conflits, internes et externes, à des difficultés économiques alors que les taxes douanières – normalement diminuées en cas d'intégration régionale - sont des ressources faciles à capter, ou autres (Leloup et Stoffel, 2001).

donné comme objectif d'atteindre l'autosuffisance alimentaire dans la région, une des conditions préalables au développement. Sur ce, la CEPGL avait fait de l'agriculture sa priorité majeure. Pour atteindre cet objectif, la CEPGL a proposé aux trois pays de :

« (1) D'intensifier l'agriculture pour augmenter la production agricole ; (2) D'accroître les échanges entre les zones de production et les marchés d'écoulement, aussi bien à l'échelon national que communautaire ; (3) De transformer les produits agricoles en vue d'une meilleure conservabilité et un meilleur transport ; (4) D'améliorer l'élevage ; (5) De protéger l'environnement notamment en luttant contre les causes de l'érosion de sol dans les régions montagneuses ; (5) D'exploiter rationnellement les lacs et rivières de la région » (Kabamba, 2000 : 64).

C'est dans ce cadre que la CEPGL a lancé, dans l'objectif de renforcer la sécurité alimentaire, entre autres projets, le projet Ruzizi sans frontière en juillet 2010 en partenariat avec l'IFDC/Catalist et la FAO. L'objectif de ce projet était l'aménagement de la plaine de la Ruzizi - une plaine frontalière entre le Rwanda, la RDC et le Burundi - en une seule entité. A travers ce projet des entreprises communautaires devrait être créé, comme par exemple des champs communautaires de production des céréales et autres tubercules de base ou l'industrie communautaire de production des produits à base de lait, etc. L'idée était de promouvoir les investissements et l'industrialisation de l'espace CEPGL. Mais malheureusement, ces projets communs n'ont pas abouti suites aux difficultés de l'agriculture vécues dans chaque pays. Au Burundi et Rwanda par exemple la pénurie et la faible fertilité des terres posent problème. D'où pour palier à ces problèmes, les pays mettent en place des politiques agricoles très productivistes qui ne s'adaptent malheureusement pas aux moyens et aux pratiques des paysans pauvres. En RDC, l'agriculture souffre des problèmes de dégradation des routes qui pose problème d'organisation des réseaux de distribution des productions agricoles. Ainsi, ces différentes situations spécifiques à chaque pays expliquent l'échec de la CEPGL dans la mise en œuvre des projets communs dans le secteur de l'agriculture.

- Dans le cadre de la sécurité

Au-delà de la coopération économique, la CEPGL dans le cadre de la coopération régionale, s'était fixé comme objectif d'« assurer d'abord et avant tout la sécurité des États et de leurs populations de façon qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur leurs frontières respectives » (Journal officiel de la République du Zaïre, 1980 : art.2).

Ainsi, la CEPGL a, dans ses attributions, la mission de mettre en place un mécanisme de règlement des différends éventuels qui pourraient surgir entre les trois pays. Pour cette fin, une Commission d'arbitrage avait été mise en place lors de sa création. Cette commission est constituée de quatre juges désignés par les États, sauf le juge Président qui est nommé par le Président de CEPGL en exercice. Elle se réunit « selon le besoin de son fonctionnement sur convention de son président » (Journal officiel de la République du Zaïre, 1980 : art. 24). Étant donné que, « les différends sécuritaires entre les pays de la CEPGL sont réglés dans un mode d'arbitrage - ce qui est différent de la médiation et de conciliation - ses sentences sont opposables à toutes les parties au litige. D'où, les trois pays, préfèrent l'arbitrage au mode juridictionnel de règlement des différends internationaux » (Kilomba, ND : 655).

Pour ce qui est du bilan, sur le plan sécuritaire, se référant au contexte de l'Afrique de Grands Lacs, tel que présenté au premier chapitre de la première partie, la CEPGL n'a pas pu empêcher la guerre civile au Burundi de 1993, le génocide rwandais de 1994, les multiples conflits armés

en RDC, des conflits entre Kinshasa (capital de la RDC) et Kigali (capital du Rwanda) qui s'était allié à l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) pour chasser du pouvoir le président congolais (le Maréchal Mobutu). Le Rwanda est souvent accusé d'être impliqué et de soutenir les groupes armés rebelles qui sèment des troubles à l'Est de la RDC. Ces multiples échecs ont mené à la suspension de ses activités de 1996. Pendant cette période de suspension, il n'y a plus eu de sommet des chefs d'Etat. C'est seulement, en 2007, onze années plus tard que la CEPGL a été relancée par le conseil des ministres des Affaires Etrangères des pays concernés en 2007, à Bujumbura (capital de Burundi). La relance a été effective trois ans plus tard – lorsque le président rwandais, Paul Kagame, a rencontré son homologue burundais, le feu Pierre Nkurunziza.

Mais, depuis 2015, les relations entre Kigali et Bujumbura se sont encore détériorées, les deux pays s'accusent mutuellement de soutenir les groupes rebelles. Et jusqu'aujourd'hui les tensions demeurent. Juste en guise d'illustration, *l'East African Community* - dans laquelle font partie le Rwanda et le Burundi – avait décidé, en avril 2020, que pendant la pandémie de la Covid-19, les États membres devaient permettre la continuité de la libre circulation des biens et des services entre les pays membres de l'intégration régionale tout en respectant diverses mesures (EAC, 2020). Le Burundi va ouvrir uniquement ses frontières avec la Tanzanie et la RDC et laisse celle du côté rwandais fermée. Si l'État burundais n'avait pas rouvert ses frontières avec le Rwanda, c'est parce qu'il l'accusait d'armer et d'entraîner de groupes rebelles burundais. Cette position apparaît dans plusieurs interviews des dignitaires du parti au pouvoir au Burundi qui insinue le risque, pour le Rwanda, d'attaquer le Burundi à partir des infiltrations, ce que la fermeture des frontières ne facilite pas.

Pour conclure, pendant toutes ces années de crises politiques et de conflits armés, diverses interventions ont été menés aux niveaux internationaux (les Nations Unies, l'Union Africaine, la Belgique qui s'y implique personnellement, etc.) mais aucune intervention n'a été sous la houlette de la CEPGL. Dès lors elle n'a pas joué son rôle, elle a failli à sa mission de « consolider les initiatives de paix, de sécurité et de stabilité dans les pays membres ». C'est à la suite de ces multiples échecs, que le premier sommet de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) a été organisé par l'Union Africaine en collaboration avec le Secrétaire général des Nations unies.

2.3.2. Conférence Internationale sur les Régions des Grands Lacs (CIRGL)

La Conférence Internationale sur les Régions des Grands Lacs (CIRGL) a été mise en place en 2002 par l'Union Africaine et le Secrétaire général des Nations unies, afin de réguler les conflits entre ses Etats membres qui sont entre autres la RDC, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, le Congo Brazza, la RCA, le Kenya, la Tanzanie, la Zambie, l'Angola, le Soudan et le Soudan du Sud. L'objectif de la CIRGL est la paix, la sécurité, la démocratie et bonne gouvernance et le développement économique dans la région des Grands Lacs (Lagrange, 2016). Le premier sommet de la CIRGL s'est tenu à Dar-es-Salam en novembre 2004. Ce sommet a exprimé le souhait des dirigeants de faire de la région des Grands Lacs une région de paix et de sécurité durable pour le pays et la population, une région de stabilité politique et sociale, une région de croissance et de développement commun et enfin une région de coopération (Revillon, 2016).

Ainsi, à l'origine, la CIRGL était une simple réunion interétatique initiée par l'Union Africaine et les Nations Unies pour discuter de la paix, de la sécurité, de la démocratie et du développement dans la région des Grands Lacs. Et c'est de cette rencontre, qu'est née l'idée de rendre permanents ces occasions d'échanges entre les États (Kilomba, 2015). Alors, les États

de la Région des Grands Lacs avaient décidé de signer un traité multilatéral rendant contraignant les engagements adoptés à cette conférence (Ibid.). Les Etats avaient, ainsi, consenti au caractère obligatoire des dispositions de ce traité, d'où la CIRGL est devenue une organisation sous-régionale.

Les objectifs de la CIRGL sont, tels que clarifiés dans le traité fondateur aux articles 2 :

« (1) Provide a legal framework governing relation between the Member States to which this Pact applies as provided for in Article 4; (2) Implement the Dar-es-Salaam Declaration, the Protocols, Programs of Action, the Regional Follow-up Mechanism, and the Special Reconstruction and Development Fund as adopted under Article 3; (3) Create the conditions for security, stability, and sustainable development between the Member States» (ICGLR, 2006: 6).

A) Réalisations et état des lieux de la CIRGL

Les lignes qui suivent présentent dans un premier temps les grandes réalisations de la CIRGL et dans un deuxième temps l'état des lieux de la CIRGL dans le domaine de sécurité, domaine concerné par les études de cas présentées dans le chapitre suivant.

i) Grandes réalisations de la CIRGL

Dika (2015), montre dans son étude les grandes réalisations de la CIRGL, il souligne : (1) Sur le plan économique, la mise en œuvre le programme régional de sécurité alimentaire en 2013. (2) Sur le plan humanitaire et social, la création des fonds fiduciaires fournis par les États membres et les partenaires. (3) Sur la question de lutte contre les violences sexuelles, la CIRGL a adopté un plan d'action à court et moyen terme. (4) Sur ce qui concerne le programme de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite des ressources naturelles, la CIRGL a développé des outils visant à améliorer la transparence dans des secteurs tels que la certification régionale des ressources régionales, en particulier le suivi des processus électoraux. Notons que ceci trouble particulièrement le Rwanda et le Burundi, car leur économie repose spécialement sur l'exploitation illicite des minerais de la RDC.

ii) État des lieux de la CIRGL

La CIRGL a été créée en raison de la reconnaissance de la nature régionale des conflits et de la nécessité d'efforts concertés pour promouvoir la paix et le développement durable dans la région des Grands Lacs. A cette conférence, les États membres de la CIRGL avaient signé quatre protocoles importants, entre autres, le protocole sur la non-agression et la défense mutuelle. A travers ce protocole, les États membres s'étaient convenu de « régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique » (Kilomba, 2015 : 214).

Ainsi, à l'origine, la CIRGL était une simple réunion interétatique initiée par l'Union Africaine et les Nations Unies pour discuter de la paix, de la sécurité, de la démocratie et du développement dans la région des Grands Lacs, avant de devenir une organisation internationale à caractère sous-régional dotée d'une mission spécifique de veiller sur la mise en œuvre des protocoles signés par les Etats membres.

La CIRGL, tout comme la CEPGL, prône le règlement pacifique des différends entre ses États membres. Mais en 2012, la CIRGL s'est révélé peu capable d'accomplir sa mission de régulateur des conflits lorsqu'elle s'est confrontée à sa toute première crise régionale. Cette crise opposait le gouvernement congolais aux mouvements rebelles appelés 23-mars (M23) à Goma à l'Est de la RDC. Pendant cette crise, la CIRGL avait commis une grosse erreur en déployant une force internationale neutre composée de troupes ougandaises et rwandaises à Goma au moment où l'Ouganda et le Rwanda sont accusés de soutenir cette même rébellion à l'Est de la RDC (Lagrange, 2016). « Cette flagrante de partialité en défaveur d'un de ses membres, mais surtout en contradiction avec la charte de la CIRGL, finit par discréditer un organisme mis en place afin de prévenir et de résoudre les conflits armés dans l'Est congolais et entre pays de la région des Grands Lacs » (Ibid. : 147).

Malheureusement, l'existence de ces organisations sous-régionales n'a pas empêché le climat de suspicion parmi les pays membres dont les relations diplomatiques sont restées tendues au cours de la décennie en cours (Muhire, 2020). Les accusations mutuelles entre pays contre le soutien « supposé » des groupes armés actifs dans les pays ont aggravé les stéréotypes négatifs et les rumeurs de haine entre les habitants de la région et envenimé encore les relations de bon voisinage entre les habitants de la région (Ibid).

Ainsi, dans l'Afrique des Grands Lacs, deux dispositifs sont en charge de la gouvernance sécuritaire dans l'Afrique des Grands Lacs. Ces deux organisations sous régionale et régionale sont des dispositifs de gouvernance internationale parce qu'elles impliquent différents acteurs étatiques et internationaux dans la définition des grandes options de leurs projets et elles s'attachent aussi à la concertation sociale.

3.4. Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons présenté le contexte de l'Afrique des Grands Lacs à travers son histoire de conflits armés et d'accaparement des ressources ainsi que les dispositifs intergouvernementaux de gouvernance de la région. Il s'agit d'une région qui connaît des conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles qui prennent souvent des dimensions régionales depuis plus au moins 25 ans, les espaces transfrontalières étant les plus touchés. Ceci nous a amené à nous intéresser aux modalités de gouvernance transfrontalière qui peuvent ressortir de ce contexte où les pays comme la RDC, le Rwanda et le Burundi s'accusent mutuellement d'être responsables dans les troubles sécuritaires dont ils font face respectivement. Plus particulièrement, la RDC se dit victime de la convoitise de ses ressources naturelles par ses pays voisins.

Nous avons aussi présenté, dans ce chapitre, deux organisations internationales, la CEPGL et la CIRGL, qui visent à favoriser la paix mais aussi, spécialement en lien avec notre sujet, les dynamiques aux frontières, le commerce transfrontalier et la libre circulation des personnes.

Ce chapitre nous a permis non seulement de comprendre le contexte dans lequel la coopération transfrontalière est mise en place mais aussi de comprendre la manière dont les antécédents historiques et les conflits actuels structurent les dynamiques, les relations transfrontalières et occasionnent la prolifération de différentes pratiques formelles, informelles, légales et illégales qui ressortent de la coopération transfrontalière.

CHAPITRE 3 :

TERRITOIRES TRANSFRONTALIERS ET PRATIQUES : ETUDES DE CAS

Ce chapitre présente deux études de cas, sur deux thématiques très liées à la frontière. Il s'agit d'un cas de coopération commerciale entre la ville de Bukavu en RDC et le district de Ruzizi au Rwanda et d'un cas de coopération sécuritaire entre la ville d'Uvira en RDC et la ville de Gatumba au Burundi.

3.1. Territoire transfrontalier et pratiques informelles entre la ville de Bukavu en RD Congo et le district de Ruzizi au Rwanda

Pour mieux comprendre comment se gouverne au quotidien le territoire transfrontalier entre le Rwanda et l'Est de la RDC, il peut être intéressant de revenir à l'histoire depuis la période précoloniale, période pendant laquelle cette partie d'Afrique des Grands Lacs formait encore un seul territoire réuni autour du Lac Kivu. Ensuite, nous allons présenter les pratiques informelles et illégales dans l'agriculture et le commerce des produits agricoles dans les espaces transfrontaliers de ces deux pays.

3.1.1. Espace riverain du lac Kivu comme territoire sociohistorique

Le lac Kivu fait partie des grands lacs d'Afrique, il se situe à la frontière de la RDC et du Rwanda. Les rives du Lac Kivu sont habitées par des groupes ethniques très différents, d'un côté, partant du Nord au Sud-ouest du lac, se trouvait les Baniabungu ou les Bashi, les Bahavu et les Bahunde – peuples congolais essentiellement bantous. Sur toute la rive orientale du lac se trouvait les Rwandais, qui comprennent aussi trois ethnies : les Tutsis, les Hutus et les Batwa ou les pygmées (Devroey, 1939). Ces peuples, en grande partie éleveurs, opéraient des échanges depuis des millénaires. Ces échanges étaient facilités tout d'abord par la proximité géographique de deux pays. Depuis toujours les Rwandais livraient de vivres aux Congolais (du Kivu), qui leur cédaient en échange des objets de valeur tels que des houes, des poteries et surtout les « uhatega », anneaux de beauté en fibre végétale que portaient les femmes de la classe noble (Devroey, 1939). Ces échanges commerciaux ont été à l'origine d'une même communauté culturelle et peuvent probablement expliquer les ressemblances au sein des pratiques, et les règles coutumières respectives aux groupes ethniques de deux pays (Amani, 2007 ; Mworoha, 1977). En plus des similarités culturelles et des échanges commerciaux depuis des millénaires, ces groupes ethniques, fortement organisés, se faisaient entre eux des guerres de conquête et des alliances matrimoniales (Chrétien, 2000).

Mais l'histoire de ce territoire sera changée avec la conférence de Berlin en 1885 à la suite de laquelle les grandes puissances ont occupé territorialement et exploité les ressources des conquêtes africaines, comme expliqué plus haut. Ainsi, une région géographique qui était culturellement unie et qui entretenait des échanges pendant des millénaires s'est retrouvée divisée par des frontières internationales ; d'un côté les francophones et de l'autre côté les germanophones dans un premier temps.

Ensuite, le territoire étudié est un territoire historique, un territoire de passages, où ont toujours eu lieu des échanges entre les différents groupes ethniques des différents royaumes de telle sorte qu'en dehors des limitations politiques, ayant les similarités dans la langue et les cultures, les gens se sont toujours considérés comme étant quasi les mêmes, et ce malgré les obstacles de la colonisation ou des Etats ultérieurs. Les échanges ont toujours continué à se faire. Et à l'ère

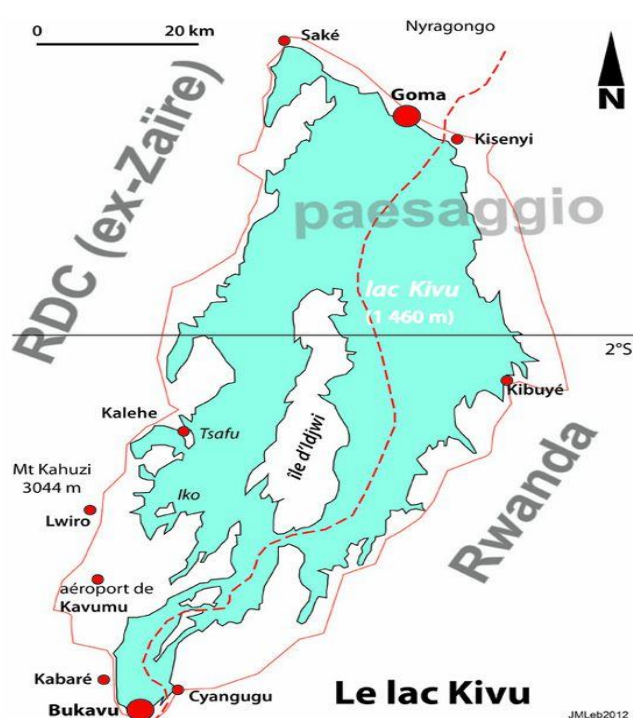
actuelle, il s'agit d'un espace transfrontalier, espace géographique, où ont lieu des rapports sociaux, un espace de vie avec différents acteurs. Le cas du commerce montre, en fait, comment se gouverne réellement cet espace transfrontalier au-delà des règles nationales préétablies.

3.1.2. Pratiques informelles et illégales dans l'agriculture et le commerce des produits alimentaires

Pour mieux comprendre, comment se gouvernent réellement les territoires transfrontaliers entre la RDC et le Rwanda dans le secteur de commerce des produits alimentaires, il nous semble nécessaire de situer géographiquement ce territoire et de donner ses caractéristiques.

A. Contexte géopolitique

Carte 1 : Localisation du lac Kivu



Source : Jean-Michel L. (2012 : 2). « Sur le lac Kivu (RDC-Rwanda), de Bukavu à Goma ».

Comme l'illustre la carte ci-dessus, la RDC partage deux principaux postes frontaliers avec le Rwanda. Le premier, ayant deux postes secondaires, se situe au nord du lac Kivu et lie la ville de Goma dans la province du Nord-Kivu en RDC à la ville de Gisenyi dans le district de Rubavu au Rwanda. L'autre poste frontalier, ayant aussi deux postes secondaires, se situe au sud-ouest du lac Kivu et lie la ville de Bukavu dans la province du Sud-Kivu en RDC à la ville de Cyangugu dans le district de Ruzizi au Rwanda. Notre étude de cas, porte sur les territoires transfrontaliers situés au sud du lac Kivu et concerne principalement les deux postes frontaliers de Ruzizi I & II, postes séparant la ville de Bukavu et la ville de Cyangugu.

Au niveau de ces deux postes, dans des situations normales, c'est-à-dire sans restriction sanitaire ou sécuritaire, des millions des personnes traversent ces frontières tous les jours, il s'agit notamment des commerçants, des travailleurs journaliers, des élèves et étudiants, des enseignants, des voyageurs d'affaires, etc. Seulement pour ce qui concerne le commerce des produits alimentaires (qui nous intéresse dans le cadre de l'étude) 2 021 ménages en moyenne

traversent chaque jour les frontières (Ruzizi I&II) pour acheter des produits alimentaires au Rwanda, dont 32,7% des ménages achètent les produits alimentaires pour l'approvisionnement alimentaire du ménage et 67,3% achètent pour revendre, c'est-à-dire des commerçants (Ngezirabona, 2014).

Les deux postes frontaliers ouvrent de 6 heure à 22h. Pour traverser la frontière les documents des migrations sont obligatoires, il s'agit du passeport ou de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL. Un détenant du document CEPGL est exempté de visa vers les pays membre de la CEPGL. Toutefois pour faciliter aux résidents locaux des zones transfrontalières faisant des va-et-vient tous les jours entre les deux villes (pour un séjour de moins de 24H), ces derniers sont autorisés à traverser la frontière seulement sur présentation d'un document d'identité (carte d'identité ou carte d'électeur). En présentant sa pièce d'identité la personne reçoit un jeton qui lui donne l'autorisation de traverser la frontière avec la contrainte de ne pas dépasser les limites de la ville. Pour aller plus loin dans le pays, il faut avoir une autorisation CEPGL. Le passage de la frontière se fait soit à pied ou par voiture.

B. Situation de coopération

La situation de coopération entre la ville de Bukavu et celle de Cyangugu illustre ce qu'écrit Michel Casteigts (2003 :9) qui suppose que « la coopération transfrontalière, ça sert d'abord à ne plus se faire la guerre, qu'il s'agisse d'exorciser les souvenirs d'un passé douloureux ou de conjurer la menace de nouveaux dangers ». Parce que, le Rwanda et la RDC sont deux pays dont l'histoire est marquée par des fortes tensions, comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent. Mais, les populations et les acteurs locaux vivant dans les zones transfrontalières de la région ont cherché et cherchent par tous les moyens des solutions pour s'en sortir. Par conséquent, ils collaborent et mettent en place des dynamiques de coopération dans différents domaines et cela souvent se fait de manière informelle.

En franchissant les deux frontières qui relient la ville de Bukavu à celle de Cyangugu, on sait voir clairement, les fonctions de chaque ville. La ville de Cyangugu au Rwanda est le centre de production, tandis que la ville de Bukavu en RDC est le centre de consommation. Selon un rapport d'*International Alert* (2006), la RDC est la destination de 30 % de toutes les exportations du Rwanda. De nombreux produits sont exportés, notamment les produits agricoles (fruits et légumes, bétail, viande et produits laitiers), les produits manufacturés (ciment, boissons, cosmétiques) et les produits agricoles transformés.

En réalité, les paysans-agriculteurs et les commerçants font face à différentes contraintes. Il s'agit d'abord de contraintes liées aux politiques étatiques et internationales qui leur tournent le dos en encourageant les entreprises agricoles modernes. Ensuite les contraintes liées à l'inadaptation des formes des échanges aux contextes de la région. Les acteurs économiques (agriculteurs et commerçants) de deux côtés des frontières sont obligés de faire des **adaptations des échanges des produits agricoles selon le contexte**. Ces adaptations partent de la production des produits agricoles jusqu'aux échanges transfrontaliers et se font à trois niveaux principaux : au niveau de l'organisation, au niveau de la coopération ainsi qu'au niveau de passages des frontières.

- Au niveau de l'organisation

L'agriculture en tant que principal secteur économique de la plupart des pays en développement joue un rôle déterminant dans la réduction de la pauvreté, telle que l'a reconnu la Banque

Mondiale. Mais les agriculteurs, spécialement dans l'Afrique des Grands Lacs, ont toujours fait face à des multiples problèmes. Notons que les guerres qui ont touché l'Afrique des Grands Lacs ont pour la plupart eu lieu dans les milieux ruraux.

Dans plusieurs villages de la région et particulièrement à l'Est de la RDC, certains paysans ont dû fuir et abandonner leurs moyens de subsistance et d'autres ont intégré les groupes armés soit parce qu'ils étaient contraints de le faire pour combattre les camps ennemis, soit pour des raisons personnelles de défense de leurs intérêts (protéger leurs familles et leurs biens : champs, bétails etc.).

En outre, lorsque les États d'Afrique se sont engagés en faveur de l'agriculture comme moteur du développement, vers les années 2000, ils se sont donnés comme priorité d'accroître leur production agricole. Pour ce faire, les pays de l'Afrique des Grands Lacs, particulièrement, ont approuvé les politiques productivistes qui soutiennent que « les terres ne puissent appartenir qu'à ceux qui ont les moyens financiers d'en maximiser la productivité, c'est-à-dire aux plus riches » (Bisoka, 2019 : 13). Le Rwanda, par exemple, pour son référentiel, a pris la politique d'agriculture d'exportation et a obligé à tous les paysans la monoculture. Malheureusement, cette politique s'avère non adaptée aux pratiques de l'agriculture paysanne, d'où elle n'a pas répondu aux besoins des groupes les plus vulnérables de la pauvreté.

Un chercheur Rwandais dans le domaine agricole en Afrique des Grands Lacs nous dit :

Depuis le début des années 2000 l'Afrique a mis en place des politiques agricoles productivistes et le problème avec ces politiques est qu'elles devaient toucher surtout les paysans les plus riches, c'est-à-dire ceux qui avaient beaucoup plus de terre et qui avaient beaucoup plus de moyens pour cultiver les terres et cela a dû laisser à côté les paysans les plus pauvres ou moyen qui constituent pourtant la majorité des paysans. Sachant que la population de l'Afrique de grand Lacs est constituée à 80% par des paysans et plus de 60% sont pauvres. Et donc comme les politiques agricoles n'étaient pas adaptées à leur situation, ils n'avaient pas d'autres choix que se débrouiller (Entretien sur WhatsApp avec un chercheur, 12 Avril 2021).

Les réformes successives opérées dans le secteur agricole au Rwanda, depuis 2006 (Bisoka, Nziza et Ansoms, 2018) semblent avoir exclu un type de paysans, les paysans pauvres, parce que dorénavant c'est l'État (sous le contrôle des coopératives) qui décide des cultures à planter, des semences et fertilisants à utiliser, du temps de semis et de récoltes. Un représentant d'une ONG au Rwanda qui appuie les paysans, nous explique :

En fait il faut savoir qu'on est dans des contextes où les paysans vivent de leur culture. Le soir lorsque les enfants doivent manger, ils vont récolter quelques bananes, quelques légumes et lorsque les enfants sont malades, ils vont dans leurs champs et cueillent un régime de banane pour aller vendre et payer etc. etc. Donc leurs champs et leur polyculture était une sorte de porte-monnaie. Et lorsqu'on leur a imposé de cultiver une seule culture et de mettre en coopérative toutes leurs récoltes et d'attendre la vente pour pouvoir avoir de l'argent, c'était très difficile et on a vu au Rwanda la recrudescence de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition. Aussi, on a demandé à ces paysans de cultiver d'une certaine manière, c'est-à-dire d'utiliser une certaine catégorie d'intrant dont les semences, les engrais ou pesticides mais ils n'avaient pas de l'argent pour cela. Au début l'État a subventionné jusqu'à 75 % ensuite jusqu'à 50 %, après jusqu'à 25 % et après rien. Mais dans tous ces processus les paysans n'étaient pas capables et donc ils ont commencé à tricher en faisant aux alentours de leurs champs la monoculture et à

l'intérieur la polyculture. Et ensuite, leurs récoltes, ils devraient le vendre en dehors de la coopérative et donc ils ont essayé de trouver des moyens pour acheminer au Burundi et Congo (Entretien sur WhatsApp avec un représentant d'une ONG, 12 Avril 2021).

Alors, les paysans qui avaient peu de moyens pour assumer ces changements ne s'en sortaient pas. C'est ainsi que bon nombre des paysans rwandais ont commencé à acheter et à louer des champs dans la plaine de la Ruzizi du côté de la RDC, pour y pratiquer l'agriculture et d'autres paysans sont juste utilisés comme main d'œuvre agricole dans la plaine de Ruzizi. Un représentant d'une association paysanne congolaise nous raconte :

Alors, il y a eu une bonne partie des paysans qui se sont retrouvés sans terre ou qui ne pouvaient pas cultiver autre chose que ce que l'État exigeait. Et donc, ce qu'ils ont fait pour ne pas mourir de faim, ils ont essayé de trouver d'autres mécanismes, et donc ils ont commencé à acheter ou louer des terres ici, au Congo, en donnant quelques chèvres en guise de paiement et pouvoir faire là leur pluriculturel et après ils pouvaient subvenir à leurs besoins (Entretien sur WhatsApp avec un représentant d'une association paysanne, 13 avril 2021).

Du côté du Rwanda, les agriculteurs et les commerçants sont organisés en coopératives. Au sein de ces coopératives, les agriculteurs rencontrent directement les commerçants. Bukavu, en RDC comme nous l'avons dit est un centre de consommation. La grande partie de nourriture consommée dans cette ville provient du Rwanda. Toutefois, il faut souligner aussi que les denrées alimentaires produits dans la plaine de Ruzizi en RDC, aussi bien par les paysans congolais que par les rwandais qui y ont acheté ou loué des terres, rentre au Rwanda où elle est déclarée comme production rwandaise et par la suite est réacheminée dans la ville de Bukavu en RDC. Un commerçant congolais (A) nous raconte :

Comme beaucoup des paysans rwandais ne pouvaient pas vendre dans leur pays ce qu'ils ont produit, en tout cas pour leur production illégale ou pour les productions issues de leur culture sur les terres louées ici, au Congo, ce qu'ils ont fait c'était de venir vendre ces récoltes au Congo. Mais aussi, il faut dire que beaucoup de paysans ou des commerçants rwandais, dans le secteur agricole, se sont spécialisés dans l'achat de des denrées agricoles produites au Congo, dans des milieux très reculés, qu'ils acheminaient par bateau au Rwanda et qu'ils vendent à la fois au Rwanda et au Congo dans des voies beaucoup plus formelles (Entretien sur WhatsApp avec un commerçant congolais, 13 Avril 2021).

Ceci est en grande partie une conséquence de l'état délabré de l'infrastructure en RDC qui fait que la production de la plaine de Ruzizi, plaine située à environ 120 km de la ville de Bukavu, passe d'abord par le Rwanda pour arriver à Bukavu.

Ainsi du côté de la ville de Bukavu certains commerçants sont réunis en associations sectorielles (par exemple : associations des mamans vendeuse des tomates, des poissons, etc.) et d'autres sont des petits commerçants indépendants. Ces regroupements de petits commerçants en associations à Bukavu se sont accentués pendant cette période de pandémie de la Covid-19. Ce qui a permis aux commerçants de continuer leurs activités malgré les restrictions de libre circulation comme c'était le cas auparavant.

- **Au niveau de la coopération**

Les deux groupes, c'est-à-dire les agriculteurs et commerçants rwandais et les commerçants congolais entretiennent des relations. Lorsque les conditions sanitaires le permettaient encore, ils se réunissaient et faisaient des rencontres régulières. Dans leurs échanges quotidiens ils se font confiance et s'accordent même des crédits.

Aujourd'hui, par suite des difficultés d'accès aux marchés, avec le contexte de Covid-19, les coopératives et associations des commerçants ont intégré aussi les transporteurs, pour leur faciliter les échanges et permettre aux commerçants de deux cotés des frontières de continuer leurs activités. Du côté de la ville de Bukavu, les commerçants des produits alimentaires pratiquent des achats groupés de marchandises. Une maman commerçante et responsable d'une association des mamans commerçante explique :

Actuellement avec la mise en place de l'achat groupé et la formation des associations des commerçants, organisées selon les filières, quand nous voulons acheter les marchandises, nous mettons nos besoins ensemble (avec tous les détails sur la quantité et le prix), ensuite nous contactons nos amis du Rwanda. Ces derniers, dans leurs coopératives, ils se mobilisent pour réunir nos commandes. Lorsqu'ils sont prêts, nous leurs envoyons de l'argent et eux nous envoient nos marchandises (Entretien sur WhatsApp avec une maman commerçante et responsable d'une association des mamans commerçante congolaise, 13 Avril 2021).

Cette approche « achat groupé » a été mise en place par le Projet de Facilitation du Commerce dans la région des Grands Lacs (PFCGL) avec l'appui de la Banque Mondiale depuis Mai 2020. Un représentant de cette organisation, du côté congolais, nous explique ce qui suit :

Pendant cette période de pandémie, le projet PFCGL facilite des échanges aux associations des petits commerçants de la RDC avec des commerçants au Rwanda, à travers le système de groupage, afin que les commerçants congolais puissent continuer à s'approvisionner sans toutefois être obligés de traverser la frontière. Cette approche permet non seulement de réduire le coût du dédouanement des marchandises et le temps de dédouanement supportés par les petits commerçants ; mais aussi, elle permet de renforcer la confiance et la cohésion entre les commerçants de deux pays. (Entretien sur Skype avec un représentant d'une organisation, 14 Avril 2021).

Pour ce qui concerne l'agriculture dans la plaine de la Ruzizi, les restrictions de circulation imposées ont particulièrement affecté les paysans rwandais qui possédaient des champs dans la plaine de Ruzizi. Pendant toute la période de fermeture de frontières, ces derniers ont été obligés de gérer leurs champs à distance en collaboration avec les paysans résidents dans le milieu. Pour certains, ils ont convenu avec les paysans résidents au Congo de continuer à entretenir leurs champs et en échange, à la fin de saison culturale, ils se partagent équitablement la récolte, pendant que d'autres ont complètement abandonné. Le même représentant de l'association paysanne cité plus haut, nous explique ceci :

La mesure de fermeture des frontières est arrivée en mars, pendant la période de récolte pour la saison B. Les champs entretenus par les rwandais ont été délaissés et une partie de leurs productions avait été volées ou ravagées au champ, voir même récolté par leurs voisins. C'est ainsi que, une ONG a intervenu en créant un Groupe de Dialogue Permanent (GDP). Cette ONG a initié la création des groupes sur des réseaux sociaux,

groupes qui réunissaient les paysans du Rwanda, du Burundi et de la RDC qui pratiquent l'agriculture dans la plaine. Et c'est ainsi que nous avons identifié les différents paysans rwandais qui cultivaient ici. Et à partir de ces groupes nous nous sommes ensemble organisés pour la récolte et la vente de leur production (Entretien sur WhatsApp avec un représentant d'une association paysanne, 13 Avril 2021).

- **Au niveau des passages des frontières**

Le problème dans l'Afrique des Grands Lacs est que le système d'échange des produits agricoles au niveau régional ou sous régional n'est pas adapté aux contraintes. Un officiel de la CEPGL nous raconte :

Les pays de l'Afrique des Grands Lacs dans le cadre de CPGL ont mis en place des initiatives commerciales dans une perspective très claire, celle de promouvoir la formalité, d'une part et d'autre part une économie forte. C'est pour cela que tous nos projets s'adressent à des gens qui font de la formalité et on ne veut pas d'informel ou des activités qui ne rapportent rien. Parce que, que voulez-vous ? Comment voulez-vous que l'État puisse avoir des recettes ? Pourquoi nous devons toujours promouvoir une agriculture pour les pauvres ou des échanges qui promeut encore davantage les pauvres ? Nous devons changer de cap, transformer notre agriculture et promouvoir notre économie (Entretien sur WhatsApp avec un représentant officiel rwandais de la CEPGL, 15 Avril 2021).

Ainsi, les petits commerçants agricoles qui font des transactions entre les deux pays ont développé trois principales stratégies : ceux qui ont des moyens pour payer la douane font le formel et le légal, ceux qui ont peu de moyen mais plus de contact font de l'informel mais légal et enfin ceux qui n'ont ni moyen, ni contact font l'informel et l'illégal.

D'abord, pour les commerçants qui ont les moyens et qui choisissent de passer par les services de dédouanement et de payer le tarif normalement d'importation. Un commerçant (B), nous raconte :

On raconte souvent qu'il n'existe pas la loi au niveau de cette frontière. Mais en réalité ce n'est pas vrai, moi je viens toujours ici avec des camionnettes de marchandise et normalement je paye selon la loi et ma marchandise passe, il y a probablement des personnes qui vont frauder mais c'est à ces personnes qu'il faut s'adresser mais moi je ne vois pas ces genres de choses, je n'en ai pas l'expérience (Entretien sur WhatsApp avec un commerçant congolais, 14 Avril 2021).

Les échanges se font dans ce cas dans une situation que nous qualifions de « formelle-légale ».

Ensuite, la deuxième situation, fait référence aux commerçants qui traversent les frontières avec des marchandises, qu'ils peuvent porter soit sur la tête ou dans des petites charrettes sous les yeux des agents des douanes mais qui ne paient pas les frais de dédouanement. Une maman vendeuse de tomates (C), nous raconte :

Il y a plusieurs manières de faire passer sa marchandise sur cette frontière. Si vous êtes riche et vous avez beaucoup d'argent vous pouvez le faire légalement vous aurez des quittances mais parfois les gens de la douane peuvent vous demander de donner quelque chose pour pouvoir passer mais normalement si vous êtes en ordre il n'y a pas de

problème. Mais il peut arriver aussi que, voilà on n'a pas assez de moyens, les tarifs sont très chers et il est possible de parler avec certaines autorités ici pour pouvoir faire passer tranquillement sa marchandise en payant la moitié, voir le 20 % du prix légal, on le fait souvent, il faut juste savoir à qui parler pour pouvoir faire passer sa marchandise (Entretien sur WhatsApp avec un commerçant rwandais, 13 Avril 2021).

Les échanges se font dans ce cas dans une situation que nous qualifions de « informelle-légale ». Enfin, d'autres commerçants avec leurs marchandises vont juste décider de traverser les frontières frauduleusement dans des pirogues à travers la rivière Ruzizi. Le commerçant (A) nous raconte :

Les normes au niveau de la frontière n'aident pas du tout les plus pauvres. Lorsque vous venez avec votre petite marchandise, au Rwanda on vous embête, au Congo on vous embête et souvent on vous saisit vos petites marchandises. Alors que souvent, vous avez emprunté un peu d'argent (10\$ ou 20\$) pour pouvoir aller faire ces achats au Rwanda. Il y a tellement des tracasseries au niveau des frontières, tout devient cher. On ne comprend pas que ceux qui sont pauvres peuvent aussi essayer de s'en sortir dans le commerce transfrontalier c'est pour cela que beaucoup de nos collègues ne passent plus sur cette frontière. Ils louent des pirogues et essaient de passer frauduleusement. Je sais que cela est très dangereux, j'ai d'ailleurs perdu quelques amis qui se sont noyés mais on n'a pas de choix (Entretien sur WhatsApp avec un commerçant congolais, 13 Avril 2021).

Les échanges se font dans ce cas dans une situation que nous qualifions de « informelle-illégale ». Ces trois niveaux d'adaptation des échanges des produits agricoles entre le Rwanda et la RDC laissent voir clairement qu'il y a un problème auquel la forme des échanges ne tient pas en compte. Les textes et les politiques ne sont pas adaptés aux moyens des paysans et c'est pour cela que les pratiques ont changé la manière dont les choses devraient se faire réellement.

La maman commerçante et responsable d'une association des mamans commerçante à Bukavu citée plus haut raconte :

Depuis, l'époque de mon Mobutu, nous savons très bien qu'un congolais ne peut pas mourir de faim, même si l'État ne l'aide pas. Nous connaissons très bien l'article 15 : débrouillez-vous. Nous essayons de nous débrouiller pour essayer de survivre et de prendre soin de nos familles, comme les règles, la loi et la tracasserie au niveau de la frontière, personne ne nous aide dans ce pays. Si nous avons réussi à ne pas mourir de la guerre alors pourquoi devrions-nous mourir de faim (Entretien sur WhatsApp avec une représentante congolaise de l'association de petits commerçants, 13 Avril 2021).

Les acteurs économiques (paysans et commerçants) se débrouillent en essayant de résoudre le problème autrement. Et c'est ainsi que l'on a vu les paysans rwandais qui n'ont pas de moyens fuir les politiques trop productivistes du Rwanda pour aller pratiquer une agriculture qu'ils maîtrisent bien en RDC. Mais aussi on a vu les commerçants qui ont de l'argent passer par le dédouanement (formel-légal), ceux qui ont des « contacts » traverser à maintes reprises la frontière avec les marchandises dans des bassins (informel-légal) et ceux qui n'ont ni argent ni contact passer dans des pirogues (informel-illégal).

Ces situations de légal-formel, d'informel-légal et d'informel-illégal, font partie intégrante de la gouvernance territoriale transfrontalière dans le commerce transfrontalier des produits

agricoles dans l'Afrique des Grands Lacs et particulièrement entre la RDC et le Rwanda. Tout un réseau d'acteurs s'est construit ; au Rwanda nous avons d'un côté les acteurs civils composés des paysans, des commerçants et des transporteurs réunis au sein des coopératives et de l'autre côté des acteurs publics qui sont, sans l'afficher clairement, les initiateurs et responsables de ces coopératives. Ceci dans l'objectif d'assurer le contrôle de l'État sur tout le système, de la production agricole jusqu'au commerce. Du côté de la RDC, il s'agit pour la plupart des commerçants indépendants. Mais actuellement, ces derniers ont commencé à se réunir autour des associations sectorielles avec l'appui des organisations non gouvernementales comme le Projet de Facilitation du Commerce dans la région des Grand Lacs (PFCGL), un projet qui est financé par l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale pour l'exécution du Projet de Facilitation du Commerce dans la région des Grands-Lacs.

De l'autre côté, les acteurs étatiques, d'abord au niveau régional, la CEPGL qui a donné le droit aux résidents des zones transfrontalières de traverser les frontières avec des jetons pour faciliter le fait pour les petits commerçants de faire les navettes entre les deux pays, situation qui a permis la facilitation du commerce transfrontalier mais aussi qui a d'une façon ou d'une autre facilité le commerce informel. Ensuite au niveau de chaque pays, la coopération fait intervenir tous les services exerçant au niveau des frontières : la police des frontières, le service d'immigration, la Direction Générale des Douanes et Accises, le Service de Santé, etc. Ceci laisse voir que l'État, représenté par les agents travaillant à la frontière, peut ne pas empêcher la fraude, mais peut prélever quelques frais aux fraudeurs. Le même représentant l'organisation qui appuie les associations des petits commerçants, du côté congolais, nous explique ce qui suit :

Les agents de la douane sont très conscients de ce qui se passe au niveau des frontières. On rencontre beaucoup de leurs collègues qui proposent par exemple aux personnes qui traversent la frontière et qui souhaitent passer par des voies légales, c'est-à-dire bien dédouaner leurs marchandises, de payer moins de frais et donc de frauder. Ceci veut dire qu'ils sont conscients du fait que, que ce soit pour eux ou pour la population, la situation économique du pays n'est pas du tout évidente et c'est pour cela que parfois ils collaborent dans la fraude, parfois ils encouragent la fraude ou qu'arrivent ils laissent passer et essaient de fermer les yeux comme s'il n'y avait rien alors qu'en réalité ils sont très conscients de ce qui se passe (Entretien sur Skype avec un représentant d'une organisation du côté congolais, 14 Avril 2021).

Pour resserrer leurs relations, les commerçants de deux côtés des frontières nouent des relations personnelles entre eux, certains organisent même des visites à domicile, ils sont devenus des familles très amies. Et pour protéger leurs intérêts les agriculteurs et les commerçants de deux cotés des frontières nouent des relations avec les acteurs publics. Avec les grosses rivalités entre les Congolais et les Rwandais à cause des antécédents liés aux guerres et conflits dans la région, on peut dire qu'il s'agit vraiment de protéger leurs intérêts. Un représentant de la société civile, du côté congolais, nous raconte ce qui suit :

Sur le plan international et même à Kinshasa et Kigali, on croit toujours que les rwandais sont en rivalités avec les congolais. Mais en réalité autour des frontières c'est comme des familles. Ils sont plus intéressés par des besoins de collaborer et de vivre ensemble que la guerre (Entretien sur WhatsApp avec un représentant de la société civile Congolais, 13 Avril 2021).

Mais comme leurs intérêts sont en jeu, ils nouent des relations avec les agents de l'État aussi bien au niveau des frontières qu'au niveau supérieur. Par exemple, une nouvelle qui avait fait la une des informations vers la fin de l'année 2018, avait annoncé que les petits commerçants qui font des échanges transfrontaliers entre la RDC, le Rwanda et le Burundi, réunis au sein d'une association, avaient apporté un cadeau au président Kagame lors du mariage de sa fille.

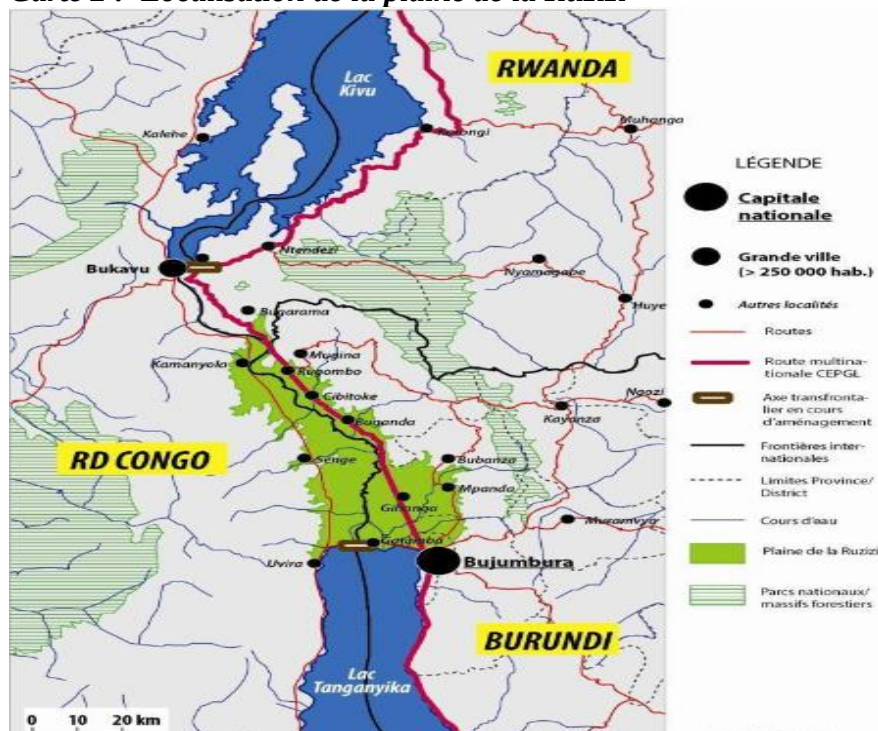
Pour conclure, cette étude de cas nous montre clairement qu'il y a une grande marge entre la gouvernance réelle (manière dont les choses se font réellement) en marge du gouvernement officiel de la frontière. Les États définissent une certaine manière de gouverner le commerce mais en réalité la gouvernance réelle n'est pas la même que le gouvernement officiel. Ainsi, il ne faut pas seulement penser la coopération commerciale dans l'Afrique des Grands Lacs selon les règles de chaque pays ou celles définies par la CEPGL, il faut aussi voir comment le territoire transfrontalier s'organise avec un réseau d'acteurs et ainsi comprendre comment ces deux approches s'articulent.

3.2. Territoire transfrontalier et pratiques informelles dans la coopération sécuritaire entre la ville d'Uvira en RDC et la ville de Gatumba au Burundi

Pour mieux comprendre comment se gouverne la sécurité dans le territoire transfrontalier entre le Burundi et l'Est de la RDC nous allons dans un premier temps revenir à l'histoire de la plaine de la Ruzizi depuis la période précoloniale. Dans un deuxième temps nous allons présenter les pratiques informelles et illégales dans la coopération sécuritaire entre la ville d'Uvira et la ville de Gatumba.

3.2.1. La Plaine de la Ruzizi comme un territoire

Carte 2 : Localisation de la plaine de la Ruzizi



Source : Pngivu (2010) « Localisation de la plaine de la Ruzizi ».

La plaine de Ruzizi est située à la frontière de la RDC, du Rwanda et du Burundi. Elle s'étend sur une superficie de 177 905 hectares et sur une longueur de 117 km (PREDIR /CEPGL, 2019).

Elle est partagée entre les trois pays de la manière suivante : d'abord une partie de la plaine appelée plaine d'Imbo, représentant 98 714 ha, soit 55% de la plaine, située au Burundi. Ensuite, une autre partie de la plaine appelée plaine de la Ruzizi, représentant 75 143 ha, soit 42% localisée sur le territoire congolais, à l'Est de la RDC. Enfin, une dernière partie se trouvant au Rwanda, appelée plaine de Bugarama, représentant 4 048 ha, soit 2% (Ibid.).

Les peuples habitant cette plaine sont, en majorité, agriculteurs et éleveurs, détenant des petites exploitations agricoles. La rareté des terres, suite à la forte croissance démographique dans cette zone, a entraîné l'augmentation de la compétition sur l'exploitation de la plaine ainsi que l'augmentation des conflits entre les paysans de trois côtés de frontières mais aussi à l'intérieur de chaque pays (Bala Atua, 2014). Du côté congolais par exemple, la plaine de la Ruzizi, est habitée principalement par deux tribus les Bafuliro et les Barundi. Les Bafuliro s'estiment être les premiers occupants de la plaine de la Ruzizi. Ils soutiennent que les Barundi, d'origine burundaise, sont venus s'installer dans la plaine, pour certains, suite à la fuite de la pandémie de la malaria et pour d'autres « les premiers Barundi venus s'installer dans la plaine, étaient des voleurs de bétail qui avaient traversé la rivière Ruzizi pour échapper au Roi Ntare Rugamba du Burundi » (Ibid. : 2). Depuis la période précoloniale jusqu'à aujourd'hui ces deux peuples ont souvent des difficultés de cohabitations et leurs conflits aboutissent souvent aux confrontations entre des groupes armés.

Ainsi, la plaine de la Ruzizi, de par sa situation géographique, à la frontière entre la RDC, le Rwanda et le Burundi, a souvent été le point de départ de plusieurs rébellions (International Crisis group, 2013).

3.2.2. Pratiques informelles et illégales dans la coopération sécuritaire entre la ville d'Uvira et la ville de Gatumba

Pour mieux comprendre, comment se gouverne réellement, sur le plan sécuritaire, les territoires transfrontaliers entre la RDC et le Burundi, il nous semble nécessaire de situer géographiquement ce territoire et de donner ses caractéristiques.

A) Contexte géopolitique

Le Burundi partage une frontière de 236 km avec la RDC (Social Science in Humanitarian Action, 2019). Elle comprend plusieurs limites naturelles, d'abord la rivière Ruzizi ayant 40 m de large, qui sépare le Burundi et la RDC sur 40 km, il est situé au nord du Burundi. Ensuite, au sud de Gatumba au Burundi se trouve le lac Tanganyika qui sépare les deux pays. Enfin, la plaine de la Ruzizi, la seule limite terrestre, est située au nord de Gatumba (Ibid.).

Le principal point de passage entre le Burundi et la RDC est le poste frontière de Gatumba-Kavimvira (à Uvira en RDC). Ce poste frontalier est situé à 15 Km de Bujumbura, la capitale du Burundi (Ibid.). Bien que le nombre réel de points de passage secondaires et informels soit probablement beaucoup plus élevé, officiellement, huit points d'entrée terrestres secondaires sont reconnus. Comme pour le cas de la RDC et du Rwanda, pour les burundais et le congolais, le seul document nécessaire pour franchir la frontière est l'autorisation spéciale de circulation CEPGL. Les habitants des communes frontalières sont autorisés de franchir la frontière sur présentation de leur carte d'identité nationale pour un séjour ne pouvant pas aller au-delà de 24 heures. Les fraudeurs et contrebandiers font des navettes entre les deux pays en traversant soit par la plaine Ruzizi, soit par la rivière Ruzizi ou encore par le lac Tanganyika.

Les habitants de la zone transfrontalière, qui s'étend jusqu'à Bujumbura au Burundi et Uvira en RDC entretiennent des échanges à travers le petit commerce de nourriture, de vêtements, de la bière etc. En dehors du commerce, la plupart des Congolais vont au Burundi pour des soins de santé et l'étude en supposant que le Burundi dispose de services de santé et d'enseignement supérieur et universitaire de meilleure qualité et surtout moins coûteux.

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la position géographique qu'occupe la province du Sud-Kivu - position frontalière avec le Rwanda et le Burundi, voir la carte ci-dessous - fait de cette province une scène de confrontations qui implique ses deux pays voisins.

Carte 3 : Localisation de la province du Sud-Kivu (RDC)



Source : Makati Yetu (2012 : 1). « Balkanisation, mensonge et silence autour d'une marche ».

La ville d'Uvira, ville située au Sud de la ville de Bukavu (chef-lieu de la province) et limitée à l'Est par le Rwanda et le Burundi, connaît de nombreux troubles qui sont en grande partie importés du Rwanda et du Burundi, c'est une base-arrière des attaques. Pour rappel, dès le XIX^e siècle, Uvira fut un point stratégique pour réaliser la prise de possession de l'Est de la RDC par la puissance coloniale belge (Chubaka, 1987). Sa position géographique permettait aussi aux colons belges de surveiller les territoires allemands au « Rwanda-Urundi » (Rwanda et Burundi) et Tanganyika (Tanzanie) (Ibid.). De même, plusieurs opérations militaires ou policières ont été lancées depuis Uvira. Ainsi, sa situation géographique, son relief montagneux, ses ressources minières et sa multiplicité des groupes armés font d'elle un parfait refuge pour les groupes armés rebelles issues de ces deux pays.

Ce qui nous amène dans cette étude, à analyser les formes de dynamiques locales et informelles qui se font dans le cadre de rétablir la paix et la sécurité dans cette région, en considérant un réseau d'acteurs qui coopère pour la sécurité, pour ainsi voir comment se gère la coordination voire la mise en place de processus de gouvernance de la sécurité dans cette région.

B) Situation de coopération

En 2015, le Burundi a traversé une crise politique ; suite à cette crise, le Sud-Kivu en RDC avait accueilli plus de 450000 réfugiés burundais (Battory et Vircoulon, 2019) et parmi eux des

groupes armés de l'opposition burundaise, qui étaient impliqués dans le putsch manqué. Ces rebelles vont s'implanter dans les hauts plateaux de la ville d'Uvira.

Rappelons, que la RDC et le Burundi entretiennent de bonnes relations, mais les dirigeants du Burundi et du Rwanda se confrontent et échangent souvent des menaces. D'un côté, le Burundi accuse le Rwanda d'entretenir et d'approvisionner en arme les rebelles burundais. De l'autre côté le Rwanda accuse aussi le Burundi et parfois aussi la RDC de faire de même avec les rebelles rwandais. Ainsi, ces deux pays, le Rwanda et le Burundi, sont continuellement en guerre et bien souvent cette guerre se passe sur le territoire congolais à travers les multiples groupes armés qui sont dans le pays et qu'ils soutiennent. Un chercheur congolais dans le domaine de conflits dans l'Afrique des Grands Lacs nous explique ce qui suit :

La situation avec les conflits au Burundi en 2015 a été aggravée par les rivalités entre le Rwanda et la Burundi. En fait, en ce moment-là le pouvoir de Kagame au Rwanda était en froid avec le régime de Bujumbura surtout parce que le Rwanda avait accueilli les présumés putschistes. C'est à ce moment-là que le Burundi a commencé à accuser le Rwanda d'approvisionner les rebelles burundais en armes et le Rwanda a accusé le Burundi de soutenir des groupes armés rwandais qui voulaient attaquer le Rwanda. Et donc, on s'est retrouvé dans une situation où finalement il y avait une sorte de guerre par procuration entre le Burundi et le Rwanda, qui se tenait sur le territoire congolais (Entretien sur Teams avec un chercheur congolais, 15 Avril 2021).

Dès l'arrivée de réfugiés burundais au Sud-Kivu, en 2015, la cohabitation s'est révélée difficile, ceux-ci étant perçus comme un danger sécuritaire par les populations. Un représentant de la société civile du côté congolais nous explique :

La sécurité dans la plaine de la Ruzizi s'est aussi et particulièrement à partir de 2015 aggravée avec l'arrivée des réfugiés burundais au Congo. Non seulement, ces réfugiés ont commencé à voler et piller mais surtout ils ont commencé à s'organiser en groupes armés pour aller attaquer le pouvoir au Burundi. Tout cela a créé des problèmes et de difficultés au niveau de la population locale congolaise. Le gouvernement congolais ne faisait rien et pas plus que la MONUSCO afin de voir ce qui se passait réellement (Entretien sur WhatsApp avec un représentant de la société civile, 16 Avril 2021).

Il fallait donc gérer la question des groupes armés rebelles à la fois pour le Burundi, qui se retrouve toujours en danger d'une prochaine attaque mais aussi pour la sécurité de la ville d'Uvira qui héberge des groupes armés rebelles qui sèment des troubles sécuritaires au quotidien. Pour gérer cette situation les autorités locales de la ville d'Uvira en collaboration avec celles de la ville de Bujumbura ont donné l'autorisation aux services de sécurité burundais et à l'armée gouvernementale burundaise d'entrer sur le territoire congolais pour traquer ces rebelles. Une autorité publique à Uvira nous explique ce qui suit :

Ce problème dans la plaine de la Ruzizi était complexe, simplement parce qu'il devrait être résolu par la CIRGL et le CEPGL avec l'implication des Nations Unies par le truchement de la MONUSCO. Mais le gros problème est que le Congo semblait ne pas vouloir prendre position, le Rwanda ne savait pas comment justifier le fait de détenir des rebelles et le Burundi ne savait pas comment justifier sa présence sur le sol congolais et donc on n'a pas voulu en parler. Ce qui a créé beaucoup des tensions et surtout du retard et voilà le problème est resté comme tel. C'est pour cela qu'à un moment donné la ville de Bujumbura et la ville d'Uvira ont semblé se mettre d'accord pour trouver des

arrangements tout à fait informels en dehors des cadres intentionnels légaux qui étaient censés résoudre ce problème (Entretien sur WhatsApp avec une autorité publique Congolaise, 15 Avril 2021).

Cette situation de coopération a fait intervenir un réseau d'acteurs d'abord les États, représentés par les autorités locales de deux villes, qui se sont concertées et ont décidé sur la question qui concerne avant tout leurs circonscriptions, sans passer par le système ou les institutions spécialisées pour régler ces genres de question. Même Kinshasa n'a pas été informé sur cette opération. Une autorité étatique d'Uvira nous explique ce qui suit :

Les deux villes ont réglé cette question sécuritaire comme toutes les petites questions qui sont réglées et qui ressort de leurs attributions. Par exemple lorsqu'il y a un ressortissant congolais qui a des problèmes de l'autre côté, à Bujumbura, où un ressortissant burundais qui a des problèmes de l'autre côté à Uvira. Et donc, ils ont réglé ce problème beaucoup plus grave mais certainement de manières assez simples. Mais en ne voulant surtout pas informer les autorités sur le plan national surtout au Congo parce qu'on savait très bien que formellement ça serait un problème. On ne peut pas exclure que les autorités centrales étaient au courant mais tout le monde a laissé les choses se résoudre au niveau local mais, en tout cas, en marge de conventions sécuritaires internationales (Entretien sur WhatsApp avec une autorité publique Congolaise, 15 Avril 2021).

C'est seulement après l'opération, en Janvier 2017, lorsqu'une centaine des rebelles ont été capturés, que les autorités et les partenaires internationales comme la MONUSCO, la CIRGL et le HCR ont été informés pour organiser la sortie de manière légale de ces rebelles. La société civile aussi est intervenue en faisant des alertes sécuritaires dans le milieu, c'est même grâce à la société civile que les informations sur ladite incursion de l'armée burundaise fortement armée dans la ville d'Uvira en passant par le lac Tanganyika a fait la une des journaux.

Il faut aussi dire que sans les groupes armés cette initiative n'allait pas être possible, par exemple au Congo, ce sont les groupes armés, notamment le groupe de Maï-Maï et le groupe d'auto-défense de Banyamulenge qui ont travaillé en complicité et servi de guide aux militaires burundais pour la capture des rebelles. Un membre des groupes armés, du côté congolais, nous explique ci-dessous :

Nous sommes très conscients du grand danger que représentent les groupes rebelles pour la communauté locale. C'est pour cela que nous avons fait une grosse pression sur les autorités congolaises de la ville d'Uvira pour que ce problème puisse être réglé. Et c'est pour cela aussi que, maîtrisant très bien la plaine de la Ruzizi, nous avons prêté main forte et renforcé l'armée burundaise venue pour traquer ces rebelles (Entretien sur WhatsApp avec un représentant des groupes armés, 16 Avril 2021).

Ce rapatriement a été tout d'abord informel, parce qu'il n'a pas impliqué les autorités nationales qui sont les seules habilitées à décider sur les questions sécuritaires qui impliquent des États et auprès de qui cette décision devrait être prise, telle que le soutiennent Lamour et Decoville (2014) et Casteigts (2005) en précisant que dans la gouvernance territoriale transfrontalière les institutions centrales ou nationales fixent les règles de la coopération transfrontalière et possèdent des compétences juridiques et échangent l'information. D'autre part, il n'a pas non plus suivi les procédures formelles de résolution des conflits régionaux telles que prévues par la CIRGL et la CEPGL pour ce qui concerne le règlement des conflits entre les États membres.

Ensuite, il a été aussi illégal à deux niveaux :

Premièrement, selon la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; convention qui déclare que les « États doivent accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande ». A son article 32 portant sur l'expulsion à son point 1 il est déclaré que :

« Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Aux points 2 et 3 la convention ajoute que l'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente. Les États contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune » (Convention internationale relative au statut des réfugiés Signé à Genève, le 28 juillet 1951).

Procédure qui n'a pas été suivie lors du rapatriement de ces prétendus rebelles burundais.

En plus cette convention précise à son article 33, portant sur la défense d'expulsion et de refoulement, que :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (Convention internationale relative au statut des réfugiés Signé à Genève, le 28 juillet 1951).

Ainsi, selon la convention de Genève sur les réfugiés ce rapatriement est illégal.

Deuxièmement, l'illégalité de cette coopération réside dans le fait que sa mise en œuvre a impliqué des acteurs illégaux tels que des groupes armés congolais qui sont intervenus et ont renforcé l'armée burundaise dans l'opération de capture des rebelles.

Ceci montre la forme de gouvernance de la sécurité dans l'Afrique des Grand Lacs. Ces différents arrangements et coopérations informels et illégaux, dans la gestion des questions de sécurité dans cette région, demeurent jusqu'à aujourd'hui ; les choses n'ont pas changé. D'ailleurs actuellement, la situation s'est aggravée : le Rwanda et le Burundi continuent de se faire une « guerre par procuration » sur le territoire congolais (Bisoka, Batumike, 2021). La coopération ou les processus de gouvernance ne se déroulent pas nécessairement de la même façon mais la structure reste la même. Les acteurs changent, mais ceux qui sont à la frontière font la même chose, du formel, de l'informel du légal, de l'illégal.

3.3. Conclusion

Dans ce chapitre, deux études de cas sont présentées. La première porte sur la coopération commerciale entre la ville de Bukavu en RDC et le district de la Ruzizi au Rwanda, ce cas rapporte comment, suite aux politiques nationales ou régionales et aux règles de coopérations inadaptées, les acteurs au niveau local, développent et mettent en places des mécanismes qui leur permettent d'améliorer leur situation. Le deuxième cas d'étude portant sur la coopération sécuritaire entre la ville de Gatumba au Burundi et la ville d'Uvira en RDC rapporte comment se gère au quotidien les questions sécuritaires dans les zones transfrontalières de deux pays.

Ces études de cas montrent les différents dynamiques transfrontaliers qui se ont lieu dans les espaces frontaliers et transfrontaliers de l'Afriques de Grands Lacs où sont mis en place des projets, des dynamiques et des interactions entre des réseaux d'acteurs qui non seulement agissent dans le cadre formel et légal de la coopération mais aussi dans le cadre informel et souvent dans l'illégal.

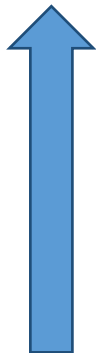
CHAPITRE 4 :

ANALYSE DE LA COOPERATION AU PRISME DE LA GOUVERNANCE TRANSFRONTALIERE ET D'UNE APPROCHE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE

Afin de mieux comprendre les dynamiques locales transfrontalières présentées dans les études de cas, il est essentiel de comprendre d'abord le type de coopération dont il est question dans ce cas spécifique à l'Afrique des Grands Lacs.

Par rapport à la situation de coopération, Joachim Beck (2018), montre que le degré de la coopération des acteurs en situation de coopération est lié à la rencontre des acteurs qui apprennent à se connaître à travers les projets, qui échangent des informations, qui créent des structures, qui définissent des objectifs communs, qui s'engagent conjointement et qui mettent en place des politiques (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 4 : Gestion de projet en coopération transfrontalière

Mise en œuvre Mise en œuvre conjointe de projets, gestion commune de projets, engagement de chacun des partenaires	Degré de coopération croissant 
Décision Engagement contraignant entre partenaires et accords de long terme	
Stratégie/ planification Définition d'objectifs communs et développement de projets concrets	
Coordination/ représentation Création d'une structure de partenariat conjointe, première répartition de fonctions et de rôles	
Information Échange (ciblé) d'information, élaboration de structure de coopération de base, renforcement de la confiance, élaboration d'idées de projets	
Rencontre Apprendre à se connaître entre partenaires, ses motivations, ses intérêts, ses besoins, ses capacités, ses attentes, ses facteurs culturels et structurels	

Source : Joachim Beck (2018)

Ici Beck est dans une situation où la coopération est bien structurée, plus ou moins unifiée, prévisible et se base surtout sur la coopération formelle et légale. Par contre, dans nos études de cas la coopération est morcelée et non unifiée, certains acteurs coopèrent et d'autres non.

Dans les lignes qui suivent, nous allons présenter comment se présente la gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs dans les deux cas d'étude.

4.1. Gouvernance transfrontalière du commerce entre la ville de Bukavu en RDC et le district de Ruzizi au Rwanda

4.1.1. Gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs

Ce point établit un pont entre la théorie sur la gouvernance territoriale transfrontalière et le terrain de la recherche.

A) *Situation de coopération*

La gouvernance représente la manière dont sont organisées la coordination et la coopération entre différents acteurs (public et privés) au sein d'un territoire (Saget, 2016). A l'échelle de l'espace transfrontalier, la gouvernance est l'ensemble des dispositifs de régulation mis en place de façon coordonnée et qui pourraient tendre vers une certaine harmonisation.

En Afrique des Grands Lacs, les dynamiques locales, parfois informelles et souvent illégales s'inscrivent dans une situation de coopération. C'est-à-dire les acteurs dans les espaces transfrontalières collaborent et mettent en place des stratégies pouvant leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. Ces situations de coopérations sont liées aux problèmes auxquels ils font face et très souvent ces problèmes sont liés aux politiques publiques et aux normes qui ne tiennent pas compte de leur besoin et qui sont tout à fait inadaptés par rapport au contexte local du territoire ou aux capacités financières et à leur niveau de connaissance.

Il a été observé sur notre terrain ce qui suit :

Dans un premier temps, pour ce qui concerne l'agriculture : lorsque le gouvernement rwandais a mis en place les politiques agricoles trop productivistes qui obligeaient, tout d'abord, aux agriculteurs à faire partie des coopératives agricoles ; ensuite à se spécialiser dans certains types de cultures, c'est-à-dire à pratiquer la monoculture et enfin, ces politiques fixaient les modes et les règles des pratiques agricoles. C'est ainsi qu'une partie des paysans ne se sont pas adaptés à la nouvelle réforme agricole. Il s'agit particulièrement des paysans pauvres qui dépendent de leurs champs pour vivre au quotidien. Alors ces derniers ont commencé à trouver d'autres moyens par lesquels s'en sortir. Et la solution la plus envisageable, pour un type de population dont pour la plupart ne sont pas instruit et donc ne savent rien faire d'autre que l'agriculture, était de trouver d'autres champs ailleurs qu'au Rwanda. Et c'est là que la plaine de la Ruzizi (du côté de la RDC) a accueilli bon nombre de paysans rwandais à la recherche de terres à louer ou à acheter et d'autres ont juste demandé d'être des mains d'œuvre agricole. Cette histoire est le début d'une réelle et sincère collaboration entre la paysannerie rwandaise et congolaise.

Cette coopération s'est réellement fait sentir pendant cette pandémie de Covid-19, lorsque les mesures de fermeture des frontières ont été prises, les paysans de deux cotés des frontières ont dû collaborer pour la bonne continuation des leurs activités. On a vu des congolais récolter, vendre les productions des champs de rwandais et envoyer de l'argent à leurs collègues via le service de transfert d'argent et ainsi de suite.

Dans un second temps, pour ce qui concerne le commerce des produits alimentaires, les politiques des échanges au niveau de la CEPGL ne sont pas adaptées au contexte de la région qui est tout d'abord constitué à 80% par des paysans agricoles et qui est constitués par 60% par des pauvres. Et malgré ces évidences, les normes des échanges ne tiennent pas compte de ces personnes qui essaient de survivre grâce aux échanges transfrontaliers : les petits commerçants des produits agricoles. D'où l'insécurité alimentaire demeure et les politiques de la CEPGL ne permettent pas de sortir à tête haute (c'est-à-dire sans toutefois passer par des voies illégales) de cette situation. Ainsi, les paysans et les commerçants rwandais, réunis au sein des coopératives, qui ont leur production et marchandises et ayant des preneurs (commerçants) congolais de l'autre côté de la frontière, s'organisent pour trouver des moyens à ce que chacun trouve son compte.

Et de là on a vu se développer une sorte de coopération hybride, c'est-à-dite qui mélange du formelle et de l'informelle, du légal et d'illégal. Ceux qui ont des moyens passent par les

services de dédouanement au niveau des frontières, ceux qui ont peu de moyen mais plus de contact passent par ces mêmes frontières mais sans payer le dédouanement tout en versant des pots de vin aux agents des frontières. Et ceux qui non ni moyen ni contact mais qui doivent survivre, traversent juste, avec leurs marchandises, la rivière Ruzizi dans des petites pirogues. Pendant cette période de pandémie où on limite au maximum les mouvements transfrontaliers des personnes, les commerçants et agriculteurs de deux côtés de frontières ont su trouver un moyen pour continuer à échanger, grâce à l'approche d'achat groupé, initiée par une organisation non gouvernementale.

B) Réseau d'acteurs et rapport de pouvoir

En plus de la situation de coopération, une des principales modalités de la gouvernance c'est l'intervention des multiples acteurs (Lauranne, 2017 et Peyrony, 2010). Dans le cas du commerce des produits alimentaires entre la RDC et le Rwanda, différents acteurs sont intervenus, notamment, les agriculteurs et les commerçants réunis au sein des coopératives et des associations, les ONG locales et internationale, la société civile, la CEPGL et l'État. Les agriculteurs et les commerçants, parfois sous accompagnement des organisations non gouvernementales mettent en place des approches pouvant leur permettre d'améliorer la coopération paysanne et commerciale transfrontalière. Des approches telles que, l'achat groupé dans le commerce, initié par le PFCGL, a permis aux commerçants de la RDC de se réunir en association pour effectuer des achats en commun au Rwanda. Et du côté du Rwanda, les agriculteurs et les commerçants réunis au sein des coopératives coopèrent pour réunir la commande et le faire parvenir à leurs collègues congolais et ainsi de suite. Ainsi, les échanges se sont améliorés et cette mesure permet aussi de réduire les va et vient, surtout en ce moment très critique de pandémie.

Dans le secteur agricole, une approche appelée groupe de dialogue permanent a été mis en place par une ONG locale et la société civile pour permettre l'identification des paysans dans la plaine de la Ruzizi parmi eux les paysans rwandais pour faciliter leur collaboration surtout pendant cette période de pandémie. A part les agriculteurs, les commerçants, les ONG et la société civile, l'état aussi intervient dans la coopération. Du côté du Rwanda, les coopératives des agriculteurs et des commerçants sont sous le contrôle de l'État, qui fixe toutes les règles et les normes de l'agriculture et du commerce. L'État intervient encore au niveau des frontières à travers ses services de migration et de douane. Ces agents de douane font des arrangements avec les petits commerçants.

Pour ce qui est du rapport de pouvoir, la théorie sur la gouvernance territoriale souligne la question de l'horizontalité. Cette horizontalité implique une relation plus ou moins d'égale à égale dans la coopération entre les autorités publiques, les acteurs privés et les associations. D'où, le pouvoir de l'État est vraiment restreint. Mais dans la gouvernance territoriale transfrontalière, cette horizontalité est brisée, les États demeurent les seuls à fixer les règles de la coopération transfrontalière et les rapports de pouvoir entre acteurs et échelons de l'action publique demeurent (Guigner et Périssé, 2020). Le cas de la coopération commerciale entre la RDC et le Rwanda montre la présence d'un acteur qui a le pouvoir mais de manière tout à fait informelle et illégale. Malgré la présence que la règle formelle et légale établissant de payer le dédouanement, il y a des acteurs étatiques au niveau de la frontière qui ont le pouvoir et qui peuvent permettre à certains commerçants de contourner la norme établie en leur demandant de payer moins que ce qu'ils doivent normalement payer.

C) *Projet commun pour l'intérêt public*

Selon la littérature, le projet commun transforme les espaces transfrontaliers en un « territoire transfrontalier intégré » (Casteigts, 2003). Ce changement passe à travers des procédures de gouvernance « faute de capacité institutionnelle et de moyens de gouvernement adéquats » (Ibid. : 1).

La gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs, nous donne une autre manière de penser l'intérêt public. Il s'agit d'un intérêt public morcelé entre plusieurs catégories, c'est-à-dire qui ne concerne pas le public en général mais des groupes d'acteurs défavorisés soit par les politiques publiques au niveau national, soit même par les politiques publiques au niveau régional. C'est la même que se trouvent, les contradictions au niveau des politiques publiques et des projets communs dans l'Afrique des Grands, ils excluent une catégorie de personnes. Dans cette étude de cas, nous avons vu comment les politiques agricoles trop productivistes au Rwanda ont exclu une catégorie des paysans, les pauvres et comment ces derniers se sont retrouvés en RDC. Ou bien encore, comment les normes inadaptées des échanges commerciaux transfrontaliers dans la CEPGL, ont amenés les commerçants à développer d'autres moyens pour tirer profit de leurs échanges. Et par conséquent ils ont créé d'autres normes. D'où le projet commun de la coopération est l'adaptation et la facilitation des échanges des produits agricoles entre le district de la Ruzizi et la ville de Bukavu par les commerçant-agriculteurs eux même.

D) *Règles négociées*

Dans la situation de coopération régionale les états restent les seuls à fixer les règles de la coopération transfrontalière (Guigner et Périssé, 2020). Ils fixent les règles à suivre dans le but de régler certaines conduites ou certaines activités. Dans le cadre de droit, selon le dictionnaire, les règles sont édictées par les autorités publiques et elles sont obligatoires. Elles sont négociées souvent à partir d'une multiplicité des normes : juridiques, informelles, sociales, etc.

Les échanges commerciaux en Afrique des Grands Lacs sont régis par des règles qui se négocient à différents niveaux et selon différentes personnes auxquelles elles s'appliquent. Nous avons vu comment les interactions transfrontalières sont régies par trois normes : la norme de formelle-légale, d'informelle-légale et d'informelle-illégale. D'abord, les normes formelles et légales s'appliquent aux commerçants qui ont des moyens et qui décident de douaner leurs marchandises selon les normes préétablies par le service de dédouanement. Ensuite, les normes informelles et légales, s'appliquent aux commerçants, que nous qualifions de « moyens » parce que qu'ils n'ont pas assez de moyens mais ont quand même des « contacts » au niveau des frontières. Ainsi, grâce à leurs contacts, qui sont souvent des agents de douane, ils paient moins que ce qu'ils devraient payer normalement. Enfin, les normes informelles et illégales, s'appliquent aux commerçants qui n'ont ni argent ni contact, face à ces situations, ils n'ont pas d'autres choix que de traverser, souvent pendant la nuit, avec leurs marchandises dans des pirogues à travers la rivière Ruzizi, avec tout le risque de noyade que ceci comporte.

4.1.2. Hybridité, négociation et morcellement

Ce point analyse les aspects de gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique de Grands Lacs ressortant du terrain.

A) Situation d'hybridité

Alors que la gouvernance formelle représente la manière dont sont organisées la coordination et la coopération entre différents acteurs (public et privés) au sein d'un territoire de façon (Saget, 2016) de façon coordonnée et normée ; la gouvernance informelle « ne nécessite aucune structure permanente : elle propose, à travers des réunions régulières des principaux décideurs impliqués personnellement dans la mise en œuvre des projets, d'apporter un mode d'échange et un processus de prise de décision plus rapide et plus efficace » (ibid. : 2). Ainsi, la gouvernance informelle se présente lorsque les pratiques vont au-delà des normes préétablies par la coopération. La littérature montre que les deux formes : formelle et informelle cohabitent dans les processus de gouvernance.

Le cas de la gouvernance territoriale transfrontalière dans l'Afrique des Grands Lacs montre clairement qu'on ne peut pas comprendre la gouvernance territoriale transfrontalière dans les deux secteurs sans comprendre l'informalité - l'illégalité et la manière dont cette informalité s'articule au formel et l'illégalité au légal. Dans le secteur agricole, les paysans rwandais suite à l'imposition de la monoculture, les paysans, qui pour la plupart pratiquaient l'agriculture d'autoconsommation et par conséquent dépendants de leurs champs pour manger. C'est-à-dire, le soir venu, la maman en revenant du champ apportait quelques patates douces, quelques légumes cueillis dans le champ et la question était réglée. Mais lorsque l'État va imposer la monoculture, ces ménages dépendant de leurs champs n'ont pas tenu longtemps et c'est comme ça qu'ils ont commencé à tricher en pratiquant la culture exigée par l'État tout autour des champs mais à l'intérieur ils sèmaient illégalement leurs cultures. Et ceci, sous le risque et péril d'être attrapé et d'en subir des conséquences. On a vu aussi, comment d'autres paysans face à l'inadaptation, ont préféré aller pratiquer l'agriculture juste à côté, en RDC. Solution qui demeure toujours illégale. Cet exemple montre clairement comment les stratégies des acteurs change les normes et permettent d'articuler les deux informelles aux normes formelles.

Même situation pour le cas de commerce transfrontaliers de produits agricoles, où nous avons vu comment, suite à l'inadaptation des normes des échanges de la CEPGL au contexte de la région, dont la population demeure en majorité pauvre, les commerçants ont juste adapté les normes formelles à leur situation. Ainsi, on a vu les pratiques des commerçants s'inscrire pour certains, en même temps dans le formel et le légal, d'autres dans l'informel mais dans légal et d'autres encore dans l'informel mais aussi dans illégale.

Ainsi, la formalité, l'informalité, la légalité et l'illégalité toutes confondues, que ce soit des normes ou des acteurs font partie entière de la gouvernance territoriale transfrontalière de l'Afrique des Grands Lacs. Il s'agit juste d'une gouvernance territoriale transfrontalière hybride. Cette hybridité résulte des normes et des politiques publiques non adaptées au contexte de la région comme pour le cas de l'agriculture et du commerce transfrontalier des produits agricoles. Elle résulte aussi de l'histoire des conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles dans l'Afrique des Grands, situations qui ont permis la prolifération des acteurs et des pratiques informelles et illégales. Toutefois cette hybridité permet de résoudre des situations qui aurait pu rester inchangées, elle permet aux acteurs méprisés et ignorés par les politiques publiques nationales et régionales de se prendre en charge et de survivre.

B) Normes pratiques

La question que l'on se pose ici, est de savoir comment fonctionne la gouvernance réelle du commerce transfrontalière à ces frontières qui font partie de la CEPGL ? Pour répondre à cette

question il faut d'abord connaître les textes juridiques qui régissent les normes de commerce de la CEPGL. La CEPGL, comme instrument de la gouvernance du commerce entre le Rwanda, le Burundi et la RDC. L'un des objectifs de la CEPGL est de promouvoir et intensifier les échanges commerciaux des biens et des services et la libre circulation des personnes et des biens entre les trois pays membre de l'intégration (Art.2 du journal officiel de la République du Zaïre, 1980). Pour réaliser cet objectif, les pays membres avaient conclu un accord appelé accord commercial et de coopération douanière, le 10 septembre 1978 (Grosdidier de Matons, 2014). Notons que cet accord avait été amendé le 31 janvier 1982 et ultérieurement encore amendé en 2007 lorsque la CEPGL relance ses activités. Cet accord commercial et de coopération douanière poursuivait deux objectifs : « promouvoir et faciliter les échanges entre les États parties à l'Accord et combattre les pratiques frauduleuses dans le domaine du commerce extérieur » (Ibid. : 153). Les dispositions de cet accord qui nous intéressent sont reprises à ses articles 1,2 et 3.

Tout d'abord, l'article 1 de l'accord déclare que « les Parties s'engagent à autoriser l'importation ou l'exportation des marchandises provenant de leurs territoires respectifs figurant sur les listes annexées à l'Accord, à condition que lesdites marchandises soient originaires desdits territoires respectifs. Aucune restriction quantitative n'est donc imposée ». Ce qui se passe sur terrain par rapport à cet article est tout à fait le contraire, le pays comme le Rwanda n'accepte pas que les produits alimentaires, produits dans les autres pays rentrent sur son territoire. Que ce soit pour des raisons commerciales ou non commerciales, c'est-à-dire pour la consommation dans le ménage. Cette restriction augmente la prolifération des fraudes dans la région. Telle est le cas des quantités de produits alimentaires qui traversent dans des pirogues la nuit. Ensuite, l'article 2 stipule que « le droit interne de chaque État partie à l'Accord s'applique à ces importations et exportations, mais lesdits États peuvent s'accorder réciproquement certains avantages tarifaires qu'ils peuvent juger souhaitables ». Pour décourager l'importation des produits alimentaire produits dans les autres pays, le Rwanda par exemple exonère les taxes à l'importation. Enfin, l'article 3 de l'accord soutient aussi que « les États parties à l'Accord conviennent d'accorder le droit de passage en transit à travers leurs territoires respectifs aux marchandises provenant de l'un d'eux ou à destination de celui-ci dans les limites et règlements sur le transit international des marchandises, en franchise de droits autres que les redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit et au coût des services rendus ».

Ce qui se passe réellement sur le terrain est tout à fait contraire à cet article, on dirait que le commerce transfrontalier est devenu une arme très efficace, utilisée par les états pour punir de manière indirecte les parties prenantes au conflit. Par exemple, il suffit juste qu'il ait un conflit entre les trois pays, pour que le Rwanda décide de bloquer ses frontières. Étant donné, la situation géographique qu'occupe le Rwanda entre la RDC et le Burundi, mais aussi de la qualité de son infrastructure routière. Le Rwanda est devenu un passage obligé pour le transit de marchandises échangées entre la RD et le Burundi. La qualité de la route est non seulement bonne mais aussi c'est la distance est moins longue par rapport à la distance entre la ville de Bukavu et le Burundi en passant par la plaine de la Ruzizi. Ainsi, les commerçants congolais pour aller au Burundi traversaient en transit le Rwanda et ainsi de suite. Et lorsque le Rwanda n'est pas en bonne attente avec le Burundi, comme actuellement, le Rwanda ferme juste ses frontières et par conséquent bloque les échanges dans la région.

Ces situations montrent clairement un grand écart qui peut exister entre les normes et les pratiques. Et cet écart est la gouvernance réelle de commerce au sein de la CEPGL, dont parle Olivier de Sardan. D'où, nous estimons qu'il est vraiment très important de comprendre ces

différentes manières de fonctionner si on veut vraiment changer les choses positivement. Ainsi, nous nous inscrivons dans la démarche d'Olivier de Sardan qui souligne que la solution n'est pas à chercher à résoudre ces écarts entre les normes et les pratiques mais de chercher à comprendre « comment des pratiques professionnelles publiques, qui restent, malgré tous les efforts déployés depuis des décennies, significativement éloignées des normes officielles, sont-elles malgré tout régulées ? » (Olivier de Sardan, 2008 : 9).

C) Morcellement

Dans la littérature, la gouvernance est présentée comme quelque chose qui met ensemble et associe différents acteurs dans la prise et l'exécution des décisions. Mais, les études de cas ressortent une caractéristique de la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des grands Lacs, qui semble très important à souligner. C'est des processus de gouvernance très morcelés.

Il ressort des informations récoltées à travers nos entretiens, qu'il n'existe pas une règle préétablie pour penser la coopération transfrontalière commerciale en Afrique des Grands Lacs. Cette coopération s'applique de différentes manières et selon différentes personnes quelle concerne. Ainsi, les différentes questions auxquelles il faut répondre pour savoir les différentes modalités de gouvernance territoriale transfrontalière appliquées dans le commerce transfrontalier en Afrique des grands Lacs sont par exemple : est-ce qu'il s'agit d'un grand commerçant ? ou d'un commerçant moyen ? ou encore d'un petit commerçant ? Est-ce que ce commerçant a des contacts au niveau de la frontière ? ou est-ce qu'il a des contacts au niveau de la frontière ? La réponse à chacune de ces questions renvoie à des caractéristiques auxquelles correspondent un ensemble de pratiques et de modalités de coopération. D'où, il n'existe pas de système homogène de gouvernance territoriale transfrontalière dans le commerce transfrontalier en Afrique des grands Lacs. La cause principale de ce morcellement de la gouvernance commerciale est que les politiques et les normes mises en place dans le cadre de la coopération commerciale ne sont pas adaptées au contexte de la région. Toutefois, ce morcellement permet parfois de faire fonctionner les choses.

4.2. Gouvernance transfrontalière de la sécurité entre la ville d'Uvira en RDC et la ville de Gatumba au Burundi

4.2.1. Gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs

Ce point établit un pont entre la théorie sur la gouvernance territoriale transfrontalière et le terrain de la recherche.

A) Situation de coopération

Lorsque la situation sécuritaire dans la plaine de la Ruzizi, particulièrement dans la ville d'Uvira continuait à s'accroître, d'un côté, les réfugiés burundais qui n'arrivent toujours pas à cohabiter avec les autochtones et qui se disputent au quotidien les terres. De l'autre côté, les rebelles burundais, installés dans les hauts plateaux de la plaine de la Ruzizi, après tentative de putsch ratée en 2015, sèment des troubles dans la ville d'Uvira et la grande plaine. Mais malheureusement, tout cela se passait sous un regard impuissant des institutions nationales et internationales ayant en charge de résoudre la question.

Du côté de la RDC, les autorités nationales semblent réticentes à intervenir parce que la question en soi a un grand enjeu, le Burundi accuse le Rwanda d'être le bailleur de fonds de ces groupes

rebelles et le Rwanda accuse de même le Burundi. Ainsi, la RDC trouve judicieux de ne pas intervenir, pour ne pas sembler prendre parti. Du côté des institutions internationales compétentes à résoudre les questions sécuritaires dans l'Afrique des Grands Lacs, notamment la CIRGL pour les pays de l'Afrique des Grands Lacs en générale et la CEPGL pour les trois pays - Rwanda, Burundi et RDC – en particulier, c'était un silence absolu, pour la simple raison que ces sont justes des institutions qui ne sont pas plus fortes que leurs membres. Ainsi, le secrétariat de la CEPGL ou de la CIRGL est très dépendant de leurs membres, il ne peut pas s'imposer si ses membres ne sont pas d'accord.

C'est ainsi que, pour les autorités locales de la ville d'Uvira, inquiètes pour leur circonscription victime d'un conflit qui ne l'appartient pas et de payer le prix d'être un champ de bataille, et les autorités de la ville de Bujumbura, inquiètes aussi d'une prochaine tentative de coup d'état, le choix était clair, il fallait résoudre cette situation. Pour ce faire, les autorités locales de la ville d'Uvira ont donné l'autorisation à l'armée burundaise d'entrer sur le territoire congolais clandestinement pour traquer ces rebelles.

B) Réseau d'acteurs et rapport de pouvoir

En Afrique des Grands Lacs la gouvernance territoriale transfrontalière s'institue dans un cadre de réseaux d'acteur. Il s'agit, des acteurs et des institutions publiques et privés qui interviennent dans le processus de prise de décision et de l'action. Il s'agit notamment des autorités étatiques locales de deux villes, Uvira et Bujumbura, la société civile, l'armée nationale burundaise et les groupes armés congolais. Ces acteurs ont dû collaborer pour rapatrier les rebelles burundais qui semaient des troubles dans la plaine de la Ruzizi. Les autorités étatiques locales se sont concertées et ont autorisé un assaut pour attraper ces malfrats. La société civile, a joué son rôle de dénonciation et de plaider au niveau des médias et des autorités locales, nationale et internationale pour signaler les situations d'insécurité. Les groupes armés ont servi de guide et de renfort à l'armée burundaise dans les traques de rebelle.

Pour ce qui est du rapport de pouvoir, la théorie sur la gouvernance territoriale transfrontalière souligne que les États sont importants pour fixer les règles de la coopération transfrontalière et les rapports de pouvoir entre acteurs et échelons de l'action publique demeurent (Guigner et Périssé, 2020).

La gouvernance transfrontalière de la sécurité en Afrique des Grands Lacs démontre que le pouvoir central n'est pas le seul à posséder la compétence juridique ou à échanger les informations. La présence des certains acteurs, l'existence de certains intérêts ou même la situation géographique créent une horizontalité. Pour le cas particulier de la RDC et du Burundi, la présence des arènes⁶ fait à ce que la relation ne soit pas verticale. La présence des groupes armés (constitués souvent par une dizaine des personnes mais qui sont armées) dans la région oblige l'État à les écouter. Ainsi, la détention des armes par un petit groupe de personnes, qui souvent impose sa présence, fait que la relation qui aurait pu être verticale devient horizontale. Un autre facteur qui appuie l'horizontalité dans la gouvernance territoriale transfrontalière sécuritaire dans notre cas d'étude c'est la proximité géographique qui est entre la ville d'Uvira et la ville de Bujumbura par rapport à la distance entre la ville d'Uvira et Kinshasa. Cette proximité entre les deux villes permet une meilleure collaboration entre dans la résolution des problèmes qui les concernent. Ainsi, Kinshasa étant loin d'Uvira est obligé de négocier avec

⁶ Dans le domaine des politiques publiques, l'arène renvoie à une « scène politique d'interactions et de luttes institutionnelles où les ressources des groupes sociaux s'affrontent » (Dobry, 1986 : 117).

les autorités locales de la ville d'Uvira pour leur demander de suivre la loi et la procédure normale préétablie.

C) Projet commun pour l'intérêt public

Partant de la littérature, qui soutient que le territoire transfrontalier est une ressource pour des projets communs de développement et des nouveaux modes d'action publique (Leloup, Verger, Dayez, 2010) ; et qui estime qu'au sein des espaces transfrontaliers, il est possible de s'imaginer des projets qui pourraient définir un espace d'action commun et permettre de construire un avenir ensemble. Le projet commun dans la gouvernance transfrontalière de la sécurité entre la RDC et le Rwanda vise le rétablissement du climat de paix et de sécurité dans la plaine de la Ruzizi mais aussi d'épargner le Burundi d'une potentielle crise politique. Un projet qui ne semble pas être accepté par le pouvoir central surtout de la RDC, suite aux enjeux internationaux qu'il représente. Cette absence d'intervention de pouvoirs centraux de deux pays ainsi que des institutions en charge de régler les conflits entre les Etats membres de l'intégration, a fait que les autorités locales de deux villes frontalières collaborent pour régler cette situation de manière plutôt informelle et illégale. Ceci démontre même le morcellement des intérêts entre différents acteurs impliqués dans la gouvernance transfrontalière de la sécurité en Afrique des Grands Lacs.

D) Règles négociées

Dans la situation de coopération régionale les Etats restent essentiels pour fixer les règles de la coopération transfrontalière (Guigner et Périssé, 2020). Ils fixent les règles à suivre dans le but de régler certaines conduites ou certaines activités.

Bien que, nous estimons que, la norme soit fondamentalement formelle, il peut arriver, dans des situations où il y a des conflits entre des différents pays, que des normes informelles et illégales soient mises en œuvre, ça veut dire que la sécurité va être gouvernée seulement au niveau local sans que le niveau national soit impliqué. C'est ce que nous avons vu dans le cas de la coopération sécuritaire en la RDC et le Burundi, où face à une situation d'insécurité, occasionnée par des rebelles burundais, dans la plaine de la Ruzizi et particulièrement dans la ville d'Uvira, situation dans laquelle Kinshasa ne voulait pas s'impliquer pour éviter de prendre parti entre les deux pays (Rwanda et Burundi) impliqués dans le conflit, les autorités locales de deux pays se sont occupées de la question malgré que cela ne rentre pas dans leurs attributions, d'après les règles de la coopération.

4.2.2. Hybridité, négociation et morcellement

Ce point analyse les aspects de gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique de Grands Lacs ressortant du terrain.

A) Situation d'hybridité

La coexistence du formel et de l'informel dans la gouvernance est démontré dans le cas de la gouvernance transfrontalière de la sécurité en Afrique des Grands Lacs et particulièrement entre la RDC et le Burundi. Le cas d'étude montre clairement qu'on ne peut pas résoudre le problème de sécurité dans cette partie sans faire recours aux méthodes formelles et informelles et aussi illégales. La gouvernance transfrontalière sécuritaire, une situation de coopération transfrontalière d'abord informelle, parce qu'elle n'incombe pas de la responsabilité des

autorités locales, fait intervenir des acteurs « illégaux » tels que les groupes armés. Ces acteurs ont été impliqués dans tous les processus de la coopération, de réunions stratégiques jusqu'à la mission de capture des malfrats. Cette situation, dans la coopération normale, ne serait pas envisageable.

B) Normes pratiques

La question que nous nous posons est de savoir comment fonctionne la gouvernance réelle de la sécurité entre les pays membres de la CIRGL ? Ou de la CEPGL étant que partenaire de la CIRGL ? Comme nous l'avons dit, la CIRGL a été chargée par ses États membres, de la mise en œuvre du Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs depuis les années 2000. Sur ce, les États membres de la CIRGL avaient signé un protocole sur la non-agression et la défense mutuelle. A travers ce protocole, ils s'étaient convenu de « régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique » (Kilomba, 2015 : 214).

Mais, en pratique, tout d'abord, les tensions politiques internes dans presque tous les pays membres de la CIRGL et particulièrement dans les trois pays de la CEPGL, ainsi que les instabilités liées aux conflits nationaux et régionaux n'ont pas permis à la CIRGL d'atteindre cet objectif. En plus de ces deux raisons, malgré la charge assignée à la CIRGL par ses États membre, la CIRGL est restée une institution qui « ne dispose ni de l'autorité ni de la force politique pour obliger ses États membres à respecter les différents accords et mécanismes auxquels ils ont souscrits » (Commission Européenne, 2017 : 8). Cette situation fait que dans certaines situations de conflits impliquant certains pays, la CIRGL ne peut pas impliquer si ces pays eux même ne manifestent pas l'intérêt de son implication. C'est ce qui s'est passé dans le problème d'insécurité à l'Est de la RDC, dans la plaine de la Ruzizi. Une insécurité causée par la présence des rebelles burundais, que le Burundi accuse d'être sous le contrôle du Rwanda. Ainsi, face à cette impuissance de la CIRGL à jouer pleinement son rôle et à protéger d'abord les populations qui sont les premières victimes des conflits, un climat de méfiance s'est installé surtout dans les territoires transfrontaliers où se passe concrètement les situations de conflits entre les États. Et c'est ainsi que nous avons vu les autorités locales de deux villes, Uvira et Bujumbura se mettre ensemble pour régler ce problème. Sans toutefois associer ni les autorités nationales ni les institutions régionales en charge de la question.

C) Morcellement

Pendant que, dans la littérature, la gouvernance est présentée comme quelque chose qui met ensemble et associe différents acteurs dans la prise et l'exécution des décisions. Le cas de la gouvernance transfrontalière de la sécurité en Afrique des Grands Lacs présente des processus de gouvernance très morcelée. La prise en compte de la question sécuritaire, implique des acteurs ayant des intérêts trop divergents, voir même des acteurs illégaux comme les groupes armés. Ceci fait qu'il est carrément impossible de mettre certains acteurs ensemble. Par exemple, réunir l'État, la MONUSCO et les groupes armés est moins évident que réunir l'État, la MONUSCO et la société civile. Ainsi, pour une question qui porte sur la même question des échanges et pourparlers sont organisés à plusieurs niveaux selon différents acteurs. Ceci veut dire que les processus de gouvernance sécuritaire en Afrique des Grands Lacs est morcelé selon les groupes des acteurs qui prennent part à la gouvernance. Cette situation résulte d'abord des conséquences des situations historiques anciennes que les États n'ont pas réussi à résoudre, ensuite du climat de manque de confiance entre les acteurs principaux et enfin des intérêts non explicites qui se cachent derrière les conflits dans la région.

4.3. Tableau synthétique

Tableau 5 : Tableau synthétique d'analyse

INDICATEURS DE GOUVERNANCE	QUESTIONS POSEES	ÉTUDE DE CAS 1	ÉTUDE DE CAS 2
1. Situation de coopération	Quels sont les problèmes qui ont menés à cette coopération ?	(1) Inefficacité et inadaptation des modèles agricoles aux besoins de paysans. (2) Inadaptation des normes des échanges aux situations des petits commerçants.	Non intervention des autorités nationales et des institutions en charges de régler les questions de crises qui impliquent les pays de l'intégration (CIRGL, MONUSCO, etc.)
	Pourquoi les modalités en place ne permettaient pas de résoudre ce problème ?	Parce que les politiques publiques visent plutôt la croissance économique et par conséquent, la population pauvre n'est pas vraiment sa cible. D'où ces politiques publiques, que ce soit au niveau national qu'au niveau sous-régional ne sont pas adaptées au contexte de la région dont la population est à 60% pauvre.	Au niveau national, suite aux tiraillements entre le Rwanda et la Burundi, qui s'accusent mutuellement d'être le financier des groupes rebelles qui sèment des troubles dans leurs pays respectifs, la RDC évite de s'impliquer dans un conflit qui n'est pas le sien. Ainsi les autorités nationales congolaises avaient carrément ignoré la crise dans la plaine de la Ruzizi. Au niveau régional, la CIRGL ne peut pas intervenir lorsque les États membres ne manifestent pas l'intention de son intervention.
2. Réseaux d'acteur	Quels sont les acteurs qui se sont impliqués dans cette situation de coopération ?	Agriculteur-commerçants, ONG, Société civile, Agents étatiques, la CEPGL	Autorités locales, société civile, armée burundaise, groupes armés
	Qu'est-ce qu'ils ont fait réellement ?	Les agriculteurs et commerçants mettent en place parfois avec l'appui des ONG et de la société civile, des nouvelles normes et des initiatives pouvant leur permettre à améliorer les échanges. L'État à travers ses agents comprenant la situation économique de la région font des arrangements avec des commerçants et parfois même décident de fermer les yeux sur des situations d'informalité qui s'observent. La CEPGL facilite les échanges et la libre circulation des personnes et des biens dans la région	Les autorités locales de deux pays suites à l'indifférence des autorités nationales et de régionale sur la question sécuritaire dans leurs circonscriptions, décident de résoudre la question de manière informelle en autorisant l'armée burundaise à faire son incursion sur le territoire congolais avec l'appui des groupes armés congolais. La société intervient aussi dans les pourparlers.
3. Projet commun pour l'intérêt public	Que visait cette coopération ?	La facilitation des échanges des produits agricoles entre le district de la Ruzizi et la ville de Bukavu	Le rétablissement du climat de paix et de sécurité dans la plaine de la Ruzizi
	Que visait en réalité chaque acteur ?	Les agriculteurs et les commerçants visent à améliorer leur situation et à réaliser un échange gagnant-gagnant. Les ONG et la société civile en majorité vise la facilitation des échanges et parfois interviennent dans la résolution des conflits qui pourraient surgir. La CEPGL vise la croissance économique et le développement de la région.	A part l'intérêt commun de résoudre la situation sécuritaire dans la région, cette coopération informelle qui a porté ses fruits était nourrit par des intérêts très individualisés des acteurs. Par exemple, aux autorités locales ayant intervenues, cette réussite leur a apporté une grande popularité, les groupes armés à qui aussi la réussite a apporté un hombre de confiance dans leur collaboration avec l'Etat. Mais aussi la collaboration a apporté du succès à la société civile qui a joué son rôle pleinement.
	Comment le visé égoïste ou particulier de chacun a mené à cet objectif de coopération ?	Les agriculteurs et commerçants leur objectif étant de maximiser à tout prix leurs bénéfices, sont prêts à tout faire dans le but de moins dépenser et par conséquent ils sont plus enclins à la fraude. La CEPGL quant à elle dans sa lutte pour le la croissance économique de la région elle est prête à sacrifier l'intérêt des paysans et des petits commerçants qui sont pour la grande majorité pauvres. Les ONG et la société civile jouent le rôle d'intermédiaire entre les deux acteurs en mettant en place des approches pouvant permettre à tous les acteurs de s'en sortir.	Les groupes armés désireux de prouver leur innocence dans ce conflit ont porté renfort à l'équipe de l'armée burundais venu traquer les rebelles. Les autorités locales, désireux de faire valoir leur pouvoir aux yeux de leur électorat décident de prendre les choses en main, malgré l'absence de l'aval du pouvoir centrale. Et la société civile à travers les médias et les réseaux sociaux comme toujours laissent entendre leurs voix et leur position.

4. Règles négociés	Quelles sont les règles formelles ou informelles qui ont été utilisées ?	En Agriculture au Rwanda, certains paysans ont commencé à tricher en plantant la culture exigée aux alentours des champs tandis qu'à l'intérieur ils mettaient d'autres cultures. Pendant que d'autres sont partis chercher des champs à cultiver en RDC. Dans le commerce 3 normes négociées ont été mises en place, la norme formelle et légale, la norme informelle et légale et enfin la norme informelle et illégale.	Les acteurs locaux se sont impliqués de manière tout à fait informelle dans une situation qui n'incombe pas de ses attributions. Tout en impliquant des acteurs qui sont tout à fait illégaux.
	Quelles sont les modalités qui ont été appliquées ?	Dans le commerce transfrontalier ceux qui ont des moyens passent par le dédouanement (formelle-légale), ceux qui ont des « contacts » traversent la frontière en versant des pots de vin aux douaniers (informelle-légale) et ceux qui n'ont ni argent ni contact traversent frauduleusement les frontières dans des pirogues (informelle-illégale).	Les autorités locales ont autorisé de manière informelle la traque des rebelles burundais. Informellement parce que le pouvoir central ou même régional parce que la situation impliquée les trois pays de la CEPGL et de la CIRGL.
	Pourquoi les unes et les autres ?	Par ce que les États, les politiques publiques et les normes de l'échange dans l'Afrique des Grands Lacs ne tiennent pas compte d'une catégorie des personnes, les pauvres.	Parce que la première victime des conflits entre les États c'est la population vivant dans les zones transfrontalières où se passent physiquement les troubles. Ainsi, les autorités locales étant les premiers à être affectées par cette situation devraient intervenir.
	Quelles sont les institutions qui sont impliquées ?	Les paysans et les commerçants réunis au sein des coopératives et des associations et les douaniers qui font partie de l'institution Etatique.	L'État représenté par ses autorités locales, la société civile, l'armée burundaise et les groupes armés
5. Rapport de pouvoir	Comment le jeu des acteurs se joue ?	Les paysans rwandais au lieu d'appliquer les politiques agricoles étatiques exigées certains vont tricher en cultivant la polyculture à l'intérieur de leurs champs et la monoculture à l'extérieur. D'autres vont contourner les politiques en allant en RDC pour y pratiquer l'agriculture. Dans le commerce, malgré le fait que la norme formelle et légale établie de payer le dédouanement, il y a des acteurs étatiques au niveau de la frontière qui ont le pouvoir et qui peuvent permettre à certains commerçants de contourner la norme établie. Seulement, les commerçants les plus pauvres, par exemple, qui n'ont pas des moyens pour corrompre, ne bénéficieront pas cet avantage, d'où ils sont obligés d'aller prendre les risques en traversant illégalement les frontières via des pirogues.	La présence des groupes armés qui souvent s'imposent dans le milieu fait qu'une situation qui aurait pu être gérée de manière verticale, c'est-à-dire impliquer seulement le pouvoir politique central, devient horizontale. En plus la proximité géographique entre la ville d'Uvira et la ville de Bujumbura par rapport à la distance entre la ville d'Uvira et Kinshasa permet cette meilleure coopération entre les deux villes. Par conséquent Kinshasa est parfois obligée de négocier avec la ville d'Uvira pour le rappeler de suivre les normes légales et préétablies.
6. Situation d'hybridité	Comment l'informel s'articule autour du formel ?	En agriculture suite aux politiques agricoles au Rwanda, les paysans ont commencé à pratiquer le formelle (la monoculture autour des champs) et l'informelle (la polyculture à l'intérieur des champs). D'autres de manière illégale ont traversé les frontières pour aller cultiver en RDC. Même situation dans le commerce, certains pratiquent le formelle et le légale en dédouanant leurs marchandises, d'autre pratiquent l'informel mais dans légal en payant moins que ce qu'ils devraient et d'autres encore pratiquent l'informel en plus dans l'illégalité en traversant la rivière Ruzizi avec leur marchandise.	La situation de coopération sécuritaire en dehors du fait qu'elle était informelle, parce qu'elle n'incombe pas de la responsabilité des autorités locales, elle a fait intervenir aussi des acteurs « illégaux » tels que les groupes armés. Chose qui est tout à fait non envisageable dans une situation de gouvernance territoriale transfrontalière normale.
	Qu'est ce qui aurait dû se faire ?	(1) En agriculture les paysans devraient tous se spécialiser dans une seule culture. (2) En commerce dans le cadre de faciliter les échanges entre les trois pays membre de la CEPGL, les pays devraient, d'abord autoriser l'importation ou l'exportation des marchandises produits dans leurs territoires respectifs sans aucune restriction quantitative. Ensuite, les pays devraient s'accorder réciproquement certains avantages tarifaires. Et enfin, les pays devraient accorder l'autorisation de passage aux marchandises en transit sur leurs territoires respectifs en provenance de l'un des pays et à destination de l'un d'eux.	Les États membres de la CIRGL s'étaient convenu de « régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique ».
	Qu'est ce qui a été fait ?	(1) En agriculture certains ont commencé à tricher en cultivant la culture exigée et en y ajoutant aussi clandestinement leurs autres cultures. (2) En Commerce les pratiques des pays par rapport aux normes de la CEPGL sont tout autres. D'abord, certains pays comme le Rwanda n'accepte pas que les produits alimentaires, produits dans les autres pays rentrent sur son territoire. Ensuite, Pour	Les autorités locales des zones transfrontalières se sont occupées de la question.

7. Règles Pratiques négociées		décourager l'importation des produits alimentaire produits dans les autres pays, le Rwanda par exemple exonère les taxes à l'importation. Enfin, pour des raisons des conflits entre les pays de la CEPGL, certains pays décident de fermer leurs frontières quand ça les chante et par conséquent bloquent les échanges dans la région.	
	Pourquoi cet écart ?	(1) En agriculture parce que les textes et les politiques ne sont pas adaptés au contexte de la région. (2) Parce les conflits qui caractérisent cette région priment sur la coopération qui les unis.	Parce que les États eux même ne manifestent pas la volonté de résoudre la question et la CIRGL en tant qu'institution ne peut pas intervenir si les États concernés ne le demandent pas.
8. Morcèlement	En quoi consiste les processus morcelés de gouvernance ?	Il n'existe pas une règle pour penser la coopération transfrontalière commerciale en Afrique des Grands Lacs. Ainsi, pour ce faire, il faut se poser différentes questions, par exemple : De quel genre de commerçant s'agit-il ? Grand, moyen ou petit commerçant ? Est-ce que le commerçant a ou non des contacts au niveau de la frontière ? A chacune de ces caractéristiques correspond un ensemble de pratiques et de modalités de coopération. D'où, il n'existe pas de système homogène de gouvernance territoriale transfrontalière dans le commerce transfrontalier en Afrique des grands Lacs.	Le fait que la gouvernance sécuritaire en Afrique des Grands Lacs implique des acteurs ayant des intérêts trop divergents, voir même illégaux comme les groupes armés. Ceci fait qu'il est impossible de mettre certains acteurs ensemble. Ainsi, pour une question qui porte sur la même question, les échanges et les pourparlers sont organisés à plusieurs niveaux selon différents acteurs concernés.
	Quelles sont les causes ? Les avantages et les inconvénients ?	La cause principale de ce morcellement de la gouvernance commerciale est que les politiques et les normes mises en place dans le cadre de la coopération commerciale ne sont pas adaptées au contexte de la région. Toutefois, ce morcellement permet parfois de faire marcher les choses.	Cette situation résulte d'abord des conséquences des situations historiques anciennes que les États n'ont pas réussi à résoudre, ensuite du climat de manque de confiance entre les acteurs principaux et enfin des intérêts non explicites qui se cachent derrière chaque acteur. Toutefois, ce morcellement permet parfois de régler des questions sensibles et complexes.
	Qu'est ce qui l'a rendu possible ?	Ceci est lié tout d'abord à l'histoire de la région qui depuis des millénaires avant la colonisation, les peuples de cette région vivaient ensemble. Ils opéraient toujours des échanges commerciaux sans barrière ni limite. Ensuite, l'histoire de conflits de cette région a permis le développement du commerce illégal et informel. Et enfin, la situation économique, de pauvreté fait que les gens n'ont plus d'autres choix que se débrouiller, et ceci par tous les moyens qui s'offrent à eux.	La prise en main par les communautés locales de leur sécurité à la suite de l'incapacité des structures étatiques transfrontalières de s'occuper des questions qui leur concernent.

4.4. Conclusion

Ce quatrième chapitre analyse les deux études de cas à la lumière de la littérature sur la gouvernance territoriale transfrontalière. Cette analyse fait ressortir les éléments qui expliquent la gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs dont : une situation de coopération, un réseau d'acteurs, des projets communs pour l'intérêt public, des règles négociés et les rapports de pouvoir, une situation d'hybridité normative, des normes pratiques et du morcellement de processus de gouvernance.

Le cas de coopération commerciale, nous rapporte que le territoire commercial des échanges transfrontaliers en Afrique des Grands Lacs est un espace gouverné par une multiplicité d'acteur, où la norme n'est pas seulement formelle mais informelle, illégale et négociée. Dans ce territoire, les relations sociales ne sont pas gérées par les politiques formelles, elles sont plutôt guidées par un esprit de débrouillardise. Ceci est lié tout d'abord à l'histoire de la région, comme nous l'avons montré, dans cette région depuis des millénaires avant la colonisation, les peuples de cette région, vivaient ensemble. Ils opéraient toujours des échanges commerciaux sans barrière ni limite. Ensuite, l'histoire des conflits de cette région a permis le développement du commerce illégal et informel. Et enfin, la situation économique, de pauvreté fait que les gens n'ont plus d'autres choix que se débrouiller, et ceci par tous les moyens qui s'offrent à eux.

Le cas de la coopération sécuritaire, nous rapporte que le territoire sécuritaire transfrontalier est un territoire fondamentalement négocié, contrairement à une situation classique où il appartient à l'État, dans son pouvoir régalien, de sécuriser le territoire. Ici on est dans un territoire où la sécurité se négocie, avec des acteurs complément différents et inattendus, comme des groupes armés, des acteurs publics et locaux, les pouvoirs locaux ou encore des ONG. Ce qui fait de la gouvernance sécuritaire en Afrique des Grands Lacs, une gouvernance complètement morcelée.

Ces deux situations nous montrent qu'il faut penser la gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs à partir de la formalité, de l'informalité, de légalité, de l'illégalité, des règles négociées, etc., dans toutes ses différentes modalités.

CONCLUSION GENERALE

Malgré toutes ces difficultés auxquelles font face la CEPGL et la CIRGL dans la gouvernance de la région, ça ne veut pas dire qu'il n'existe pas de réalité de gouvernance (gouvernance réelle) qui se laissent voir à travers la coopération. Différentes pratiques, sont mises en place et développées par les acteurs locaux des territoires transfrontaliers dans le but d'améliorer leurs conditions de vie et de pouvoir s'en sortir. Ces pratiques sont parfois formelles mais aussi informelles et illégales ; ce qui s'écarte de la logique ou la rationalité du pouvoir étatique au niveau central qui réfléchit dans une logique légale et formelle.

C'est dans ce sens que, à travers une méthode de recherche mixte, c'est-à-dire, faisant des va-et-vient entre la théorie et le terrain, l'objectif de ce mémoire était de comprendre les dynamiques locales, informelles et souvent illégales développées dans les zones transfrontalières de l'Afrique des Grands Lacs ; à travers deux études de cas dans deux zones transfrontalières différentes de cette région. Il a aussi été question de comprendre le point de vue de la littérature sur la gouvernance territoriale transfrontalière, à travers une revue de littérature et des entretiens avec des chercheurs dans le domaine de gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique de Grands Lacs. Et enfin, il s'agissait de comparer les données de terrain à la littérature, afin de ressortir et de comparer les similitudes et les écarts.

Le processus de construction de l'objet du travail a mené vers une problématique où il était question d'une part, de comprendre la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs à travers les dynamiques locales transfrontalières et d'autre part, de comprendre les avancées de type socio-anthropologique émergeant dans l'étude de la gouvernance territoriale transfrontalière en contextes de conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles.

Pour développer ce questionnement, le premier chapitre s'est tout d'abord attelé à la construction du concept de gouvernance, de gouvernance territoriale et de gouvernance territoriale transfrontalière. Le but de cet exercice était d'arriver, à partir de la littérature, à déduire les éléments qui font la gouvernance territoriale transfrontalière. Cela a ainsi permis de faire ressortir des éléments ayant permis d'étudier les informations récoltées et présentées dans nos deux études de cas.

Dans le deuxième chapitre il a été question de présenter le contexte de l'Afrique des Grands Lacs. Le but de ce chapitre était de comprendre l'histoire des conflits armés et d'accaparement des ressources dans l'Afrique des Grands Lacs depuis plus de 25 ans et la manière dont ces antécédents historiques et des conflits actuels influencent les dynamiques, les relations territoriales transfrontalières et, de là, de comprendre la gouvernance territoriale transfrontalière de la région.

Dans le troisième chapitre, deux études de cas ont été présentées. La première porte sur la coopération commerciale entre la ville de Bukavu en RDC et le district de la Ruzizi au Rwanda alors que la deuxième porte sur la coopération sécuritaire entre la ville de Gatumba au Burundi et la ville d'Uvira en RDC. Ces études de cas montrent l'existence des territoires transfrontaliers formés historiquement par des projets, des dynamiques et des interactions entre des réseaux d'acteurs et concourant à l'intérêt général. Mais elles montrent aussi des aspects particuliers qui ne sont pas souvent évoqués à propos de la gouvernance territoriale transfrontalière.

Dans le quatrième chapitre, enfin, nous analysons ces deux études de cas et les aspects de la gouvernance territoriale transfrontalière qui en ressortent. Les résultats de cette analyse montrent une multiplicité de facteurs qui participent au processus de gouvernance

transfrontalière en Afrique des Grands Lacs dont : une situation de coopération, un réseau d'acteurs, des projets communs pour l'intérêt public, des règles négociées et les rapports de pouvoir. Mais ils montrent aussi une situation d'hybridité normative, des normes pratiques et de processus morcelés de gouvernance qui participent aussi à la production du territoire.

A travers les deux études de cas, on remarque qu'il n'est pas possible de comprendre la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs sans comprendre l'informalité et l'illégalité et la manière dont cette informalité s'articule au formel et l'illégalité au légal. Ainsi, la formalité, l'informalité, la légalité et l'illégalité toutes confondues, que ce soit des normes ou des acteurs, font partie intégrante de la gouvernance territoriale transfrontalière de l'Afrique des Grands Lacs. C'est cette situation que nous avons qualifiée de gouvernance territoriale transfrontalière hybride. Plusieurs facteurs permettent de comprendre la possibilité de cette hybridité dont, entre autres, la mise en place des normes et des politiques publiques non adaptées au contexte de la région, ainsi que l'histoire des conflits armés et d'accaparement des ressources naturelles dans la région qui ont produit la violence et la pauvreté et qui ont permis la prolifération des acteurs et des pratiques informelles et illégales.

Aussi, au sein des dispositifs intergouvernementaux en Afrique des Grands Lacs, sur le terrain, on remarque un grand écart entre ce qui est censé être et ce qui est réellement fait en termes de projets ou de politiques mais aussi en termes d'intervention en situation de conflit. Ces dispositifs sont notamment la CEPGL (pour le secteur de commerce) et la CIRGL (dans le secteur de la sécurité, avec aussi comme partenaire la CEPGL). Dans ces deux institutions, les textes officiels sont totalement en décalage avec ce qui se fait pratiquement par les États. Ceci est surtout dû à la situation conflictuelle qui existe entre les trois pays de l'Afrique des Grands lacs et à l'impuissance de ces institutions à intervenir lorsque les États membres ne manifestent pas la volonté de leur intervention.

Cet écart entre les normes et les pratiques constitue un aspect fondamental de la gouvernance réelle de la région. Aussi, le processus de la gouvernance en Afrique des grands Lacs est très morcelé, c'est-à-dire qu'il ne consiste pas forcément en un ensemble qui associerait tous les différents acteurs dans une dynamique de négociation. La présence dans la gouvernance d'acteurs ayant des intérêts trop divergents, voire des acteurs illégaux comme les groupes armés, fait qu'il s'avère carrément impossible de mettre certains acteurs ensemble. D'où les pratiques de gouvernance sont morcelées.

Ainsi, la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs a été appréhendée à travers trois aspect : (1) la multiplicité des acteurs qui interviennent et parmi lesquels des acteurs illégaux ; (2) la règle qui n'est pas seulement formelle et légale mais aussi informelle , illégale et qui se négocie ; (3) les relations sociales qui ne sont pas seulement générées par les politiques formelles de coopération transfrontalière mais aussi par les initiatives informelles mise en place par divers acteurs. Ce sont toutes ces dynamiques qui créent le territoire transfrontalier.

Ce travail permet donc ainsi de répondre aux questions posées dans le cadre du mémoire. Il montre qu'en Afrique des Grands Lacs, la gouvernance territoriale transfrontalière apparaît comme une gouvernance négociée articulant en son sein le formelle, l'informel, le légale, l'illégal, les normes écrites, les normes pratiques au sein des dynamiques négociées. D'où, il est fondamental de comprendre ces modalités de production du territoire transfrontalier en Afrique de Grands Lacs si on veut vraiment promouvoir la coopération et l'amélioration des conditions de vie des gens sur un territoire.

Aussi, les dispositifs intergouvernementaux en Afrique des Grands Lacs pourraient s'inspirer de ce qui se fait réellement au niveau local et aux frontières. En effet, ce niveau est profondément imbriqué dans les décisions prises aux niveaux national, régional et international car c'est là que s'applique les décisions prises à ces trois derniers niveaux. Cela reste pertinent même si le niveau local s'échappe parfois de ces décisions à travers les pratiques illégales ou informelles. Dans ce sens, le travail a montré que les questions relatives au commerce et à la sécurité, la CEPGL et la CIRGL, par exemple, pourraient s'inspirer de dynamiques locales de coopération transfrontalière et de différentes modalités d'échange dans la formulation des politiques de coopération régionales.

Finalement, ce travail constitue une tentative exploratoire sur la question de la gouvernance transfrontalière en Afrique des Grands Lacs, une question qui a toujours été étudiée non point au prisme de la coopération et de la production du territoire mais à celui de la guerre et de la ruée sur les ressources. Nous espérons avoir l'opportunité de poursuivre cette recherche dans d'autres études avec beaucoup plus de moyen, de temps, d'outils théoriques et de recul afin d'en approfondir les aspects les plus intéressants. Cette courte expérience de recherche nous a montré qu'il est important de penser d'avantager la question de l'illégalité dans la gouverne quotidienne, dans les négociations territoriales, voire dans les processus de formation de l'État en Afrique des Grands Lacs, c'est-à-dire dans les dynamiques par lesquelles le pouvoir étatique est quotidiennement vulgarisé sur le territoire.

BIBLIOGRAPHIE

I. Articles et travaux scientifiques

- Battery J. et Vircoulon T. (2019). « La province du Sud-Kivu : un champ de bataille multidimensionnel méconnu », *Notes de l'Ifri*.
- Beck J. (2018). « Cross-Border Cooperation: Challenges and Perspectives for the Horizontal Dimension of European Integration¹ », in. Administrative Consulting, *Scientific Journal of the University of St. Petersburg*, University of Applied Sciences Kehl, Germany.
- Bennafla K. (2002). « Les espaces frontaliers, lieux de tension », in : Bennafla K. (dir.), *Le commerce frontalier en Afrique centrale*, pp. 221-253, Paris, Karthala.
- Biot V. (2013). « Les systèmes de gouvernance des territoires transfrontaliers : la mise en œuvre du règlement européen sur les GECT (Groupements Européens de Coopération Territoriale) », *Belgeo*, vol 1, connection on 22 March 2021. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/10565>.
- Bisoka A. N. (2019). « Afrique des Grands Lacs. Des paysans armés au nom de la citoyenneté », *Démocratie*, n°11, pp. 10-13.
- Bisoka, N. A., Batumike, I. (2021). Chronique politique de la RDC : 2020., in: F. Reyntjens (ed.), *Chronique politique de l'Afrique des Grands Lacs 2020*, University Press Antwerp, pp. 35-59.
- Bisoka A.N., Nziza F. et Ansoms A. (2018). « Gouvernamentalité et production des subjectivités dans les projets agricoles à l'ouest du Rwanda », *Conjoncture de l'Afrique centrale*, pp. 259-282.
- Blanchet M, Pihet C, Chapon p., (2017). « Vieillesse et territoires : cadres théoriques et enjeux empiriques », *Retraite et société*, n° 76, pp.19-41.
- Boussaguet L. et Jacquot S. (2009). « Les nouveaux modes de gouvernance », in : Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, pp. 409-428, Paris, Presses de Sciences Po.
- Casteigts M. (2003). « La gouvernance des espaces transfrontaliers : les enjeux de l'interculturalité », in : Le Duff R. et Rigal J.J. (dir.) *Démocratie et management local*, pp. 260-277, Paris, Dalloz.
- Casteigts M. (2005). « L'appropriation sociale des territoires transfrontaliers entre mobilité et interculturalité. Une approche en termes de coûts de transaction et de théorie des conventions », in : Van Den Avenne Cécile (dir.), *Mobilités et contacts de langues*, p. 49-60, Paris, L'Harmattan.
- Chia E., Mathe S., Rey Valette H., Michel L, Soulard C., et al. (2010). « Comment étudier (analyser) la gouvernance territoriale ? Mise à l'épreuve d'une grille de lecture. Colloque AISRE - ASRDLF 2010. Identité, Qualité et Compétitivité Territoriale. Développement économique et cohésion dans les Territoires alpins, Aoste, Italie.
- Chrétien J. (2005). « Géopolitique de l'Afrique. L'Afrique des Grands Lacs », *Diploweb.com* : la revue géopolitique, consulté le 31 mars 2021. URL : http://C:/Users/nn/Downloads/article_158.pdf
- Chrétien J. (2010). « L'invention de l'Afrique des Grands Lacs. Une histoire du XXe siècle », *Hommes et sociétés*, Karthala, Paris.
- De Sardan O. (2008). « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », *Afrique Pouvoir et Politique*, Discussion Paper, n°5.
- Denert O. et Hurel H., « De l'espace frontalier au territoire transfrontalier », *Labyrinthe* [En ligne], 6 | 2000, mis en ligne le 23 mars 2005, consulté le 28 avril 2021.
- DikaP-P. (2015). « La situation dans l'Afrique des Grands Lacs : ni paix ni guerre », Université de Ngaoundéré, Cameroun, consulté le 30 mars 2021. URL: <https://www.institutidrp.org/contributionsidrp/situation-Grands-Lacs.pdf>.

- Djigo A. et Masson S. (2015). « La coopération de proximité à travers les réseaux interrégionaux : la LGV franco-espagnole, outil de l'émergence d'une gouvernance transfrontalière ? », *Revue Géographique de l'Est*, vol.55, n°3-4, pp.
- Durand F. et Lamour C. (2013). « Les réseaux de la gouvernance transfrontalière : une centralité changeante du pouvoir étatique ? L'étude de l'Eurométropole de Lille-Kortrijk-Tournai », in : Marysse, S., Reyntjens, F. and Vandeginste, S. (dir.) *L'Afrique des Grands Lacs*, pp. 161- 183, Paris, L'Harmattan.
- Gomez J. (2018). « Les limites de la coopération transfrontalière : l'exemple catalan », *Pôle Sud*, vol 1, n° 48, pp.91-112.
- Guha-Khasnobis, R. B. Kanbur et E. Ostrom. 2006. « Beyond Formality and Informality ». Consulté le 04 Avril 2021. URL: [file:///C:/Users/nn/Downloads/Beyond_Formality_and_Informality%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/nn/Downloads/Beyond_Formality_and_Informality%20(1).pdf).
- Guichaoua A., Ntakirutimana E., Straus S. (2016). « Aspirations démocratiques et « Démocraties Autoritaires » en Afrique Centrale », *Revue Tiers Monde*, vol 4, n° 228, pp. 9-21.
- Guigner S, Périssé D. (2020). « Coopération Transfrontalière », in Pasquier R. et al. (dir.) *Dictionnaire des politiques territoriales*, pp. 103-108, Paris, Presses de Sciences Po.
- Jacquemot P. (2009). « La sortie de crise dans l'Est du Congo et les perspectives de la Coopération Régionale », *Monde en développement*, vol. 3, n°147, pp. 93-108.
- Jacquemot P. (2014). « Le Rwanda et la République Démocratique du Congo. David et Goliath dans les Grands Lacs », *Revue internationale et stratégique*, vol. 3, n° 95, pp. 32-42.
- Joumard R. (2009). « Le concept de gouvernance » pp.52. Consulté le 04 avril 2021. URL : [Le concept de gouvernance \(archives-ouvertes.fr\)](http://archives-ouvertes.fr).
- Kabamba B. (2004). « Frontières en Afrique centrale : gage de souveraineté ? », *Fédéralisme*, Université de Liège, Belgique.
- Khuabi C.N. (2016). « La coopération économique entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi : état des lieux et perspectives », Université de Kinshasa, Kinshasa.
- Kilomba S. A. (2015). « La CIRGL et le règlement des différends dans la région des Grands lacs : cas de la rébellion du M23 », *Revue Québécoise de droit international*, vol.28-1, pp.203-218.
- Lagrange M.A. (2016). « Les mécanismes de paix régionaux dans les Grands Lacs : Des outils incapables de promouvoir la Démocratie ? », *Revue Tiers Monde*, vol. 4, n° 228, pp. 143- 161.
- Lamour C. et Decoville A. (2014). « Vers une territorialité métropolitaine transfrontalière hybride ? », *Métropoles*, consulté le 23 mars 2021. URL : <http://journals.openedition.org/metropoles/4914>.
- Le Galès P. (2014). « Gouvernance », in : Laurie Boussaguet et al., *Références*, Paris, Presses de Sciences Po, pp. 299-308.
- Leloup F. et Stoffel S. (2001). « Intégration régionale et frontière dans le Mercosur : Théorie, principes et réalités », *Mondes en développement*, vol3, n°115-116, pp. 73-80.
- Leloup F., Moyart L., Pecqueur B. (2005). « La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ? », *Géographie, économie, société*, vol 7, pp. 321-332.
- Leloup F., Verger S., Dayez C. (2010). « Du problème frontalier au projet transfrontalier : vers une gouvernance territoriale », *Territoires en mouvement*, vol 1, n°4, pp. 82-94.
- Leloup F., Verger S. (2012). « L'acteur public à la frontière de l'État », in : Leloup F., Brot J., Gérardin H. (dir.) *L'Etat, acteur du développement*, pp. 243-266, Paris, Karthala.
- Leloup F., Verger S. (2012). « L'acteur public à la frontière de l'État », in : Leloup F., Brot J., Gérardin H. (dir.) *L'Etat, acteur du développement*, pp. 243-266, Paris, Karthala.
- Lhuillier G. (2016). « Minerais de guerre. Une nouvelle théorie de la Mondialisation du Droit ? », *Droit et société*, vol 1, n° 92, pp. 117-135.
- Maitre A. (2010). « Comprendre la gouvernance et ses enjeux », *Mouvement communal*, n°845, pp. 23-27.

- McFarlane C. (2016). « Repenser l’informalité : la politique, les crises et la ville », *Lien social et Politiques*, n°76, pp. 44-76.
- Muhire B. (2020). « Etude sur le Commerce et les Opportunités pour un Dialogue transfrontalier dans l’Afrique des Grands Lacs. RD Congo, Rwanda, Burundi, Ouganda, Tanzanie et Zambie », Publication de la Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa. Consulté le 05 avril 2021. URL : <https://www.kas.de/documents/275840/8357884/ÉTUDE+SUR+LE+COMMERCE+ET+LES+OPPORTUNITÉS+.pdf/75383d48-9136-812f-c75a-c56f43c4c5a4?version=1.0&t=1595571151238>.
- Mworoha E. (2019). « Monarchies, plantes et rituels agraires dans l’Afrique des Grands Lacs est-africains (XVe - XIXe siècle) », *Les Cahiers d’Afrique de l’Est*, pp. 43-81.
- NSDS Hub (2019). « La Gouvernance informelle des groupes armés non étatiques dans le Sahel », University of Kent, United Kingdom.
- Novak S. (2017). « La prise de décision peut-elle être informelle ? », *Négociations*, n° 27, pp.91-107.
- Paye O. (2005). « La gouvernance : D’une notion polysémique à un concept politologique », *Études internationales*, n°36, pp. 13–40.
- Peyrony J. (2010). « L’aménagement du territoire transfrontalier ; retour d’expérience », *Mosella : revue du Centre d’études géographiques de Metz*, Université de Metz, Actes du colloque Frontières et Aménagement, 32 (1-4). hal-03053208.
- Peyrony J. (2014). « La modernisation de l’action publique territoriale en perspective européenne et transfrontalière. », *Fronts et frontières des sciences du territoire*, Collège international des sciences du territoire, pp.307-316, Paris, France.
- Poupeau F-M. (2017). « Analyser la gouvernance multi-niveaux », Presses universitaires de Grenoble.
- Pourtier R. (2011). « Les enjeux miniers de la guerre au Kivu », in. Giblin B. *Les conflits dans le monde*, pp. 235-248.
- Requier-Desjardins D. (2009). « Territoires – Identités – Patrimoine : une approche économique ? », *Développement durable et territoires*, n°12.
- Revillon J. (2016). « L’intégration régionale dans les Grands Lacs : analyse comparée Rwanda/Burundi », Thèse de doctorat, Université de Pau et des pays de l’Adour.
- Rey-Valette H., Soulard C-T., Mathe S., Michel L., Jarrige F., et al. (2009). « Gouvernance des territoires et développement rural : une grille d’analyse pour appréhender les innovations organisationnelles », Colloque ASRDLF : Entre projets locaux de développement et globalisation de l’économie : quels équilibres pour les espaces régionaux ? Clermont-Ferrand, France.
- Rey-Valette H., Mathé S. (2012). « L’évaluation de la gouvernance territoriale. Enjeux et propositions méthodologiques », *Revue d’Économie Régionale & Urbaine*, vol 5, pp. 783-804.
- Rey-Valette H., Chia E., Mathé S., Michel L., Nougarede B., Soulard C-T., Maurel P., Jarrige F., Barbe E., Guiheneuf P-Y. (2014)., « Comment analyser la gouvernance territoriale ? Mise à l’épreuve d’une grille de lecture », *Géographie, économie, société*, vol. 16, pp. 65-89.
- Reyntjens F. (2020). « L’araignée dans la toile. Le Rwanda au cœur des conflits des Grands Lacs », *La Découverte*, vol. 4, n° 179, pp. 73-90.
- Silve A. (2018). « Fragilité régionale, capacité de l’état et guerre civile », *Revue économique*, vol. 6, n°69, 937-960.
- Simoulin V. (2020). « Gouvernance territoriale », in. : Romain Pasquier et al., *Références*, pp. 261-266, Paris.
- Stone R. (2013). « Informal governance in international organizations: Special issue », *The Review of International Organizations*, vol.8, n°2, pp. 121-136.
- Toupane T. (2009). « La gouvernance : évolution, approches théoriques et critiques du concept », *Seminarul Geografic “D. Cantemir”*, N°29, pp. 97-108.

- Torre A. (2011). Les processus de gouvernance territoriale. L'apport des proximités », *Pour*, vol 2, n°209-210, pp.114-122.
- Torre A., Wallet F., (2011). « « La Gouvernance territoriale au service des processus et politiques de développement des territoires », in : Resmini L., Torre A. (dir), *Competitivita Territoriale: Determinanti e Politiche*, Franco Angeli, Milan.
- Weerts A., Wintgens S. et Mputu J.C. (2015). « Les stratégies Américaines, Européenne et Chinoises face aux minerais des conflits : Défis ou opportunités pour la RDC ? », in : Reyntjens F., Vandeginste S., Verpoorten M., *L'Afrique des Grands Lacs*, pp. 195-218, Belgique, University Press Antwerp.
- Yacouba H. (2012). « Guerres et conflits identitaires en Afrique : Nécessité d'un dialogue interculturel », *Cités*, vol. 4, n° 52, pp. 127-138.

I.2. Mémoires et Thèses

- Devroey R. (1939). « Le lac Kivu », mémoire, institut Royal colonial Belge.
- El Hijri L. (2009). « Gouvernance et stratégie territoriales : le rôle des acteurs dans la gestion de leur territoire », Thèse de doctorat, Université Paul Verlaine – Metz, France.
- Lauranne J. (2017). « Gouverner la frontière. Innovations dans la coopération transfrontalière des territoires alpins : espace Mont-Blanc, Alpi-Marittime-Mercantour », Thèse de doctorat, Université de Genève, Suisse.
- Kabamba B. (2000). « Interrégionalise des pays des grands lacs africains. Elaboration d'un modèle d'intégration régionale en Afrique et son application à la région des grands lacs (Burundi, République Démocratique du Congo, Kenya, Ouganda, Rwanda et Tanzanie) », Thèse de doctorat, Université de Liège, Belgique.
- Mwanawavene R.K. (2010). « Dynamiques locales et pressions extérieures dans la conflictualité armée au Nord-Kivu : Cas des territoires de Beni-Lubero ». Thèse de doctorat, Université de Gent, Belgique.
- Ngezirabona S.V. (2014). « Le rôle du commerce frontalier des produits alimentaires avec le Rwanda dans l'approvisionnement des ménages de la ville de Bukavu (Province du Sud-Kivu) », Thèse de doctorat, Université de Liège, Belgique.

II. Rapports

- PREDIR /CEPGL (2019). « Schéma Directeur d'Aménagement de la plaine de la Ruzizi (SDAR) », *STUDI International*. Consulté le 04 Mai 2021. URL : [SchemaDirecteurAmenagementPlaineRuzizi_23700174.pdf](https://www.ceppl.org/SchemaDirecteurAmenagementPlaineRuzizi_23700174.pdf) (ceppl.org).
- Rapport Global Witness (2008). « Le contrôle des mines exercé par les parties belligérantes menace les efforts de paix dans l'est du Congo » Consulté le 04 juin 2021. URL: [Microsoft Word - 10sept-mining Kivu FR.doc](https://www.globalwitness.org/fr/rapports/10sept-mining-kivu-fr/doc) (globalwitness.org)
- Rapport le Griot S. (2020). « 44 ans après la création de la CEPGL, quel bilan ? », *Politique*. Consulté le 03 Mai 2021. URL : [44 ans après la création de la CEPGL, quel bilan ?](https://www.yagaburundi.com/44-ans-apres-la-creation-de-la-cepgl-quel-bilan/) (yagaburundi.com).
- Rapport Sénat de Belgique (2006). « La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs », consulté le 1^{er} Avril 2021. URL <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=3&NR=1578&VOLGnr=1&LANG=fr>.
- Rapport International Crisis Group (2013). « Comprendre les conflits dans l'Est du Congo (I) : la plaine de la Ruzizi », Rapport Afrique, n°206.
- Union Européenne (2017). « La gouvernance sociale dans l'Union européenne : Gouverner des systèmes complexes ».

ICGLR (2006). « Pact on Security, Stability and Development in the Great Lakes Region ». Consulté le 04 juin 2021. URL : [061215_PactonSecurityStabilityDevelopmentGreatLakes.pdf \(un.org\)](#)

Social Science in Humanitarian Action (2019). « Dynamiques transfrontalières : Burundi-RDC ». Consulté le 04 juin 2021. URL: [SSAHP Cross border dynamics Burundi DRC updated August 2019 \(reliefweb.int\)](#).

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux

Tableau 1 : Guide d'entretien basé sur nos terrains et recherche préliminaire

Tableau 2 : Personnes contactées pour l'étude de cas sur la coopération commerciale

Tableau 3 : Cadre d'analyse basé sur la littérature et nos terrains approfondis

Tableau 4 : Gestion de projet en coopération transfrontalière

Tableau 5 : Tableau synthétique d'analyse

Annexe 2 : Cartes

Carte 1 : Localisation du lac Kivu (RDC-Rwanda)

Carte 3 : Localisation de la plaine de la Ruzizi (RDC-Rwanda-Burundi)

Carte 3 : Localisation de la province du Sud-Kivu (RDC)

Ce travail interroge la gouvernance territoriale transfrontalière en Afrique des Grands Lacs (République Démocratique du Congo, Rwanda et Burundi) à partir de dynamiques locales transfrontalières. Ces dynamiques prennent place dans un contexte caractérisé non seulement par des conflits armés et l'accaparement des ressources naturelles mais aussi par des initiatives de coopération locales, d'échange d'expériences, de programmation et d'organisation des flux des populations, de la sécurité et du commerce transfrontalier. Le travail tente de desceller des avancées de type socio-anthropologique qui émergent de l'étude de ces initiatives et la gouvernance territoriale transfrontalière induite dans ce contexte spécifique. Les résultats de l'étude montrent comment, en Afrique des Grands Lacs, la gouvernance territoriale transfrontalière apparaît comme une gouvernance négociée articulant en son sein le formelle, l'informel, le légale, l'illégal, les normes écrites, les normes pratiques au sein des dynamiques négociées. De ces résultats émergent des prémices pour une socio-anthropologie de l'illégalité dans la gouvernance territoriale transfrontalière.

Mots clés : dynamiques locales transfrontalières, gouvernance territoriale transfrontalière, hybridité, négociation, morcellement.